RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT
2023-2032 DU DISTRIBUTEUR

DOSSIER : R-4210-2022

RÉGISSEURS : M. JOCELIN DUMAS, président
Me LOUISE ROZON
M. PIERRE DUPONT

AUDIENCE DU 28 NOVEMBRE 2022
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 1

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me LOUIS LEGAULT et
Me MARILOU LEFRANÇOIS
avocats de la Régie

REQUÉRANTE :

Me SIMON TURMEL
Me JOELLE CARDINAL
Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

PARTICIPANTS :

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS
Me GAËLLE OBADIA
avocats de Bitfarms (Bitfarms);

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Me JOSHUA BOUZAGLOU
Me BOGDAN CATANU
avocats de GESTIONS POW.RE LTEE (GPRL)

Me GENEVIÈVE PAQUET
avocate du Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME);

Me MARIE-PIERRE BOUDREAU
Me SÉBASTIEN RICHEMONT
avocats de Hive Blockchain Technologies Ltd (HIVE);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de Première Nation Crie de Waswanipi (PNCW);

Me JOCELYN OUELLETTE
avocat du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me FRANKLIN S. GERTLER
Me CAMILLE CLOUTIER
avocats du Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

PERSONNES INTÉRESSÉES À TITRE D'AUDITEURS :

Mme KOLEYA KARRINGTEN
représentante de Canadian Blockchain Consortium (CBC);

M. SÉBASTIEN CHARREL
représentant de SATO TECHNOLOGIES CORP (SATO TC).

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	6
PREUVE D'HQD	
STÉPHANIE CARON	
FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU	
LAMYA SOUKTANI	
NATHALIE VILLENEUVE	
INTERROGÉS PAR Me JOELLE CARDINAL	23
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me GAËLLE OBADIA	32
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me SÉBASTIEN RICHEMONT	55
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me JOSHUA BOUZAGLOU	94
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	102
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me JOCELYN OUELLETTE	113
INTERROGÉS PAR LA FORMATION	139
REPRÉSENTATIONS PAR Me JOELLE CARDINAL	144
REPRÉSENTATIONS PAR Me GAËLLE OBADIA	171
REPRÉSENTATIONS PAR Me SÉBASTIEN RICHEMONT	180
REPRÉSENTATIONS PAR Me JOSHUA BOUZAGLOU	197
REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN	209
REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL	214
REPRÉSENTATIONS PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	224
REPRÉSENTATIONS PAR Me JOCELYN OUELLETTE	231
REPRÉSENTATIONS PAR Me CAMILLE CLOUTIER	240

REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN (PNCW) 253

REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN (RTIEÉ) 269

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX (2022), ce vingt-huitième (28e) jour du mois de novembre :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :
Protocole d'ouverture. Bonjour à tous. Audience du vingt-huit (28) novembre vingt vingt-deux (2022) par visioconférence. Dossier R-4210-2022 : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur.
Les régisseurs désignés dans ce dossier sont monsieur Jocelin Dumas, président de la formation, de même que maître Louise Rozon et monsieur Pierre Dupont.
Les avocats de la Régie sont maître Louis Legault et maître Marilou Lefrançois.
La requérante est Hydro-Québec Distribution représentée par maître Joëlle Cardinal et maître Simon Turmel.
Les personnes intéressées qui participent à la présente audience sont :
Association hôtellerie Québec et Association restauration Québec représentées par maître Steve Cadrin;

Bitfarms représentée par maître Pierre-Olivier Charlebois et maître Gaëlle Obadia;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante représentée par maître André Turmel;

Gestions Pow.re Ltée représentée par maître Joshua Bouzaglou et maître Bogdan Catanu;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement représenté par maître Geneviève Paquet;

Hive Blockchain Technologies Ltd représentée par maître Marie-Pierre Boudreau et maître Sébastien Richemont;

Première Nation Crie de Waswanipi représentée par maître Dominique Neuman;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec représenté par maître Jocelyn Ouellette;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie représenté par maître Franklin S. Gertler;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques représenté par maître Dominique Neuman.

Les personnes intéressées qui assistent à la présente audience à titre d'auditeurs sont :

Canadian Blockchain Consortium représentée par

madame Koleya Karringten;

Sato Technologies Corp représentée par monsieur Sébastien Charrel, ingénieur.

Nous demandons aux participants de bien vouloir s'identifier à chacune de leurs interventions pour les fins de l'enregistrement. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Madame Siliki. Salutations à monsieur Morin, notre sténographe pour la journée. Mes collègues régisseurs et moi, ainsi que le personnel de la Régie vous souhaitons la bienvenue à cette audience. Comme vous pouvez le constatez, exceptionnellement, notre collègue Pierre Dupont va apparaître dans une fenêtre séparée pour des raisons de santé.

La formation assignée au traitement de cette demande est assistée des avocats, maître Marilou Lefrançois et maître Louis Legault, par le chargé de projet Daniel Mongeon, ainsi que les spécialistes en réglementation économique : Charles-Philippe St-Pierre, Yacine Toulait et Réal Trépanier.

Dans sa lettre de planification de l’audience du vingt-quatre (24) novembre dernier,

la Régie vous a fait part de ses instructions en ce qui a trait au cadre de votre participation à la présente audience. Je vous réitère de vous en tenir à ce cadre. De plus, la Régie a joint les liens hypertextes menant aux consignes à respecter en vue d'une participation adéquate dans le cadre d'une audience par vidéoconférence.

Je vous rappelle quelques directives. Nous demandons à ce que tous les micros demeurent fermés sauf lorsque l'un ou l'autre d'entre vous souhaitez intervenir. Nous demandons que seules les caméras des témoins et de leurs avocats demeurent ouvertes pendant leur présentation. La portion audio de l'audience est enregistrée. Cet enregistrement audio sera diffusée en direct sur YouTube. Des notes sténographiques seront déposées sur le site Internet de la Régie dans les meilleurs délais.

Tout comme pour les audiences en personne à la Régie, il est interdit de filmer, de prendre des captures d'écran ou encore d'en enregistrer le contenu audio. Si vous éprouvez un problème technique majeur, comme une perte de connexion, nous vous invitons à communiquer avec notre greffière, à l'adresse courriel suivante : monique.siliki@regie-énergie.qc.ca ou par

l'intermédiaire du clavardage sur l'application Teams.

De plus, il est important pour les fins des notes sténographiques de respecter les consignes suivantes : veuillez parler fort et lentement, une personne à la fois et ne pas baisser le ton en fin de phrase. Au besoin, je vous rappellerai ces consignes en cours d'audience.

Un dernier point à souligner. Si vous nous voyez disparaître de l'écran ou encore que nous regardons ailleurs pendant un témoignage, soyez assuré que ce n'est pas par manque d'intérêt. Il se peut que nous devions prendre ou consulter un document ou tout simplement prendre des notes en cours d'audience.

Pour ce qui est du déroulement de l'audience d'aujourd'hui, nous allons entendre les participants dans l'ordre retenu par la Régie dans le calendrier qui vous a été transmis jeudi dernier le vingt-quatre (24) novembre. Alors, à moins que l'un ou l'autre des participants souhaite présenter des remarques préliminaires, nous sommes prêts à entendre les représentants d'Hydro-Québec pour la présentation de leur preuve. Mais je vois à l'écran monsieur Sébastien Richemont.

Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

Oui, bonjour, Monsieur le Président, Sébastien Richemont de Fasken pour Hive Blockchain. J'ai une représentation préliminaire...

LE PRÉSIDENT :

Pardon?

Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

... pour Hive Blockchain.

LE PRÉSIDENT :

O.K., oui.

Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

Une représentation préliminaire qui ne va pas prendre de temps, mais je crois qui est importante à mentionner en début d'audition parce qu'elle soulève un enjeu procédural qui, selon nous, est significatif puis qui, même, renvoie à des notions d'équité procédurale.

Au paragraphe 10 de sa demande, le Distributeur a demandé à la Régie de se prononcer en urgence sur sa demande d'ordonnance de sauvegarde qui est présentée aujourd'hui.

Le onze (11) novembre, dans son avis aux intéressés, la Régie a indiqué vouloir entendre la demande en urgence, ce qui nous a mis en place pour la décision ou plutôt l'audition d'aujourd'hui.

Le calendrier actuel donne quarante-cinq (45) minutes de contre-interrogatoire à onze (11) personnes intéressées et moins pour ce qui est de ma cliente Bitfarms ou d'un autre opérateur de centre de minage cryptographique, moins d'une (1 h) de plaidoirie.

On comprend que le but de la présente audition est de mettre de côté les résultats du dossier 4045-2018 qui s'est étiré pendant plus de quatre ans, avec plusieurs semaines d'audiences, des preuves d'experts, des centaines de pages de plaidoiries, des décisions qui, dans certains cas, ont près de cent (100) pages.

Or, bien qu'on est ici, soit disant, sous l'urgence, qu'on prend connaissance de la demande d'Hydro-Québec, il n'y a aucune reconnaissance que l'urgence est un critère. Et il n'y a même aucune allégation relativement à l'urgence.

Quant à nous, et c'est une partie de la démonstration qu'on veut vous faire, aujourd'hui. L'urgence est un critère clé, aujourd'hui, est une considération clé car Hydro-Québec néglige, depuis le début de l'année, de donner un suivi à la décision 4045.

Donc, tout ça pour dire, quant à nous, il

devrait être claire que le premier élément qui doit être considéré et que la Régie devrait regarder, c'est effectivement si on est dans une situation d'urgence qui justifie un processus aussi accéléré et qui limite autant le droit des intervenants d'avoir des représentations parce que justement, je vous dirais, quand je préparais l'audition d'aujourd'hui, si on regarde les critères, je ne crois pas que ça va être possible de traiter tous les critères dans le temps qui nous est alloué, aujourd'hui.

Donc, notre demande, c'est que la Régie regarde, dans un premier temps, s'il y a de l'urgence. S'il n'y en a pas, ça devrait mener au rejet de la demande. Et s'il y en a une, on devrait fixer une audition pour examiner plus à fond les trois autres critères. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Madame Obadia.

Me GAËLLE OBADIA :

Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour Madame, Messieurs les Régisseurs. Je souhaitais simplement intervenir pour appuyer mon confrère, maître Richemont, Gaëlle Obadia pour l'intervenante Bitfarms, de chez Fasken, également.

Je souhaitais effectivement appuyer maître Richemont dans sa demande préliminaire. Également, sur le fait qu'on est dans le cadre d'une demande qui est formulée en urgence, comme l'a dit maître Richemont. Mais on nous demande, ici...

On vous demande, en fait, de vous prononcer sur une ordonnance de sauvegarde qui va durer, si elle est acceptée, plusieurs mois, jusqu'à ce que l'audition, au fond, ait lieu puis qu'une décision soit rendue.

Or, en traitant la demande en urgence, comme le disait maître Richemont, on n'aura peut-être pas le temps de traiter les trois critères de l'ordonnance. Puis on va se retrouver avec une décision qui ne durera pas dix (10) à quinze (15) jours, comme c'est le cas, généralement, lors des demandes d'ordonnances provisoires, mais plusieurs mois, comme je le disais. Ça conclut mes représentations préliminaires, merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Est-ce qu'il y a d'autres interventions? Maître Neuman?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui, bonjour Monsieur le Président, Madame, Monsieur les Régisseurs, Dominique Neuman.

J'interviens pour la Première Nation Cris de Waswanipi.

Nous sommes d'accord avec les deux intervenants qui précèdent en ce sens que nous avons des représentations à faire sur les différents critères applicables à l'octroi d'une ordonnance de sauvegarde.

Et surtout, nous souhaitons proposer une solution intermédiaire qui consisterait non pas à complètement rejeter ou à complètement accepter cette ordonnance de sauvegarde, mais nous proposons que le bloc réservé ne soit pas entièrement suspendu, mais qu'il soit... qu'il puisse être alloué et qu'une ordonnance soit rendue pour qu'il le soit, pour que le processus soit... pour que le processus d'Hydro-Québec soit mise en oeuvre afin qu'il soit alloué à des projets qui soient exceptionnels du point de vue de leur qualité d'intérêt public et de développement durable, tel que plus amplement décrit dans notre correspondance. Donc, ce que... Donc, nous souhaitons avoir le temps d'exposer notre position et nous nous inquiétons un petit peu de la brièveté qui est prévue pour la présente audience et qui était tributaire de l'allégation qui... bien,

l'allégation, mais qui ne semble pas être démontré qu'il y aurait urgence. Donc, s'il n'y a pas urgence à ce que ça se fasse... et quand je dis « urgence à ce que ça se fasse aujourd'hui », et que ce n'est pas un problème que ça prenne quelques jours de plus pour que la Régie se prononce sur l'ordonnance de sauvegarde. Dans ce cas, il y aurait un moyen de gérer le calendrier pour que nous puissions avoir pleinement le temps de faire les représentations appropriées.

Et je tiens à souligner que comme il n'avait pas été prévu au calendrier qu'il y aurait une preuve des Intervenants, nous avons déposé ce matin une déclaration solennelle de monsieur Jean Schiettekate qui reprend presque mot à mot le texte qui se trouve déjà dans notre avis de participation que nous avons amendé ce matin pour qu'il y ait concordance entre les deux textes. Pour que le texte de la déclaration solennelle et notre avis de participation soient aux mêmes effets. Il y a quelques pièces connexes que nous sommes en train de déposer à cet effet. Mais s'il y avait une telle audience, nous pourrions faire une preuve orale, mais là, nous la faisons que par déclaration solennelle et dépôt du document. Mais soit dit en

passant, monsieur Jean Schiettekate et monsieur Sam Gull sont disponibles s'il y a des questions que la Régie ou d'autres participants veulent leur adresser.

Je vous remercie bien.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Monsieur Bouzaglou.

Me JOSHUA BOUZAGLOU :

Oui, bonjour. Alors, bonjour Monsieur le Président. Joshua Bouzaglou pour la participante Gestions Pow.re Limitée.

Sans reprendre l'entièreté des... de ce que nos collègues, maître Richemont et maître Obadia vous ont dit, ma cliente appuie la position qui a été exprimée quant à l'examen du critère de l'urgence en priorité. Parce qu'effectivement, ce que le Distributeur demande...

LE PRÉSIDENT :

Bon. On a un petit problème technique, là. Bon. Alors, Monsieur Bouzaglou, si vous nous entendez, là, votre image est gelée, peut-être vous rebrancher. Et on passerait à... Whoop, c'est revenu. Alors, allez-y.

Me JOSHUA BOUZAGLOU :

Bon. Merci. Je suis désolé. Tout simplement pour

dire qu'effectivement, ce qui est demandé par le Distributeur s'apparente à ce qui est... à une ordonnance interlocutoire où la Régie aurait normalement le bénéfice d'une preuve complète, ce qui n'est pas du tout le cas, ici. Alors, pour notre part, là, on appuie entièrement la proposition de maître Richemont et de maître Obadia de passer en priorité la revue du critère de l'urgence.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Maître Neuman, vous pouvez fermer votre caméra. Est-ce qu'il y a d'autres interventions? Oui. Maître Cardinal.

Me JOELLE CARDINAL :

Oui. Bien, tout d'abord, bonjour. Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Maître Rozon. Bonjour, Monsieur Dupont. Bonjour également aux procureurs, au personnel de la Régie ainsi qu'aux personnes intéressées.

En fait, avant de faire mes petits mots d'introduction, là, je vous avoue que, du côté d'Hydro-Québec, on est un peu surpris par ce qu'on entend aujourd'hui, ça semble être un moyen préliminaire qui est fait un petit peu à contretemps, là. Je vous rappelle que la requête,

là, elle a été déposée le premier (1er) novembre. Donc, ça fait maintenant vingt-huit (28) jours que les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de la requête. Par ailleurs, ça fait depuis le onze (11) novembre que tout le monde sait qu'il va y avoir seulement une journée d'audience de prévue. Donc, le onze (11) novembre, on avait communiqué l'avis aux personnes intéressées. Il est indiqué qu'il y avait une audience le vingt-huit (28) novembre, elle commencerait à neuf heures (9 h), elle était d'une seule journée.

Maintenant, ce que j'entends, là, depuis vingt (20) minutes, ça fait déjà vingt (20) précieuses minutes qu'on passe là-dessus, ce sont plutôt des commentaires de l'ordre de plaidoirie. Je comprends que les personnes intéressées vont avoir l'opportunité de s'exprimer et de faire entendre leur point de vue cet après-midi lors des plaidoiries.

Donc, c'étaient mes commentaires par rapport au moyen préliminaire. Est-ce que vous vouliez un peu de temps pour discuter entre vous de ça ou on peut commencer?

LE PRÉSIDENT :

Non. On va prendre une pause de dix (10) minutes.

Me JOELLE CARDINAL :

Aucun problème. Merci beaucoup.

LE PRÉSIDENT :

Je vous... Alors, on vous revient à neuf heures trente (9 h 30).

Me JOELLE CARDINAL :

Parfait.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

_____

REPRISE DE L'AUDIENCE

LE PRÉSIDENT :

Bonjour à tous. Alors, après avoir entendu les remarques préliminaires, la Régie a décidé de poursuivre l'étude de la requête telle que présentée. Et on va donc procéder comme on l'avait prévu au calendrier, à la nuance près que les intervenants qui le souhaitent pourront déposer des argumentations complémentaires par écrit à la Régie. Et on va vous laisser une semaine pour faire ça, donc d'ici le cinq (5) décembre. Ceux qui n'auront pas le temps de plaider entièrement le dossier en quinze (15) minutes, bien, pourront présenter des remarques par écrit. Et il y aura un

droit de réplique pour Hydro-Québec dans les trois jours qui vont suivre, donc pour jeudi le huit (8) décembre à midi.

Sur ce, on poursuivrait avec maître Cardinal pour la présentation de la preuve.

PREUVE D'HQD

Me JOELLE CARDINAL :

Oui. Donc, bonjour à nouveau. Sans plus attendre, je voulais simplement vous spécifier que nous sommes trois procureurs au dossier. Maître Turmel et maître Tremblay sont au dossier. Pour les fins d'aujourd'hui, je voulais simplement vous indiquer que je me chargerai de la plaidoirie et c'est maître Tremblay qui fera la réplique.

Je voulais également vous indiquer que nous avons déposé les affirmations solennelles pour l'adoption de la preuve. Aux fins des notes sténographiques, je réfère simplement aux pièces B-0028 à B-0031. Voilà qui complète les mots d'introduction.

Je pense que je pourrais demander aux témoins d'activer leurs caméras et à madame la greffière de bien vouloir assermenter les quatre

témoins.

LE PRÉSIDENT :

Je demanderais également à monsieur Dupont d'activer sa caméra. Et, Maître Dubois, vous pouvez fermer la vôtre. Merci.

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX (2022), ce vingt-huitième (28e) jour du mois de novembre, ONT COMPARU :

STÉPHANIE CARON, cheffe Affaires réglementaires et tarifaires, volet distribution, ayant une place d'affaires au Complexe Desjardins, 15e étage, Montréal (Québec);

FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU, chef Pratiques d'affaires et expertise commerciale, ayant une place d'affaires au Complexe Desjardins, 18e étage, Montréal (Québec);

LAMYA SOUKTANI, directrice Prévision de la demande et approvisionnement énergétique, ayant une place d'affaires au siège social, 16e étage, Montréal (Québec);

NATHALIE VILLENEUVE, chargée d'équipe Planification énergétique, ayant une place d'affaires au Complexe Desjardins, tour est, 15e étage, Montréal (Québec);

LESQUELS, après avoir fait une affirmation solennelle, déposent et disent :

INTERROGÉS PAR Me JOELLE CARDINAL :

Merci beaucoup, Madame la Greffière. Je vais donc céder la parole à madame Caron pour le début de la présentation.

Mme STÉPHANIE CARON :

R. Merci. Bonjour à vous, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les Régisseurs, ainsi qu'à vous tous qui participez à l'audience. Mes collègues et moi-même nous nous présentons devant vous en avant-première en quelque sorte de l'examen du Plan d'approvisionnement 2023-2032 où il sera question de l'évolution de la demande au cours de cette période et des moyens qui sont prévus pour y répondre de façon fiable.

Notre but aujourd'hui n'est pas de constituer une preuve exhaustive sur les sujets qui seront débattus en profondeur au moment de cet examen. Mais plutôt, il s'agit pour nous de vous

exposer la teneur des éléments qui nous ont amenés à conclure qu'il était impératif de revisiter le sujet de l'attribution du bloc dédié. D'où notre demande pour un temps d'arrêt, soit notre demande pour la suspension de l'ouverture du guichet chaîne de blocs, le temps que ce sujet soit examiné à la lumière des circonstances actuelles.

Alors dans un premier temps, je vais céder la parole à ma collègue madame Souktani, qui va nous entretenir de l'évolution de la demande et de son impact sur nos bilans. Je vous remercie.

Mme LAMYA SOUKTANI :

R. Merci, Madame Caron. Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les Régisseurs et à tous les participants à l'audience. Mon intervention va porter sur l'évolution du contexte énergétique et son impact sur l'équilibre offre-demande justifiant la non-intégration du solde du bloc réservé à la cryptomonnaie au bilan énergétique du Plan d'approvisionnement vingt vingt-trois-vingt trente-deux (2023-2032) et justifiant également le temps d'arrêt demandé par Hydro-Québec à la Régie de l'énergie pour lui permettre de prendre une décision éclairée quant à l'avenir de ce solde.

De manière générale, pour établir ou réaliser ses plans d'approvisionnement ou leurs états d'avancement Hydro-Québec reste à l'affût de l'évolution des contextes énergétiques et économiques. Ces contextes ont été marqués depuis quelques années entre autres par la volonté du gouvernement à transiter vers une économie sobre en carbone. Volonté qui se traduit par des objectifs du gouvernement en matière de décarbonation et dans le cadre de stratégies sectorielles.

De manière plus précise, le Plan d'approvisionnement vingt vingt-trois-vingt trente-deux (2023-2032) intègre les informations économiques et en matière de décarbonation les plus récentes. Et je cite à titre d'exemple : la bonification du plan de mise en oeuvre du PEV énoncée récemment, qui énonce l'intensification des budgets d'investissement dans les secteurs de développement économique liés à la décarbonation comme les batteries, hydrogène. Dans la même lignée, le projet de règlement visant le resserrement de la norme VZE pour accélérer l'adoption des véhicules électriques sont des signaux importants que nous avons pris en compte dans l'établissement des bilans.

Je pourrais également parler de l'évolution dans certains secteurs industriels et nous constatons qu'il y a une forte demande, plusieurs demandes et des discussions publiques entre le gouvernement et certains joueurs pour certains secteurs industriels, laissant entendre la possibilité soit de la création de nouvelles activités ou le prolongement de certaines activités existantes.

Cette évolution du contexte dont j'ai cité quelques exemples fait en sorte que la demande prévue pour le Québec sur l'horizon du plan d'approvisionnement va s'accroître. Le plan d'approvisionnement d'ailleurs fait état de cette croissance et de la fin également de la période de la disponibilité d'énergie latente.

Dans le plan que nous avons déposé, soixante-dix pour cent (70 %) de la croissance est liée à la décarbonation et aux secteurs de développement économique qui y sont connexes. C'est un important pas vers la décarbonation en intégrant des volumes plausibles aux différents secteurs économiques, comme par exemple les véhicules électriques ou les conversions résidentielles et commerciales.

L'évolution du contexte, tel qu'expliqué, a un effet sur l'équilibre offre-demande. En effet, ce dernier est atteint de justesse dans le plan actuel, et ce, même en l'absence du bloc réservé à la cryptomonnaie. Les besoins en énergie additionnelle en hiver sont élevés, et ce, sans l'ajout du bloc, du solde du bloc réservé à la cryptomonnaie. Certes, pour sécuriser une partie de ces volumes d'énergie nécessaire Hydro-Québec prévoit une stratégie d'appel d'offres de court terme, mais il reste quand même que le recours au marché de court terme est important dans le bilan actuel.

Maintenant si on ajoute le solde du bloc réservé, ça se traduirait par une charge additionnelle de deux térawattheures (2 TWh) ou de seize cents gigawattheures (1600 GWh) en hiver, exerçant une pression supplémentaire sur les volumes d'énergie devant être acquis. Ces volumes déjà, ils sont importants dans le bilan actuel. Donc, ça requiert un recours davantage accru et important au marché de court terme pour les achats en énergie. Ce recours accru au marché de court terme est préoccupant pour Hydro-Québec. Il est préoccupant parce qu'il est susceptible de mettre à

risque la fiabilité et la sécurité des approvisionnements énergétiques.

Ajoutant à cela, qu'au niveau de la planification... En fait, la planification se fait en conditions climatiques normales. Et l'occurrence d'hivers froids accentuerait l'enjeu d'approvisionnements de court terme.

Comme mentionné précédemment, l'ouverture du guichet unique exercerait une pression supplémentaire sur les volumes d'énergie devant être acquis et pourrait altérer, éventuellement, l'équilibre énergétique, situation dont Hydro-Québec souhaiterait, dans la mesure du possible, limiter le risque.

Pour terminer, je dirais que dans une perspective d'une gestion saine des approvisionnements, il apparaît prudent de prendre un moment d'arrêt pour réévaluer la pertinence du solde du bloc réservé à la cryptomonnaie. Ça termine mon intervention et je passe la parole à mon collègue, monsieur Galarneau, pour parler plus finement du portrait des demandes de clients, merci.

M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

R. Merci. Alors, bonjour tout le monde. Alors,

d'entrée de jeu, je fais écho aux salutations de ma collègue, madame Caron ainsi madame Souktani, à l'ensemble, Monsieur le Président Dumas, Maître Rozon et monsieur Dupont de la Régie, mais également l'ensemble des intervenants.

Alors, aujourd'hui, mon témoignage, c'est vraiment de venir dresser un portrait de l'intérêt du secteur pour notre électricité, le secteur des cryptomonnaies, bien évidemment. Donc, à la lumière de l'examen des faits, devant nous, Hydro-Québec constate qu'il y a toujours une demande pour la réalisation de projets de minage des cryptomonnaies au Québec.

Il y a plusieurs choses qui ont contribué à cette réflexion et à la concrétisation de ces faits. D'entrée de jeu, les demandes d'intérêts qui ont été reçues dans la dernière année par Hydro-Québec pour la réalisation de ces fameux projets de cryptomonnaies, dont plusieurs de clients qui sont déjà installés au Québec, et ici même, dans cette salle.

Des projets qui ont été médiatisés, énoncés publiquement par les promoteurs. Des quatre plaintes reçues concernant la non ouverture du guichet unique, en mai dernier, ainsi que des

relances effectuées par les promoteurs, au cours des derniers mois.

Donc, en conséquence, la possibilité à l'effet que le bloc de deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW) restant soit entièrement comblé est possible et réaliste.

En plus de ces observations, l'évolution des encadrements réglementaires à l'international pourraient également occasionner une augmentation de la demande pour notre électricité de la part de ce secteur.

On peut penser rapidement au changement réglementaire qui est intervenu dans l'État de New-York, la semaine dernière, à l'effet que tout nouveau projet de cryptomonnaie, alimenté à partir de combustibles fossiles, serait interdit. C'est ce qui complète ma partie, merci beaucoup.

Mme STÉPHANIE CARON :

R. Merci, Monsieur Galarneau. Alors, aux éléments évoqués par mes collègues, j'en ajoute un autre, il s'agit du décret 1697-2022 pris par le gouvernement, le deux (2) novembre dernier.

Dans ce décret, le gouvernement communique à la Régie ses préoccupations à l'égard du Plan d'approvisionnement deux mille vingt-trois, deux

mille trente-deux (2023-2032) d'Hydro-Québec, et plus particulièrement en lien avec le bloc dédié qui n'est pas encore alloué.

On comprend que le gouvernement se préoccupe qu'Hydro-Québec dispose en quantité suffisante d'énergie propre pour jouer le rôle qui lui est dévolu dans la transition énergétique. Que l'utilisation de cette énergie propre disponible soit alignée avec les filières stratégiques que le gouvernement identifie. Et que, dans un contexte où il y aura, vraisemblablement, des choix à faire, l'allocation d'un bloc dédié constitue un risque à la capacité d'Hydro-Québec de répondre adéquatement aux demandes de branchements prioritaires qui pourraient lui être adressées.

Alors, pour conclure, nous avons exposé, ici, des éléments qui seront approfondis, évidemment, dans le cadre de l'examen du Plan d'approvisionnement deux mille vingt-trois, deux mille trente-deux (2023-2032).

Ce que l'on demande à la Régie, aujourd'hui, c'est tout simplement de s'aménager du temps par la suspension de l'ouverture du guichet chaîne de blocs, pour examiner de façon rigoureuse et sereine, les questions que l'on soulève. Ça

conclut notre présentation. Je vous remercie.

Q. **[1]** Merci beaucoup, Madame Caron. Donc, ça met fin à la présentation d'Hydro-Québec. Les témoins vont être disponibles pour répondre aux questions des parties intéressées.

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me GAËLLE OBADIA :

Bonjour à tous, Gaëlle Obadia pour l'intervenante BITFARMS. Merci pour vos présentations. J'aurai plusieurs questions à vous poser.

D'entrée de jeu, je tenais à signaler à la formation que nous avons déposé des pièces au dossier de la Régie qui vont nous servir pour les fins de ce contre-interrogatoire. Donc, je vais y référer, là, au cours de mes questions.

Q. **[2]** Pour commencer, si on reprend l'article 76 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, il prévoit l'obligation de desservir la part du Distributeur. On y prévoit que le Distributeur est tenu de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif. Pourriez-vous, s'il vous plaît, confirmer qu'avec la décision D-2019-052, la Régie de l'énergie est venue encadrer l'obligation de desservir du Distributeur à l'égard du secteur de la cryptomonnaie à six cent soixante-huit mégawatts

(668 MW), à savoir trois cent soixante-huit mégawatts (368 MW) pour des abonnements existants et trois cents (300) pour le bloc dédié?

Me JOELLE CARDINAL :

Écoutez, je vais intervenir. À ce stade-ci, je comprends que maître Obadia – d'abord, bonjour – pose une question essentiellement juridique, là, savoir quelle est la portée de l'obligation de desservir en vertu de l'article 76 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, qui a d'ailleurs été un sujet abondamment discuté à la phase 3. Les témoins n'ont pas à répondre à ce type de question d'ordre juridique.

Me GAËLLE OBADIA :

Bonjour, Maître Cardinal. La question portait plus sur les résultats... la façon dont la décision D-2019-052 est interprétée et appliquée, en fait, par les témoins. Donc, je peux vous référer plus particulièrement à certains paragraphes, dont les paragraphes 174 et 175. Puis c'est une question plus d'application concrète.

Me JOELLE CARDINAL :

J'ai cru comprendre que la Régie n'aimait pas quand on faisait de l'argumentation devant eux, donc je maintiens mon objection. Si maître Obadia a des

questions à poser aux témoins par rapport à ce qui a été fait suivant la décision, c'est une chose; mais de demander spécifiquement « Quelle est l'interprétation de la décision des témoins? », ce n'est pas approprié ici.

Me GAËLLE OBADIA :

Monsieur le Président, je ne sais pas si vous nous répondiez, c'est simplement que votre micro est sur *mute*, je voulais m'assurer que vous n'aviez pas d'intervention.

Bon. Je vais poursuivre, dans ce cas-là, Maître Cardinal. Je vais poursuivre avec la question suivante.

Q. **[3]** Pour ce qui est du paragraphe 20 de la demande d'ordonnance, oui. Excusez-moi. Je poursuis avec le paragraphe 20 de la demande d'ordonnance de sauvegarde, lequel réfère à une obligation de desservir Hydro-Québec qui serait établie à trois cents mégawatts (300 MW). C'est la pièce B-0002. On parle donc de l'obligation... de desservir Hydro-Québec qui serait... de desservir d'Hydro-Québec qui serait établie à trois cents mégawatts (300 MW). Ma question est : est-ce que ce chiffre ne devrait pas être plutôt de six cent soixante-huit mégawatts (668 MW)?

Me JOELLE CARDINAL :

Écoutez, Maître Obadia, je comprends que vous faites référence – je suis désolée de vous interrompre encore – à ce qui écrit dans la requête. On parle vraiment, ici, du bloc de trois cents mégawatts (300 MW), le bloc réservé. J'imagine que quand vous faites référence au six cent soixante-huit mégawatts (668 MW), c'est par rapport avec les abonnements existants? Donc, peut-être...

Me GAËLLE OBADIA :

Ce n'est pas...

Me JOELLE CARDINAL :

... poser la question peut-être plus clairement, là, à savoir... j'imagine que ce qui vous intéresse, c'est de savoir quels sont les... le nombre de mégawatts au Québec pour le nombre d'abonnements existants?

Me GAËLLE OBADIA :

Pour l'ensemble des... de l'obligation de servir du Distributeur.

Me JOELLE CARDINAL :

Bien juste, dans le fond, juste faire une nuance, là, ce n'est pas... le six cent soixante-huit mégawatts (668 MW) ne correspond pas à

l'encadrement de l'ensemble de l'obligation de servir, là, encore une fois, c'est des arguments d'ordre juridique, mais je pense que monsieur Galarneau, si vous avez des questions par rapport à quel est l'état du nombre de mégawatts au Québec de Blockchain, il pourra vous répondre.

Me GAËLLE OBADIA :

La question est effectivement sur l'obligation, là, sur le six cent soixante-huit mégawatts (668 MW), donc, je laisserai monsieur Galarneau répondre, si c'est le témoin approprié.

M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

R. Oui, tout à fait. Bonjour, Maître Obadia. Alors, en date d'octobre, on parle d'environ deux cent cinquante mégawatts (250 MW) de projets qui sont actuellement raccordés chez Hydro-Québec, ce qui est en soi une augmentation de près de cent vingt mégawatts (120 MW) depuis le mois de juin deux mille vingt (2020) et ça comprend à la fois des clients qui sont raccordés par le Distributeur, mais également des clients des réseaux municipaux.

Q. **[4]** Très bien, je vous remercie. Ma prochaine question porte sur la demande de suspension de l'obligation d'ouvrir le guichet unique qui est présentée aujourd'hui. La demande de suspension

conformément aux tarifs et conditions qui seront approuvés par la Régie, est-ce qu'on est effectivement dans le cas d'une demande de suspension ou d'une demande de modifier à nouveau l'encadrement de l'obligation de desservir du Distributeur?

Me JOELLE CARDINAL :

Bien écoutez, Maître Obadia, ce sont vraiment des questions d'ordre juridique. Je comprends que c'est un sujet qui vous intéresse. Je vous assure qu'on va en parler dans les plaidoiries, dans la plaidoirie, mais les témoins, vous avez vraiment les témoins de fait devant vous, là, je vous inviterai à vous concentrer sur des questions auxquelles ils peuvent répondre.

Me GAËLLE OBADIA :

Très bien. Je vous remercie, Maître Cardinal.

Q. **[5]** Dans ce cas-là, je vais me permettre de revenir à la réponse qui m'a été fournie par monsieur Galarneau, il y a quelques instants, concernant le chiffre de deux cent cinquante mégawatts (250 MW). Pouvez-vous confirmer que c'est le chiffre de distribution d'Hydro-Québec, ou y a-t-il des chiffres, d'autres chiffres auxquels on devrait être informés?

R. Alors, le chiffre de deux cent cinquante mégawatts (250 MW) comprend l'ensemble des projets de cryptomonnaie, pour lesquels nous sommes au courant, en octobre deux mille vingt-deux (2022), qui à la fois, des projets qui sont raccordés chez le Distributeur ou par le Distributeur, mais également pour les projets des réseaux municipaux.

Q. **[6]** Je vous remercie. Si on vous demande de préciser simplement sur le réseau d'Hydro-Québec à combien s'évaluerait ce chiffre?

R. On parle environ une centaine de millions (100 M), oui.

Q. **[7]** Je vous remercie. Merci, je passerai maintenant à la question relative à l'état d'avancement deux mille vingt et un (2021) du Plan d'approvisionnement deux mille vingt (2020), deux mille vingt-neuf (2029). Nous l'avons déposé il y a quelques instants comme pièce, laissez-moi juste retrouver la cote, c'est C-BITFARMS-0006. S'il est possible, Madame la greffière, de la mettre à l'écran. Je vous remercie.

Pourriez-vous s'il vous plaît, ma question s'adresse aux témoins. Pourriez-vous s'il vous plaît confirmer que le dernier état d'avancement deux mille vingt et un (2021) du Plan

d'approvisionnement deux mille vingt (2020), deux mille vingt-neuf (2029) est bien celui qui se retrouve sous nos yeux et qui a été déposé le premier (1er) novembre deux mille vingt et un (2021).

Me JOELLE CARDINAL :

Est-ce que ça serait possible de le montrer?

Me GAËLLE OBADIA :

Exactement. Peut-être, Madame la greffière, montrer le dessous de la page en fait, si c'est possible.

Mme NATHALIE VILLENEUVE :

R. Oui, je confirme que c'est l'état d'avancement deux mille vingt et un (2021), là, qui a été déposé en novembre deux mille vingt et un (2021).

Q. **[8]** C'est le denier en date.

R. Le dernier état d'avancement, oui. On a déposé le plan d'approvisionnement le premier (1er) novembre dernier.

Q. **[9]** Je vous remercie. Pourriez-vous s'il vous plaît confirmer que le volume de blocs dédiés faisait déjà partie de cet état d'avancement?

R. Oui, il y a une partie du bloc dédié, là, qui était prévue dans l'état d'avancement dans la prévision de la demande.

Me JOELLE CARDINAL :

Maître Obadia, en fait c'est un document je pense que ça fait longtemps que madame Villeneuve l'a vu. Peut-être que vous pourriez référer aux pages pertinentes dans lesquelles on peut voir cette information? Pour lui rafraîchir la mémoire, pour qu'elle soit en mesure de répondre à vos questions.

Me GAËLLE OBADIA :

Q. **[10]** Oui, bien sûr. Je vais vous référer à la page 13 s'il vous plaît, Madame la Greffière, qui est... c'est la page 13 sur 57. C'est exact. Donc, premier paragraphe 1, 2, 3, quatrième « bullet ». Est-ce que vous êtes en mesure de confirmer la réponse que vous venez de donner à l'effet que le volume du bloc dédié faisait partie de cet état d'avancement?

Mme LAMYA SOUKTANI :

R. Oui, on confirme qu'une partie du bloc dédié faisait partie de l'état d'avancement, comme a déjà mentionné madame Villeneuve.

Q. **[11]** Je vous remercie. Le dix-neuf (19) mai deux mille vingt-deux (2022) maintenant la Régie a rendu la décision D-2022-062 dans le dossier R-4110-2019 concernant l'approbation du plan d'approvisionnement vingt-vingt, vingt-vingt-neuf (2020-2029). Je présume donc que vous êtes au

courant de cette décision et de son contenu. Si vous le souhaitez nous pouvons l'afficher également. Madame la Greffière...

Me JOELLE CARDINAL :

Je pense qu'on va prendre l'invitation.

Me GAËLLE OBADIA :

Q. **[12]** Madame la Greffière, merci. Ce serait la pièce C-Bitfarms-0005. Merci. Je vais vous amener aux conclusions éventuellement. Je vous amène donc à la page 169. Je vous remercie, Madame la Greffière. Pourriez-vous confirmer s'il vous plaît que vous êtes au courant de la décision qui a été rendue?

R. Oui, on le confirme.

Q. **[13]** Je vous remercie. Madame la Greffière, serait-il possible d'aller aux paragraphes 65 et 66 qui se trouvent à la page... c'est la page 19. Je vais vous lire les paragraphes. 65 :

> [65] Les principaux facteurs qui expliquent la croissance des besoins à la pointe d'hiver pour la période du Plan sont le chauffage des locaux pour les secteurs résidentiel (+1 309 MW) et commercial (+188 MW) et le développement des marchés des centres de données, des chaînes de blocs et

des serres, avec une hausse anticipée de +604 MW à l'horizon du Plan.

Paragraphe 66 :

[66] L'électrification des transports et plus particulièrement une plus grande utilisation des véhicules électriques contribuent pour 400 MW à la croissance des besoins en puissance. Au secteur industriel, l'impact à la hausse est moindre, soit +160 MW.

Au paragraphe 65 donc on indique la croissance des besoins à la pointe d'hiver, que cette croissance-là est attribuable au développement des marchés de centre de données, des chaînes de blocs et des serres. Est-ce que vous confirmez?

R. Oui, on le confirme.

Q. **[14]** Je vous remercie. Avez-vous l'intention d'intervenir afin de limiter la consommation énergétique des centres de données et des serres?

Me JOELLE CARDINAL :

Est-ce que vous pourriez peut-être préciser ce que vous voulez dire par « limiter »... l'expression que vous avez utilisée c'est laquelle, Maître Obadia?

Me GAËLLE OBADIA :

Q. **[15]** La question je peux la reformuler. C'est : avez-vous l'intention d'intervenir pour limiter la consommation énergétique des centres de données et des serres suivant ce qui est inscrit au paragraphe 65?

Me JOELLE CARDINAL :

Peut-être, juste préciser ce que vous voulez dire par « limiter la consommation énergétique » ou est-ce que vous parlez d'avoir des industries plus efficientes au niveau énergétique?

Me GAËLLE OBADIA :

Q. **[16]** Est-ce qu'au niveau du profil des consommateurs et des autres consommateurs, il y aura une intervention d'Hydro-Québec par rapport à cette consommation des centres énergétiques, des centres de données, pardon?

Mme LAMYA SOUKTANI :

R. Est-ce qu'on a l'intention de limiter l'évolution dans ce secteur-là? En fait, les serres ainsi que les centres de données? De manière générale, quand on fait une prévision de la demande pour un Plan d'approvisionnement, on regarde les différents signaux économiques d'évolution énergétique pour pouvoir établir une prévision de la demande.

Il ne s'agit pas d'une priorisation d'industries par rapport à d'autres industries, mais plutôt de regarder c'est quoi les différents signaux économiques et énergétiques.

En fait, ce qu'on remarque dans l'évolution des contextes actuels, c'est qu'il y a une forte demande industrielle et une forte demande reliée à la décarbonation, qui fait en sorte que la demande, de façon générale, augmente.

Mais on ne sélectionne pas entre les différents secteurs qui sont priorisés par rapport à un autre. Le secteur, en fait... Pour approvisionner les clients, les serres et les... on n'exerce pas ou ne prend pas une action pour limiter, de manière plus précise, ces secteurs-là, par rapport à d'autres industries.

Q. **[17]** Donc, si je formule la réflexion suivante quant à votre intention d'intervenir plus sur le secteur des chaînes de bloc, aux bénéfices de l'ensemble des autres consommateurs, incluant les autres consommateurs qui auraient un profil de consommation similaire à celui des cryptomonnaies, quelle serait votre réponse ou votre réflexion?

R. Comme je l'ai mentionné, peut-être que je ne l'ai pas dit clair. Il ne s'agit pas, ici, d'une

priorisation d'une industrie par rapport à une autre. Il s'agit, aujourd'hui, d'une demande d'un temps d'arrêt à la Régie de l'énergie pour qu'on puisse prendre une décision éclairée qui tient compte de l'évolution prévue pour ce secteur en raison des demandes concrètes de clients qui sont en cours et qui tient compte des différentes informations relatives aux objectifs de décarbonation et qui tient compte de la disponibilité de l'offre et de l'urgence d'agir.

Pourquoi la cryptomonnaie? Pour le moment, c'est le seul secteur pour lequel on a un levier. La Régie de l'énergie encadre ce secteur-là et elle a toujours été sensible au fait qu'il faut assurer l'adéquation entre la quantité d'électricité mise à la disposition de ce secteur et la capacité du Distributeur à répondre à ce secteur.

Donc, c'est un levier que nous avons, aujourd'hui, pour pouvoir atténuer la pression sur les bilans d'énergie.

Q. **[18]** Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, donner plus de précisions sur le levier puis comment est-ce qu'il s'utilise, d'après vous?

R. Le levier, déjà à la base, on a demandé à la Régie d'encadrer l'attribution des quantités qui sont

relatives à la cryptomonnaie. En fait, on est en mesure de répondre aux trois cents.

Dans les décisions ou les dossiers, des différents dossiers relatifs à la cryptomonnaie, on a toujours mentionné qu'Hydro-Québec avait la capacité de répondre à ce bloc de trois cents mégawatts (300 MW). Mais la situation a changé depuis.

La situation a changé dans le sens que les bilans ne sont plus les mêmes. Ils sont encore plus serrés qu'auparavant et il est opportun de faire un temps d'arrêt pour pouvoir décider si la quantité totale de ce bloc-là est toujours pertinente.

Pourquoi c'est un levier? C'est le seul secteur pour lequel on a un encadrement de la Régie, selon ma compréhension.

Q. **[19]** Je vous remercie. Je passerais à ma dernière ligne de questions sur le traitement du suivi du volume du bloc...

Me JOELLE CARDINAL :

Un instant Maître Obadia, les témoins sont en train de discuter pour voir s'il va y avoir un complément de réponse.

Me GAËLLE OBADIA :

Excusez-moi.

Mme STÉPHANIE CARON :

R. Oui, alors on voulait simplement... je voulais simplement compléter la réponse de ma collègue en indiquant que par « levier », on entend vraiment l'existence d'un bloc dédié non-encore alloué, comme il est fait référence dans le décret qu'a pris le gouvernement en novembre dernier.

Q. **[20]** Je vous remercie. Donc, je vais reprendre sur ma dernière ligne de questions. Concernant le traitement donc de suivi sur le volume du bloc dédié. Au paragraphe 32 de la demande d'ordonnance, vous indiquez que le contexte énergétique a suffisamment changé pour que la Régie réévalue dès maintenant le volume du bloc réservé, soit avant le dossier tarifaire vingt vingt-cinq, vingt vingt-six (2025-2026). Confirmez-vous que c'est la bonne lecture que je fais de cette demande d'ordonnance?

Mme LAMYA SOUKTANI :

R. Oui, on le confirme.

Q. **[21]** Merci. Donc, vous considérez que le dossier du plan d'approvisionnement est le moment opportun pour traiter de la réévaluation du volume du bloc dédié, c'est bien ça?

R. Exact. C'est exact.

Q. **[22]** Selon vous, la question du bloc dédié doit

être... doit-elle être analysée uniquement d'un point de vue des approvisionnements ou y a-t-il d'autres circonstances?

Mme STÉPHANIE CARON :

R. Bien, à ce stade, évidemment, la question qui est fondamentale et une question qui est en lien avec le plan d'approvisionnement puis qu'il s'agit d'équilibre de bilans, mais effectivement, d'autres questions ou d'autres sujets pourraient concerner le bloc dédié ou l'encadrement de la consommation chaîne de bloc, les demandes des encadrements de nature tarifaire. Et auquel cas, ce sont des questions qui devraient être examinées dans un dossier tarifaire.

Q. **[23]** Au mois d'août deux mille vingt et un (2021), votre position quant au suivi à faire sur le bloc dédié était... Bien, en fait, avant de passer à la citation, je veux vous amener à la pièce que nous avons déposée un peu plus tôt, qui est la C-Bitfarms-0007. Merci, Madame la Greffière. Je vous amènerais au paragraphe 371, à la page 15, s'il vous plaît. Page 15, 71 – pardon, j'ai dit « 371 ». Si je vous lis le paragraphe :

> Par ailleurs, le prochain plan d'approvisionnement sera déposé dans

un horizon assez rapproché. Or, il est opportun que ce suivi ait lieu à un moment où il sera possible de tenir compte, d'une part, des résultats du Processus d'attribution retenu par la Régie et, d'autre part, de l'évolution de ce secteur d'activité de façon globale. Ces différentes étapes ne pourraient valablement être complétées lors du dépôt du prochain plan d'approvisionnement.

Vous conviendrez donc avec moi que nous n'avons pas les résultats du processus d'attribution retenu par la Régie puisqu'il n'a jamais été lancé?

R. Effectivement, nous n'avons pas les résultats du processus d'attribution. Cela étant, il faut se remettre au moment où cette décision a été rendue et ce paragraphe a été écrit. Il s'agissait, ici, d'examiner ou de voir s'il était question d'apporter des modifications aux encadrements. Essentiellement, je détaille... il y avait quand même plusieurs suivis qui devaient être réalisés, là, pour cette catégorie de client. Mais le Distributeur considérait et la Régie convenait à l'époque qu'il y a une suite à donner à l'ensemble

de ces suivis est essentiellement de nature tarifaire. Il était question de voir, suite à l'attribution du bloc, s'il y avait des modifications à apporter à ces encadrements. Et là, effectivement, il était jugé que le prochain plan d'approvisionnement était trop rapproché pour traiter de ces questions-là.

Q. **[24]** Je vous remercie. Avez-vous déposé une preuve dans le présent dossier quant à l'évolution du secteur d'activité de façon globale?

Me JOELLE CARDINAL :

Bien, écoutez, j'ai de la difficulté à comprendre cette question. Je pense que vous avez vu, on a déposé plusieurs pièces au dossier. Il y a aussi des affirmations solennelles. Et, par ailleurs, les témoins sont aujourd'hui en train de témoigner sur ce sujet.

Me GAËLLE OBADIA :

Très bien.

Me JOELLE CARDINAL :

Je vous inviterais à poser une question précise sur ce sujet, Maître Obadia.

Me GAËLLE OBADIA :

J'y viens tout de suite. Je vous remercie.

Q. **[25]** Au paragraphe 149 de la décision D-2021-148,

on l'a déposée également à la pièce C-BITFARMS-0004. Madame la Greffière, s'il vous plaît. Donc, le paragraphe 149 qui est effectivement à la page 37.

> [149] Étant donné que le prochain plan d'approvisionnement sera déposé le 1er novembre 2022, à partir des données assemblées à l'été 2022, soit dans moins d'un an, la Régie considère que cette échéance est trop rapide pour porter un jugement quant au suivi relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié pour lequel plusieurs projets pourraient toujours être en phase de démarrage.

Ma question est : êtes-vous toujours d'accord avec cette affirmation-là?

Mme STÉPHANIE CARON :

R. Bien, s'il avait été question d'examiner les conséquences de l'attribution du solde du bloc dédié, effectivement, il serait difficile de tirer des conclusions de cet événement à ce stade. Mais ce n'est pas la question qu'on examine aujourd'hui. On examine une question qui émane de nos conclusions au moment où on a élaboré le Plan

d'approvisionnement 2023-2032. Il ne s'agit pas du même questionnement.

Q. **[26]** Merci. Au paragraphe 152 de cette même décision, donc sur la même page, la Régie s'exprime ainsi en référant à votre propre position :

> [152] De plus, la Régie partage l'avis du Distributeur selon lequel les suites que pourrait donner la Régie à un tel suivi porte essentiellement sur des encadrements des Tarifs et des Conditions de service qui s'inscrivent davantage dans un dossier de nature tarifaire.

Donc, ce que je comprends de vos réponses aux questions précédentes, c'est que vous ne partagez plus cette position-là et que vous contestez la décision de la Régie à cet égard?

R. Bien non, en fait, parmi les sujets qui devaient être réalisés, il y avait trois sujets à réaliser, hein. Puis parmi ces trois sujets, il y en avait deux qui visaient vraiment des encadrements de nature tarifaire. Et ces suivis demeurent. On parle de la validation du seuil de cinquante kilowatts (50 kW) et puis également, au besoin, de maintenir une tarification spéciale pour cette catégorie de

clients. Donc, ces questions-là pourraient susciter et être examinées dans le cadre d'une prochaine demande tarifaire. Mais quand il est question d'examiner la possibilité ou la capacité même du Distributeur à alimenter des quantités supplémentaires, c'est clairement une question qui peut et qui doit être examinée dans un plan d'approvisionnement, ce que nous faisons maintenant.

Q. **[27]** Je vous remercie. J'ai juste une dernière question qui fait écho à ce que vous disiez dans votre présentation un peu plus tôt, sur les clients, les demandes que vous avez reçues, je me questionnais à savoir combien de demandes de clients et combien de demandes de mégawatts ont été formulées à Hydro-Québec?

M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

R. Alors, si on se positionne depuis septembre deux mille vingt et un (2021), donc qui est dans les mêmes horizons que la décision qui avait été rendue. Alors, depuis lors, on a recensé plus de cent cinquante (150) demandes, tant demande d'intérêt que demande d'alimentation, demande de travaux, ce qui représente plus de deux mille cinq cents mégawatts (2500 MW) de demandes. Ce qui vient

encore une fois démontrer l'intérêt du secteur pour des projets d'électricité au Québec.

Q. **[28]** Je vous remercie. Je n'avais pas d'autres questions.

Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

Donc, je crois que c'est à mon tour.

Me JOELLE CARDINAL :

Oui.

Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

Sébastien Richemont pour HIVE.

Me JOELLE CARDINAL :

En fait, avant que vous commenciez, Maître Richemont, je suis un peu alarmée par le fait qu'on n'entende pas les régisseurs. Je ne sais pas s'ils savent qu'on ne les entend pas. Est-ce qu'il y a un moyen de faire en sorte qu'on puisse écouter leurs sages paroles? Moi, je vois que le micro « Régie de l'énergie invitée » est fermé. Mais, moi, je ne peux pas l'activer.

LE PRÉSIDENT :

Bon. Là, ça devrait fonctionner.

Me JOELLE CARDINAL :

Ah!

LE PRÉSIDENT :

Bon. Voilà!

Me JOELLE CARDINAL :

Parfait. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Depuis ce matin, j'ai déjà prononcé trois ordonnances. Personne a donné suite. Alors allez-y, Maître Richemont.

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

Merci, Monsieur le Président.

Q. **[29]** Premièrement, je crois que c'est monsieur Galarneau, vous pouvez confirmer, qui suit vraiment le dossier des chaînes de blocs depuis le début. J'ai raison de dire ça, Monsieur Galarneau, que c'est vous qui avez été impliqué du débuta à la fin dans le processus du dossier 4045?

M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

R. Je dirais plutôt que c'est un collectif. C'est Hydro-Québec. Non, ce n'est pas seulement ma... Je ne suis pas le seul représentant ici. C'est un collectif qui regarde ces secteurs-là et qui se préoccupe de l'impact de ces secteurs-là sur notre Plan.

Q. **[30]** Non, je ne prétendais pas que vous étiez le seul à le faire. Mais ma prétention, c'est que, parmi le panel qui est ici, vous êtes un de ceux qui a été impliqué durant tout le processus du

dossier 4045?

R. Oui.

Q. **[31]** Et c'est écrit aux paragraphes de la demande, aux paragraphes 18, 19, on comprend que le dossier 4045 qui est venu encadrer le domaine des cryptos et créer la catégorie de clients CB, c'est un processus qui a débuté en deux mille dix-huit (2018) puis qui a duré près de quatre ans avec trois phases, plusieurs semaines d'audiences. Vous êtes d'accord avec moi?

R. Oui.

Q. **[32]** Et au terme de la Phase 1 de ce processus-là, Hydro-Québec, le Distributeur, proposait d'attribuer le bloc de trois cents mégawatts (300 MW) par l'entremise d'un processus d'appel d'offres. Est-ce que j'ai raison de dire ça?

R. Oui.

Q. **[33]** Et que ce processus d'appel d'offres, ce qui était proposé par le Distributeur, c'était à la fois des critères en termes de prix et des critères qualitatifs comme, par exemple, le développement économique ou les considérations environnementales?

R. C'était plus des critères, je dirais, quantitatifs qui avaient été évoqués à l'époque. Il y avait des considérations pour le niveau d'investissement, des

emplois qui étaient créés. Et également il y avait un critère sur la valorisation de la chaleur, le critère qui avait été évoqué à l'époque par l'agronome Yvan Beaudin, et qui avait été, on va dire, réduit. Son importance avait été réduite à l'issue de la décision.

Q. **[34]** Donc, la décision en question qui a été rendue en avril deux mille dix-neuf (2019) et au terme de laquelle la Régie a donné suite à votre proposition d'allouer le bloc de trois cents mégawatts (300 MW) par un appel d'offres, mais a retiré la composante prix?

R. Effectivement, c'est l'appel de propositions pour être exact deux mille dix-neuf (2019) qui avait été à ce moment-là l'objet de la décision de la Régie.

Q. **[35]** Est-ce que j'ai raison de dire que si on compare à un processus de guichet unique à, premier arrivé premier servi, un processus d'appel d'offres qui inclut des critères qualitatifs comme le développement économique et le développement environnemental qui avaient été retenus par la Régie, c'est plus complexe qu'un guichet unique de premier arrivé premier servi?

R. Effectivement, il y a une complexité, si vous voulez, peut-être additionnelle où est-ce que les

clients devaient faire amende honorable par rapport à des obligations économiques qui étaient demandées dans le cadre de l'appel de propositions.

Q. **[36]** O.K. Et malgré cette complexité plus grande, Hydro-Québec a été capable de mettre en place le processus d'appel d'offres et entre la décision de la Régie en avril... dans un délai de six semaines le Distributeur a été en mesure de lancer le processus d'appel d'offres.

R. Oui.

Q. **[37]** Et si je comprends bien, au terme de ce processus d'appel d'offres il y a seulement trente (30) méga (coupure de son) puis il reste une balance de deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW) à allouer maintenant.

LE STÉNOGRAPHE :

Excusez-moi, Maître Richemont, vous avez figé, si vous voulez reprendre votre question, s'il vous plaît.

Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

Q. **[38]** Désolé. Donc, au terme du premier processus d'appel d'offres il y a environ trente mégawatts (30 MW) qui ont été alloués à des clients... nouveaux clients CB et/ou en tout cas des nouveaux abonnements. Et il reste une balance de deux cent

soixante-dix mégawatts (270 MW)... il restait une balance de deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW) à allouer.

R. C'est exact.

Q. **[39]** Et c'est cette balance de deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW), l'allocation qui a fait l'objet de la phase 3 dans le dossier 4045.

R. Je sais pas si c'était une question pour moi, Maître Richemont?

Q. **[40]** Oui, bien écoutez oui parce que... ça peut être quelqu'un d'autre, mais... est-ce qu'on... est-ce qu'on s'entend que la phase 3 du dossier 4045 visait comment on va allouer ce deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW) restant du bloc?

R. Oui.

Q. **[41]** Et dans une... et ça a mené à la décision D-2021-148, laquelle a accepté la proposition du Distributeur de mettre en place un guichet unique, premier arrivé, premier servi, pour allouer les deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW) restant. J'ai raison de dire ça?

R. Bien écoutez, je n'ai pas la décision en tête, là, Maître Richemont, je suis... vous me pardonnerez, mais une décision de la Régie, oui, a fait en sorte, là, de... de mettre en place le processus de

premier arrivé, premier servi.

Q. **[42]** Je ne vous tiendrai pas une date exacte, là, Monsieur Galarneau, mais on s'entend qu'à la fin de l'année deux mille vingt et un (2021) des décisions de la Régie ont été rendues de sorte qu'Hydro-Québec devait mettre en place un guichet unique pour le... en fait ce qui a été annoncé c'était pour la fin du premier trimestre deux mille vingt-deux (2022).

Mme STÉPHANIE CARON :

R. Alors effectivement, Monsieur Richemont... Maître Richemont, pardon, la Régie avait approuvé les modalités d'attribution du solde des blocs dédiés, ainsi que les conditions de service et tarifaires qui s'y rapportaient. La Régie avait pris acte à ce moment-là de la capacité d'Hydro-Québec d'approvisionner ce bloc et s'attendait à ce que... à ce que ce bloc soit ouvert. Il n'y avait pas de date butoir qui avait été énoncée par la Régie dans ces décisions. Elle avait demandé à Hydro-Québec de se... de se prononcer sur le moment où Hydro-Québec pensait être en mesure d'ouvrir un tel guichet. Et Hydro-Québec avait annoncé la fin du premier trimestre deux mille vingt-deux (2022) sur la base de son appréciation des travaux techniques qu'il y

aurait à compléter, qui n'étaient pas sans complexité, là, pour mettre en place un tel guichet.

Q. **[43]** O.K. Bien c'est là que je m'en allais, vous avez devancé mes questions, Madame... merci, Madame Caron. Donc, on s'entend que quand le Distributeur a été interrogé par la Régie, on s'entend qu'il n'y avait pas de date butoir, mais moi j'ai la date du vingt-six (26) novembre deux mille un (2001), là. Deux mille vingt et un (2021), pardon, j'ai une lettre de la Régie. Si on en a besoin on peut... une lettre du Distributeur, on peut... on pourra y faire référence. Mais en novembre deux mille vingt et un (2021) le Distributeur disait qu'il travaillait avec des équipes pour préparer le processus d'attribution du solde du bloc dans les meilleurs délais, puis qu'il était prêt... qu'il serait prêt d'ici la fin du premier trimestre deux mille vingt-deux (2022). Est-ce qu'on s'entend là-dessus?

R. Bien je n'ai pas la lettre sous les yeux, mais c'était effectivement notre intention et c'était sur la base, comme je vous dis, de notre appréciation des travaux qui étaient à effectuer pour faire en sorte que ce guichet soit

fonctionnel.

Q. **[44]** O.K. Attendez. Je pense qu'on s'entend sur les principes généraux, les pièces on... on va y faire référence peut-être à notre argumentation. Donc, si on se replace, si je comprends bien la position du Distributeur, fin de l'année deux mille vingt et un (2021), vous êtes toujours d'avis que vous allez ouvrir un guichet unique et que vous allez être en mesure, que le contexte énergétique du Québec justifiait de ne pas changer de stratégie quant au bloc dédié?

M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

R. Je vais peut-être me permettre, ici, Maître Richemont, peut-être quelques commentaires sur les efforts qui ont été déployés par Hydro-Québec pour le lancement du guichet unique.

Il y a beaucoup, beaucoup d'efforts qui ont été consacrés par le Distributeur à l'ouverture du guichet unique. Donc, il y a eu des ressources qui ont été, entre autres, assignées à travailler les formulaires et les autres aspects informatiques du guichet unique, pour permettre d'accueillir des demandes.

Demandes qui, par ailleurs, pouvaient être multiples considérant que c'est un processus

premier arrivé, premier servi, donc, il fallait être en mesure de les horodater. Il fallait être en mesure de réacheminer l'ensemble des demandes qui seraient reçues par le secteur.

Donc, il y a eu également un processus qui a été mis en place à l'interne, afin de s'assurer que les demandes soient acheminées aux bonnes ressources, notamment l'équipe de la planification de réseau de distribution, de transport, l'équipe des conditions de services, notre équipe de service et vente clients d'affaire. Donc, nous, on a fait...

Vraiment, c'est un travail d'équipe qui était mis en place pour être sûr qu'on soit capable d'ouvrir le guichet unique. Comme dans la lettre, comme c'était notre intention de le faire, en novembre.

Il y a eu également la préparation de pages Web qui aurait servi à accueillir des formulaires ou tout autre outil complémentaire pour que le client puisse se préparer adéquatement à présenter les demandes.

Mais comme on vous l'a dit ou on l'a dit à votre consoeur représentante de Bitfarms, il y a vraiment un nouveau contexte qui est arrivé. Et je

vais laisser à ma collègue, madame Souktani, de vous expliquer comme ce nouveau contexte-là s'est inscrit dans notre réflexion globale au niveau de notre plan d'approvisionnement.

Q. **[45]** Juste avant que vous passiez la parole là-dessus, vous nous parlez des efforts. Est-ce que j'ai raison de dire que ces efforts-là, ont principalement été faits avant le trente et un (31) mars deux mille vingt-deux (2022) que, par la suite, il y a beaucoup moins de travail qui a été fait après le trente et un (31) mars deux mille vingt-deux (2022) pour la mise en place du guichet?

R. C'est exact.

Q. **[46]** Puis est-ce que vous...

R. Maître Richemont, comme je vous l'avais annoncé, j'aurais aimé ça que ma...

Q. **[47]** Oui, oui.

R. ... que ma collègue, madame Souktani puisse compléter ma réflexion sur le contexte dans lequel s'est fait les étapes qui ont eu lieu, par ailleurs, en parallèle.

Mme LAMYA SOUKTANI :

R. Donc, à la Phase 3, en audience pour la Phase 3, l'information avec laquelle on a travaillé, c'était l'information de l'état d'avancement vingt-vingt

(2020). Donc, c'est vrai, Hydro-Québec a confirmé être en mesure d'approvisionner une charge additionnelle qui correspond à la portion non émise du bloc dédié parce qu'à ce moment-là, les achats prévus en hiver étaient en bas d'un virgule six terrawattheure (1,6 TWh) jusqu'en vingt vingt-six (2026).

Donc, dans cette perspective, Hydro-Québec n'a pas demandé qu'on révise la taille du bloc. Donc, avec les informations de l'état d'avancement vingt-vingt (2020), on était en mesure d'alimenter le bloc.

Quand on a fait l'état d'avancement vingt-vingt et un (2021), le bilan était serré, mais quand même on avait la possibilité, on avait les premiers signaux de la croissance de la demande, mais on était en mesure d'alimenter le bloc, à ce moment-là.

Et comme mon collègue, monsieur Galarneau, l'a mentionné, le Distributeur Hydro-Québec a continué de mettre l'effort nécessaire pour travailler sur les processus et les technologies pour la réalisation et l'ouverture du guichet. Donc, on avait toujours l'intention d'ouvrir le guichet, à de moment-là.

Par la suite, on a commencé à avoir des signaux plus concrets ou importants sur la possibilité d'une croissance de la demande, notamment en lien avec les objectifs de décarbation et la demande industrielle.

D'ailleurs, on a reçu plusieurs demandes industrielles. En fait, le nombre de demandes industrielles s'accélère et Hydro-Québec invite les clients à faire preuve de prudence parce que, clairement, on n'aura pas d'énergie pour tout le monde. Et il y a même le processus cinquante mégawatts (50 MW) et plus au niveau du gouvernement pour faire un arbitrage entre différentes industries.

Donc, durant l'été, les informations, c'est à ce moment-là que les informations du plan d'approvisionnement ont pris forme. On a eu l'accroissement des demandes industrielles, les intensifications des efforts liés aux filiales stratégiques que le gouvernement a mentionnées, les ajouts de charge liés aux aluminiums et deux renforcements de la norme DZE et la mise à jour des paramètres économiques. Tous ces éléments-là ont fait en sorte qu'on prévoit une demande plus forte que l'état d'avancement. Et on constate que la

situation est critique en termes d'approvisionnement comparativement à vingt vingt et un (2021). Donc, on ne peut courir le risque de lancer le guichet unique, c'est pour ça qu'on demande ce temps d'arrêt pour pouvoir analyser sa plausibilité dans le cadre de l'examen du plan d'approvisionnement. Et selon nous, c'est le meilleur forum pour pouvoir en discuter parce qu'il met en lien l'offre et la demande et l'évolution des contextes.

Q. **[48]** Mais vous êtes d'accord avec moi, Madame Souktani, que typiquement, dans un plan d'approvisionnement, il n'est nullement question de moduler l'offre. On doit juste... ou la... plutôt, de moduler la demande, il est plutôt question de déterminer comment on va répondre à la demande, avec quels approvisionnements?

R. Là, on revient à la question presque à laquelle j'avais répondu tout à l'heure. Oui, on regarde la demande et comment on peut répondre à la demande, mais dans ce « comment on peut répondre à la demande », si ça met à risque la sécurité des approvisionnements et la fiabilité, on a ce devoir de regarder qu'est-ce qu'on est en mesure de faire et parmi les leviers qu'on avait actuellement,

c'est le bloc dédié à la cryptomonnaie, on l'avait... on était prêt à l'approvisionner quand nos conditions nous le permettaient. Mais aujourd'hui, on demande à la Régie de réexaminer l'ensemble de l'oeuvre, en regardant qu'est-ce qu'on est capable de faire à court terme, qu'est-ce qu'on est capable d'aller chercher comme approvisionnement à court terme et comment on peut encadrer l'évolution de la demande.

Puis juste, je mentionne également cet encadrement de la demande. Oui, aujourd'hui, on le fait pour le Blockchain, mais toute l'évolution industrielle ou une grande partie de l'évolution industrielle, elle est encadrée d'une certaine manière que les projets cinquante mégawatts (50 MW) et plus, aujourd'hui, ils sont discutés avec le gouvernement. Donc, on ne... Si on regarde l'ensemble de la demande industrielle, aujourd'hui, Hydro-Québec n'est pas en mesure de répondre à l'ensemble de la demande. Donc, il va falloir, à un certain moment, regarder qu'est-ce qu'il y a plus de valeur pour le Québec, qu'est-ce qui a... qu'est-ce qui est en lien cohérent avec les objectifs du gouvernement de décarbonation et qu'est-ce qui ne constituerait pas un risque

éminent sur la fiabilité et sur la stratégie d'approvisionnement du Distributeur.

Q. **[49]** Juste revenir de vos...

M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

R. Peut-être juste, Maître Richemont, là, pour compléter la réponse de ma collègue, madame Souktani. Vous parlez peut-être d'une mise en garde que le Distributeur avait servie à des promoteurs de tout secteur confondu de plus de cinquante mégawatts (50 MW), dès janvier dernier, pour vous illustrer la cohérence de nos actions au cours des derniers mois. Donc, cette annonce-là qu'on avait faite mettait en place, là, les... on annonçait des... la mise en place de lignes directrices pour déterminer les projets qui seraient les plus porteurs. On demandait aux promoteurs de faire preuve de grande prudence dans les mises en place de leur projet, qu'il allait y avoir des délais qui allaient être plus longs que d'habitude par rapport à leur demande. Donc, la situation que le secteur de la cryptomonnaie vit n'est pas... donc le contexte de cette incertitude d'attente n'est pas unique à la clientèle de cryptomonnaie. Donc, il y a plusieurs autres secteurs au Québec qui ont... qui sont dans cette même situation.

Q. **[50]** Donc, deux choses. Premièrement, Madame Souktani, vous avez parlé que c'est à l'été deux mille vingt-deux (2022), si j'ai bien compris, que les signaux... Êtes-vous en mesure d'être un peu plus précise? Est-ce que c'est mois de juin, juillet, août, que les signaux en question sont devenus apparents pour Hydro-Québec concernant les problèmes que vous aviez avec votre... avec la demande qui était croissante?

Mme LAMYA SOUKTANI :

Un instant, s'il vous plaît. Le Plan d'approvisionnement, oui, il se concrétise l'été, mais toute la réflexion commence bien avant, mais commence avant, oui, commence bien avant, mais il y a un processus à l'interne pour valider l'ensemble du contenu du Plan.

Donc, avant qu'on le sorte l'été ou, en fait, qu'on utilise la prévision de la demande qui est du mois d'août et on dépose le Plan au mois de novembre, mais il y a tout un processus avant, là, qu'il ne faut pas négliger. Il faut que ça soit validé, entériné et accepté à l'interne. Donc, la réflexion a commencé bien avant, mais Hydro-Québec n'a jamais, en fait, je me reprends.

La réflexion a commencé avant, mais de

manière parallèle, Hydro-Québec avait toujours l'intention d'ouvrir le guichet, a mis les actions en oeuvre pour que ce guichet-là soit ouvert. Mais ça n'empêchait pas Hydro-Québec dans ses différentes activités de réévaluer, de regarder l'évolution de la demande et l'état des bilans en fait de demande et de le discuter à l'interne pour qu'il se concrétise dans le Plan d'approvisionnement qu'on a déposé en novembre.

Q. **[51]** Je vais revenir sur le dernier point, puis à la fois de monsieur Galarneau puis madame Souktani. On s'entend que le premier trimestre deux mille vingt-deux (2022) se terminait le trente et un (31) mars deux mille vingt-deux (2022). J'ai compris, puis on peut vous montrer la pièce, là, c'est l'Intervenant POW.RE, sur la pièce MB-C3 qui a produit la lettre au dossier ou en tout cas, le screenshot en fait, du site Web que dès le premier (1er) avril deux mille vingt-deux (2022), Hydro-Québec a enlevé la date du trente et un (31) mars, comme étant la date à laquelle le guichet allait être mis en place et même, ne mettait plus de date du tout et appelait les gens, je pense que ça fait écho à ce que monsieur Galarneau disait, à faire preuve de prudence.

Est-ce que j'ai raison de dire ça?

M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

R. C'est exact.

Q. **[52]** Donc, dès le premier (1er) avril, vous aviez des doutes sur si le trois cents (300) ou deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW) allait être attribué ou pas, ou dans quel délai il allait être attribué?

Mme STÉPHANIE CARON :

R. Maître Richemont, en discutant entre nous pour voir comment bien répondre à votre question et on s'aperçoit qu'on a perdu un peu le fil de la question. Auriez-vous l'amabilité de nous la répéter, s'il vous plaît?

Q. **[53]** Oui, donc, on a établi que le premier (1er) avril deux mille vingt-deux (2022), puis peut-être je vais demander à madame la greffière de mettre la pièce au soutien de l'affidavit de POW.RE, là, du représentant de POW.RE, la pièce MBC-03 à l'écran, pour vous aider un peu à comprendre d'où j'arrive, là.

Bon, je ne sais pas si on a... O.K. Parfait. Donc, je vais vous demander de dérouler la page plus bas à madame la greffière, encore, encore. Donc, on va aller à la page suivante. O.K.

Non, attendez, puis remontez un petit peu.

Donc, on voit au haut de la page, donc, je pense, monsieur Galarneau ou n'importe quel autre représentant, là, on s'entend que c'était l'information qui était véhiculée à partir du premier (1er) avril où Hydro-Québec indique... contrairement aux annonces précédentes qui annonçaient l'ouverture du guichet unique le trente et un (31) mars deux mille vingt-deux (2022), ici maintenant Hydro-Québec indiquait :

> Hydro-Québec fournira en temps opportun de l'information quant à l'attribution éventuelle du solde du bloc. Dans l'attente de cette information, nous vous recommandons de faire preuve de prudence dans les démarches relatives à un projet visant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Donc, ma question était la suivante : face à cette affirmation d'Hydro-Québec est-ce que j'ai raison de dire qu'à partir du premier (1er) avril deux mille vingt-deux (2022) Hydro-Québec entretenait des doutes quant à l'attribution éventuelle du bloc de deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW) aux

clients crypto?

R. Merci de votre patience. Il y a du délai dans la production de réponse parce qu'on a un peu l'impression que vous nous demandez de nous prononcer sur des intentions, alors que c'est un peu plus... un peu moins précis que... que les faits.

Donc, effectivement, à partir du moment où Hydro-Québec a commencé à percevoir de façon de plus en plus pressante et précise des signaux quant à l'évolution rapide et importante de la demande, la question de l'attribution du solde du bloc dédié ne se considérait plus de façon isolée. Il fallait que ce soit intégré à une réflexion plus large. Et... et cette question-là a été examinée dans l'ensemble des informations que l'on recevait de façon progressive et de plus en plus précise.

Q. **[54]** Donc, vous êtes d'accord avec moi qu'à compter du premier (1er) avril il y avait une incertitude quant à l'ouverture du guichet unique?

R. Je ne dirais pas qu'il y avait une incertitude parce qu'à cette époque... puis écoutez, je ne peux pas me mettre dans la tête de toutes les personnes impliquées dans cette réflexion, mais il reste que très certainement du point de vue réglementaire on

n'écartait pas d'entrée de jeu la nécessité de... d'ouvrir le guichet, donc on travaillait vraiment avec le... l'impression ou l'information qu'il fallait trouver une solution, qu'on y réfléchissait et que cette réflexion devait être alimentée de tous les signaux que l'on recevait.

Q. **[55]** D'accord, mais si vous indiquez aux potentiels investisseurs qui ne veulent pas partir, débuter des projets crypto, de faire preuve de prudence, si vous faites cette annonce-là, cette mise en garde c'est parce qu'il y a un risque que le bloc ne soit pas... ne soit pas relâché à ce moment-là. Sinon ça ne fait aucun sens de demander de faire preuve de prudence.

R. Je pense que c'est le même avis de prudence qui a été communiqué à de nombreux clients industriels. Ça signale le fait qu'il y a une réflexion qui est en cours et... et que les... et que les délais qui avaient été annoncés au départ ne sont, à l'évidence, plus les mêmes.

Q. **[56]** Moi, je vous soumets, Madame Caron, qu'à cette époque-là la direction d'Hydro-Québec vous avait demandé de récupérer ou d'effacer le bloc dédié aux clients CB de deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW). Puis c'est pour ça que vous avez mis sur pause

le... que vous avez changé l'échéancier qui était proposé ou qui était annoncé aux investisseurs futurs.

Me JOËLLE CARDINAL :

Écoutez, Maître Richemont, j'ai l'impression que... premièrement, je ne sais pas quelle est votre question, là, peut-être reformuler une question plus précise pour les témoins. Si, par ailleurs, vous avez des enjeux sur la crédibilité du témoignage, je comprends que vous pourrez le faire durant vos représentations et non en argumentation avec les témoins.

Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

J'argumente pas, moi, je... je suggère au témoin qu'ils ont reçu des instructions de la direction d'Hydro-Québec au début de l'année deux mille vingt et un (2021) de récupérer ou d'effacer le bloc de deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW). C'est une question tout à fait factuelle et que je suis autorisé à poser en contre-interrogatoire.

Mme LAMYA SOUKTANI :

R. La réflexion... la réflexion sur le... ce que serait le bilan énergétique est une réflexion qui a été amorcée depuis plusieurs mois et qui a évolué

jusqu'à la... je dirais la veille du Plan d'approvisionnement, du dépôt du Plan d'approvisionnement parce qu'on est à l'écoute des différents signaux économiques et parce qu'effectivement, on était en réflexion, en mode recherche de solutions comment, dans une éventualité que le bloc de deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW) soit rempli, ce que serait nos possibilités pour pouvoir y répondre.

Donc, c'est dans ce sens-là que nous avons tous agi, c'est-à-dire regarder l'impact du bloc sur l'équilibre offre-demande. Et c'est ça qui nous a fait, qui a abouti à une demande à la Régie de suspendre...

En fait, on a demandé un temps d'arrêt pour regarder l'ensemble de l'oeuvre et regarder l'adéquation entre l'offre et la demande et l'impact sur le bilan énergétique. C'est le seul facteur qui nous a emmené à demander ce temps d'arrêt.

Q. **[57]** Et donc, vous dites « C'est le seul facteur », mais je vais re-formuler ma question : Est-ce que vous avez reçu, oui ou non, de la haute direction d'Hydro-Québec, l'instruction de récupérer ou d'effacer le bloc dédié aux clients CB?

Mme STÉPHANIE CARON :

R. Alors, non, nous n'avons pas reçu de tels instructions.

Q. **[58]** Je vais demander à Madame la Sténographe, de mettre la pièce C-HIVE-003 à l'écran, C-HIVE-003, Madame la Greffière.

O.K. Donc, on voit, ici, c'est un article d'avril deux mille vingt-deux (2022) intitulé « Hydro-Québec ne participera pas au paradis des bitcoins ». Et je vais demander à Madame la Greffière de dérouler et d'aller plus bas... un petit peu plus haut... O.K. « Hydro n'en veut plus », O.K. Donc, il critique face à la crypto. On voit le troisième paragraphe, en partant de la fin :

> La patronne d'Hydro-Québec aimerait même abandonner le bloc qui reste à attribuer. Nous, ce qu'on dit, c'est que ce bloc-là, on devrait l'effacer, on ne devrait plus accueillir ce type de consommation-là.

Avait souligné Sophie Brochu, lors d'une entrevue avec l'animateur Bernard Drainville. Donc, et ça, l'article date d'avril deux mille vingt-deux (2022).

Est-ce que le Distributeur reconnaît que madame Brochu a déjà publiquement indiqué que le bloc devrait s'effacer, qu'on ne devrait pas accueillir ce type de consommation?

R. Alors, votre question était? Excusez-moi.

Q. **[59]** Est-ce que vous reconnaissez, à titre de représentante du Distributeur que la grande patronne d'Hydro-Québec a déclaré publiquement, au début de l'année, que le bloc... on parle le bloc de deux cent soixante-dix-huit mégawatts (278 MW) de crypto, on devrait l'effacer? On ne devrait plus accueillir ce type de consommation?

R. Alors, écoutez, je ne suis pas au fait des mots exacts, mais je pense que ce qui est rapporté dans cet article reflète les propos de madame Brochu, à cette époque-là.

Mais comme je le disais, ça ne s'est pas traduit par des instructions à l'interne de procéder à la fermeture ou à l'élimination du bloc. Le questionnement quant aux solutions à trouver pour être en mesure d'attribuer le solde du bloc dédié, s'est poursuivi jusqu'à la fin de l'été deux mille vingt-deux (2022) et même, je dirais, dans les premiers mois de l'automne, au moment où les chiffres du Plan d'approvisionnement deux mille

vingt-trois, deux mille trente-deux (2023-2032) ont été cristallisés et soumis aux autorisations...

Q. **[60]** Donc, Madame Caron, juste pour reprendre, vous indiquez que, ce qu'on voit là, ce n'est pas traduit en instruction directe, mais vous étiez pleinement consciente que c'était la vision de la cheffe de la direction d'Hydro-Québec?

R. Nous étions au fait, oui, de cette position.

Q. **[61]** Monsieur Galarneau a référé à une plainte, à des plaintes qui auraient été déposées par certains intervenants, dont Bitfarms et Hive également, concernant le délai dans la mise en place. Donc, monsieur Galarneau était... est-ce que vous vous souvenez quelle réponse a été donnée par le Distributeur, notamment la plainte de Bitfarms qui se plaignait que le guichet n'était toujours pas mis en place au... je pense que la plainte date de juin deux mille vingt-deux (2022). Donc, en juin deux mille vingt-deux (2022), le guichet n'était toujours pas en place et quelle a été la réponse d'Hydro-Québec?

M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

R. Donc, la plainte date du... de votre cliente, par ailleurs, date du trente (30) mai deux mille vingt-deux (2022) alors qu'on était toujours, là, dans la

réflexion globale, là, sur laquelle madame Souktani, là, vous entretenait. La position au trente (30) juin, position qui a été confirmée sur notre site Internet au huit (8) juillet, annonçait qu'on prévoyait lancer le guichet unique vers la mi-septembre deux mille vingt-deux (2022). Puis les plaintes...

Q. **[62]** Vous avez tout à fait raison, Monsieur Galarneau.

R. Peut-être juste... juste, je peux préciser : quand on a annoncé ça... Puis je tiens juste à préciser qu'on était... Hydro-Québec était vraiment sincère dans ses intentions et on ne voyait pas d'alternatives à la mise en place du guichet. Mais qu'en parallèle, on demeurait inquiet quant à notre capacité ultime à raccorder ce secteur.

Q. **[63]** Donc, juillet deux mille vingt-deux (2022), la position qui a été reflétée, puis je pense... on n'a pas besoin d'aller la voir, c'est exactement conforme à ce que vous avez dit, Monsieur Galarneau, huit (8) juillet deux mille vingt-deux (2022), c'est la pièce MBC-4 de POW.RE. Maintenant, Hydro-Québec ressort une déclaration et dit : maintenant, ça va être à compter de la mi-septembre deux mille vingt-deux (2022) que le guichet va être

en place. Et la mise en garde, l'appel à la prudence, que l'on retrouvait le premier (1er) avril n'est plus là. J'ai d'accord... J'ai raison de dire ça?

R. Oui.

Q. **[64]** Donc, à l'été... Là, vous dites « Hydro-Québec, on était sincère dans cette démarche-là, dans cette proposition-là ou affirmation-là », donc vous étiez toujours d'avis, à ce moment-là, bien que vous aviez des inquiétudes, que vous alliez mettre... capable de mettre en place un guichet et desservir les deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW) des clients crypto?

R. C'est plutôt le fait qu'on ne voyait pas d'alternative à la mise en place du guichet.

Q. **[65]** Donc, vous n'aviez pas envisagé... Durant toute la période, ce que vous êtes en train de me dire, du premier (1er) avril deux mille vingt-deux (2022) jusqu'au huit (8) juillet deux mille vingt-deux (2022), vous n'avez jamais envisagé ressaisir le Régie avec une demande de moduler ou réduire le bloc de deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW)?

Mme STÉPHANIE CARON :

R. Bien, comme le mentionnait mon collègue, monsieur Galarneau, on ne voyait pas d'alternative à

l'attribution du solde des blocs dédiés. On était, bien entendu, en profonde réflexion sur notre capacité à alimenter ce bloc, en plus de toutes les autres demandes qui se manifestaient depuis, je dirais surtout depuis le début de l'année. On n'avait pas de forum. On n'entrevoyait pas de forum immédiat pour saisir la Régie d'une demande. On comptait même pas d'ailleurs encore vraiment formulée de façon concrète à ce moment-là en tant qu'organisation de saisir la Régie d'une demande de suspension du bloc. C'est vraiment quand les travaux sur le Plan d'approvisionnement 2023-2032 ont été terminés et qu'on a été en mesure de constater à quel point cette question était au coeur même des sujets à être examinés dans le cadre de ce plan-là qu'on s'est convaincus de la possibilité de présenter notre demande à la Régie, de suspendre notre émission du bloc le temps que les informations pertinentes puissent être examinées en profondeur dans le cadre de l'examen du Plan.

Q. **[66]** Juste reprendre votre réponse. Les informations pertinentes sur le bloc, ce que j'ai compris, le bloc de deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW), c'est l'information dont vous

disposez, c'est qu'il y a un grand intérêt que ce bloc-là risque d'être consommé ou en tout cas attribué. Est-ce que j'ai bien compris la position du Distributeur là-dessus?

M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

R. Effectivement, comme je l'avais dit à l'entrée, la probabilité à partir des informations qui nous sont disponibles, là, que le bloc, l'intégralité du bloc de deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW) soit comblée, était possible et réaliste.

Q. **[67]** Donc, pour revenir à la réponse de madame Caron, quelles informations pertinentes avez-vous besoin? Vous savez que cette demande-là, elle est là. Il y a une décision de la Régie qui attribue ce bloc-là. Quelles autres informations pertinentes on n'a pas aujourd'hui?

Mme LAMYA SOUKTANI :

R. En fait, oui, c'est de l'information qu'on avait sur la plausibilité de l'utilisation du bloc, la totalité peut-être du bloc par les clients en raison du nombre de demandes de clients. Mais ce n'est pas la seule et unique information dont on disposait. C'est-à-dire qu'à la vue des accroissements ou des intensités d'augmentations de la demande dans d'autres secteurs aussi. J'ai parlé

tout à l'heure, tous les nombres de demandes de raccordement pour les clients industriels. L'arrivée peut-être d'un décret imminent pour prioriser certaines industries qui sont liées à la décarbonation, les objectifs du gouvernement, les deux mises à jour consécutives du plan de mise en oeuvre du PEV. Et on a constaté que la situation est critique au niveau du Plan d'approvisionnement. C'est-à-dire qu'on a une forte demande.

Mais pour avoir... Mais on n'a pas assez de temps pour réagir et mettre en place une stratégie d'approvisionnement long terme qui va porter fruit très rapidement en raison des délais pour l'octroi... pour premièrement le déclenchement des processus d'appel d'offres long terme, le délai de sélection des soumissionnaires, le délai d'octroi de contrats et d'attribution des contrats et de mise en service.

Donc, on était dans une situation critique en termes... on est dans une situation critique en termes d'approvisionnement si on accorde la totalité du bloc. Tout ça pour dire que la réflexion va continuer jusqu'à ce qu'on puisse établir un plan d'approvisionnement qui est déjà serré, un bilan qui est déjà serré, et ce même en

mettant pas de quantités supplémentaires pour, du solde du bloc dédié.

Q. **[68]** Mais cette... Juste qu'on soit clair. Cette situation critique-là à laquelle vous faites référence n'a aucun lien avec l'existence du bloc, il était déjà inclus dans votre Plan d'approvisionnement 2020-2021. Pourquoi vous êtes en situation critique aujourd'hui, c'est qu'entre le Plan 2020-2029 et le Plan actuel, il y a d'autres industries qui se sont rajoutées, qui ont créé de la demande. C'est ça qui vous cause un problème dans votre Plan d'approvisionnement. Ce n'est pas le bloc qui est déjà là depuis deux ans et demi.

R. Le bloc était déjà là depuis deux ans et demi, mais il n'a jamais été à capacité maximale. Il y avait de faibles volumes dans la prévision de la demande du bloc, qui sont en lien d'ailleurs avec la croissance de la demande, ce qu'on a constaté de manière réelle au niveau de l'évolution de cette demande. Donc, oui, il existait, mais en quantités faibles.

Aujourd'hui, avec le nombre de demandes qu'on a, avec l'intensification des demandes, l'accroissement du nombre de demandes, l'évolution

de la réglementation ailleurs, ça devient, je ne dirais même pas très probable, mais c'est possible que le bloc soit rempli à très court terme sachant que plusieurs clients peuvent utiliser des industries, des locaux déjà raccordés à l'électricité. Donc, la concrétisation des volumes est très, très possible, et concrétisation rapide aussi. Donc, on n'a pas le temps de réagir pour alimenter ce bloc-là. Oui, il existait avant, mais avec des quantités faibles.

Q. **[69]** Des quantités faibles qui étaient allouées. Mais le bloc comme tel, son ampleur, l'enveloppe est là depuis deux mille dix-neuf (2019), la Régie a fixé un bloc de trois cents mégawatts (300 MW) depuis deux mille dix-neuf (2019). Donc, vous savez dans vos planifications depuis deux mille dix-neuf (2019) qu'il faut inclure un bloc de trois cents mégawatts (300 MW). Ce que je vous soumets, c'est que ce qui a changé depuis ce temps, c'est qu'il y a d'autres industries qui vous ont fait des demandes que vous n'aviez pas prévues dans votre Plan 2020-2029, puis c'est ça qui vous cause problème?

R. Je vous dirais qu'il y a deux éléments. Il y a la volonté du gouvernement à décarboner. Quand on

parle de secteurs prioritaires, ça veut dire qu'il faut que ce secteur... c'est que le Québec voudrait alimenter ces clients-là. Donc, il y a la croissance de la demande dans des secteurs prioritaires pour le gouvernement. Et il y a aussi l'évolution de la réglementation ailleurs qui fait en sorte que le Québec pourrait devenir comme une... devenir... J'allais dire « cible ». Non, pas cible. Mais une destination pour beaucoup de clients, plusieurs clients qui veulent oeuvrer dans ce secteur.

Donc, il y a l'évolution de la demande autre que dans le cryptomonnaie, mais aussi il y a l'évolution du secteur de la cryptomonnaie en tant que telle et l'évolution de la réglementation ailleurs. Donc, c'est vraiment plusieurs éléments en même temps. Ce n'est pas parce qu'on a eu d'autres industries et qu'on veut favoriser ces industries-là qu'on n'est pas capable d'alimenter le bloc et qu'on demande sa suspension.

Q. **[70]** O.K. Mais vous dites, la réglementation... Encore une fois, la réglementation, vous ne pourrez jamais, dans l'état actuel, quand même bien que le Québec devient la destination préférée de tous les mineurs du monde, le bloc est limité à trois cents

mégawatts (300 MW). Donc, ça n'ira jamais plus que trois cents mégawatts (300 MW), en tout cas dans le contexte actuel. Donc, à part... Si on prend pour acquis que le deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW) va être alloué, à part l'addition de nouvelles industries et la décarbonation, de nouvelles demandes qui n'étaient pas prévues dans le Plan 2020-2029, quel autre facteur entre en ligne de compte depuis cet été que vous n'aviez pas prévu avant?

R. Donc, peut-être je vais juste répéter que, dans l'État d'avancement 2020-2021, on n'avait pas dans notre prévision de la demande, dans notre bilan la totalité du bloc. Ça, on est d'accord sur ça. Il y avait des quantités... Je ne me rappelle pas des chiffres. Mais c'était trente mégawatts (30 MW) peut-être pour le premier ou quarante-cinq (45) pour le deuxième. Donc, ça, c'est un premier élément.

Deuxième élément, la demande pourquoi elle a augmenté, comme j'ai mentionné tout à l'heure, c'est la décarbonation. Donc, c'est le secteur relié à la décarbonation. Aussi, c'est les stratégies en termes de la croissance du secteur de l'aluminium. Donc, ça aussi c'est un élément qui a

fait en sorte qu'on a une croissance plus importante que ce qu'on avait dans l'État d'avancement.

Secteur d'aluminium parce que le gouvernement poursuit ses objectifs en termes de stratégie, ses objectifs en termes de stratégie québécoise de développement de l'aluminium. Et les récentes discussions aussi entre le gouvernement et des joueurs de l'industrie, qui nous laissent croire que cette consommation va augmenter.

Q. **[71]** Donc, pour être en mesure...

R. Donc, c'est les deux éléments... c'est les... excusez-moi, la décarbonation en secteur prioritaire, le secteur de l'aluminium, puis je pense que le décret aussi vient appuyer cette position d'Hydro-Québec dans le sens qu'il détermine des secteurs prioritaires pour... à alimenter sans compromettre la fiabilité et la sécurité des approvisionnements d'Hydro-Québec.

Q. **[72]** Donc, pour... si j'ai bien compris, une partie de réponse c'est pour accommoder des projets d'aluminerie ou d'accroissement de production d'aluminium futur, dont on ne connaît pas les tenants et les aboutissants, on veut restreindre ou limiter le bloc qui a déjà été attribué par la

Régie pour les clients crypto.

R. Je pense... nous, comme je l'ai dit tout à l'heure, on est à l'affût de différents signaux d'évolution des contextes. Et ces éléments, pour nous, c'est des éléments d'évolution du contexte auxquels on devrait être attentifs et refléter dans notre prévision de la demande et gérer le risque par rapport à ça. Donc, aujourd'hui si le gouvernement veut aller à la décarbonation on a des objectifs d'atteindre, de... de décarbonation et des stratégies sectorielles, ça veut dire que dans la réalité ça va se concrétiser et il est opportun de les prendre, de prévoir les quantités qui seraient allouées à ces secteurs-là parce que ça va se réaliser. Il y a une grande probabilité pour que ça se réalise.

Encore là, comme je l'ai dit tout à l'heure, avec les objectifs de décarbonation on fait un pas important, mais c'est un premier pas vers la décarbonation, parce qu'on produit un scénario moyen, probable à être réalisé. Donc, on n'est pas dans une priorisation parce qu'on veut favoriser un secteur par rapport à un autre.

Encore je vous rappelle qu'aujourd'hui on demande justement l'examen de tout ce dossier-là

dans le cadre du plan d'approvisionnement, aujourd'hui on demande de faire un temps d'arrêt. C'est là qu'on... c'est notre demande. On veut qu'on réfléchisse tous ensemble à la question dans le cadre du plan d'approvisionnement.

Q. **[73]** J'ai pas d'autres questions, merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Est-ce qu'il y a des questions d'un autre intervenant?

Me JOËLLE CARDINAL :

Monsieur le Président de la Régie et Monsieur le Président de la formation en fait, ça fait maintenant deux heures neuf (2 h 09) que nos témoins sont assis à être très concentrés à répondre aux questions. On apprécierait si on pouvait prendre une pause, même si elle était bien courte, là. On est conscient que le temps nous file entre les doigts.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que dix (10) minutes vous convient?

Me JOËLLE CARDINAL :

Ce serait parfait, merci.

LE PRÉSIDENT :

Très bien, alors on s'en va...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

J'aurai quelques... oui, j'aurai quelques questions après.

LE PRÉSIDENT :

Oui. Alors on se revoit à onze heures vingt (11 h 20).

Me JOËLLE CARDINAL :

Merci beaucoup.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

_____

REPRISE DE L'AUDIENCE

LE PRÉSIDENT :

Alors bonjour à tous, on va reprendre l'audience. Écoutez, compte tenu du fait qu'on a déjà... l'avant-midi est pratiquement écoulée, quand on va... puis on n'a pas encore entendu la plaidoirie d'Hydro-Québec, alors quand on va revenir en argumentation je demandais aux intervenants qui sont capables... qui pensent être capables de présenter leur argumentation complète en quinze (15) minutes, de le faire. Mais sinon, je leur demanderais de nous envoyer tout simplement tout ça par écrit. De cette façon, je pense que ça va être plus facile pour tout le monde. Alors allons-y avec les questions, Maître Bouzaglou.

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me JOSHUA BOUZAGLOU :

Q. **[74]** Merci, Monsieur le Président, donc Joshua Bouzaglou pour Gestions Pow.RE. Juste avant de poser mes questions aux témoins, je vous dois de quand même exprimer une préoccupation à l'égard du déroulement du contre-interrogatoire des témoins. Je pense que tous ont pu constater qu'à de nombreuses reprises on a les quatre témoins qui sont tous à distance et qu'ils semblent être tous dans la même salle conférer entre aux avant de fournir une réponse, sans qu'on puisse les entendre. Et je me dois quand même de soulever une objection à cette façon de faire. Par exemple, on a vu à dix heures quarante-cinq (10 h 45) lorsque maître Richemont a demandé s'il y a eu des directives internes émises à l'égard du bloc. C'est une question qui se répond par oui ou non. On a madame Souktani qui a fait une déclaration, qui ne répondait pas à la question. Et à dix heures quarante-sept (10 h 47) maître Richemont a reposé sa question et ça a pris, j'ai compté, vingt-quatre (24) secondes avant qu'on reçoive une réponse qui était tout simplement un « non ».

Donc, il me semble que c'est un peu contraire au principe de la contradiction, que ça

porte atteinte, en quelque sorte, à l'intégrité du processus. Puis normalement, je vous plaiderais une valeur probante, en plaidoirie, mais je pense qu'on est au-delà d'une question de valeur probante qui se plaide, qui serait normalement adressée en plaidoirie.

Me JOELLE CARDINAL :

Oui. En fait, j'aurais un commentaire à faire à cet effet-là. Je ne sais pas si... Bonjour Maître Bouzaglou, si... Peut-être que vous n'êtes pas un habitué à la Régie de l'énergie.

En fait, je vous rappelle que nous sommes devant un organisme de régulation économique. C'est une façon de faire qui est habituelle à la Régie de l'énergie que de témoigner en panel. Et l'objectif, ici, est, bien entendu, de donner les réponses qui vont permettre à la Régie de prendre les bonnes décisions.

Donc, si les témoins ont besoin de se consulter, ils le peuvent et ils doivent le faire. Donc, je tiens à faire ce commentaire pour indiquer que si les témoins veulent se consulter pendant un contre-interrogatoire de maître Bouzaglou, ils le feront.

LE PRÉSIDENT :

Je n'ai rien à ajouter. Alors, vous pouvez y aller avec vos questions, Maître Bouzaglou.

Me JOSHUA BOUZAGLOU :

D'accord. J'ai quelques questions. Je ne serai pas répétitif.

Q. **[75]** Madame Souktani, j'ai compris de votre témoignage, que vous étiez au courant, avant ou vers l'été deux mille vingt-deux (2022), que l'allocation de la quantité d'énergie restante au solde du bloc réservé aurait probablement comme impact de devoir s'approvisionner sur les marchés court terme, est-ce exact?

R. Bien, c'est exact, mais ce n'est pas le seul facteur qui a été pris en considération. C'est une interférence de plusieurs événements ou plusieurs croissances dans différents secteurs qui fait en sorte que le bilan... Il y avait des premiers signaux que le bilan pourrait être serré. Par contre, on était, à l'interne, en recherche d'une solution comment on peut approvisionner la croissance de la demande.

Q. **[76]** O.K. Et dans cette recherche de solution, alors je comprends qu'Hydro-Québec a considéré des alternatives qui permettraient d'atteindre votre

objectif ultime qui est visé, aujourd'hui, qui est d'éviter d'accroître les approvisionnements sur les marchés court terme et les risques qui pourraient en découler. Est-ce exact?

R. Euh... je pourrais dire oui.

Q. **[77]** Et le Plan d'approvisionnement ne fait pas état des alternatives qui ont été considérées. Est-ce exact?

R. Le Plan d'approvisionnement, tel qu'on l'a présenté. On a présenté deux bilans dans ce plan. Un premier bilan sans intégrer... sans le blockchain, ce bilan démontre déjà des approvisionnements court terme importants. Ce bilan est déjà serré. Donc, tout ajout supplémentaire de quantités d'énergie mettrait à risque le bilan.

C'est ce qu'on a démontré, aussi. On a présenté, dans le Plan d'approvisionnement, un bilan d'énergie faisant part, faisant état de l'utilisation du bloc comme, nous, on pense qu'il va se combler et qui ressort des approvisionnements court terme très élevés sur plusieurs années consécutives pour les approvisionnements...

Q. **[78]** D'accord.

R. D'accord.

Q. **[79]** Oui, allez-y, je vous ai interrompue,

continuez.

R. Non, en fait, je pense, ça complète ma réponse. C'est correct.

Q. **[80]** O.K. Bien, en fait, ma question c'était plutôt... Donc, le plan, je comprends de ce que vous venez de me dire, qu'il fait état des scénarios avec ou sans le bloc réservé. Donc, on a le bilan et on a le Tableau 3.6, je crois, au document 3, qui montre la situation avec le bloc de trois cent (300 MW).

Ma question est plutôt... Vous avez parlé d'alternatives qui ont été considérées à ne pas continuer d'approvisionner le bloc de trois cents mégawatts (300 MW). Ces alternatives-là ne sont pas discutées dans votre Plan d'approvisionnement, c'est exact?

R. Je ne pense pas qu'on parle de la même chose. Moi, quand je parlais d'alternatives, en fait, je parlais de possibilités, réaliser un équilibre entre l'offre et la demande dans un Plan d'approvisionnement et non pas d'envisager d'alternatives – je ne sais pas – qui pourraient amener à l'utilisation d'un secteur versus un autre. On était à la recherche de solutions : comment on peut équilibrer le bilan? Et on était à

l'affût de... à l'écoute des différents signaux économiques qui ont évolué de manière importante depuis les quelques mois, depuis quelques derniers mois.

Q. **[81]** Donc, la solution pour équilibrer l'offre et la demande, la seule qui a été évaluée, c'est la suspension de l'attribution du bloc réservé et la révision de la quantité au mérite?

R. Pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter votre question?

Q. **[82]** Oui. Alors, vous avez dit...

R. Merci.

Q. **[83]** Vous nous avez clarifié... Juste pour vous restituer, vous avez dit, lorsque vous parlez d'alternatives, pour vous, c'étaient les différentes possibilités de réaliser un équilibre entre l'offre...

R. Ah, d'accord.

Q. **[84]** ... et la demande. Et les... Et donc, la solution que vous avez mise de l'avant est celle qui est demandée en fait dans la demande du Distributeur aujourd'hui, c'est de suspendre l'obligation d'attribuer le solde du bloc de trois cents mégawatts (300 MW) et de le réviser, de réviser peut-être l'allocation du bloc à la baisse

au terme d'un exercice complet, là, de l'exercice, là, d'approbation.

Donc, ma question, c'est : est-ce que les solutions... Donc, quand vous avez regardé c'est quoi, les possibilités de réaliser cet équilibre-là, est-ce que la seule solution qui a été considérée, c'est ce qui est demandé aujourd'hui ou est-ce qu'il y avait d'autres solutions sur la table?

R. Donc, j'ai peut-être mal utilisé le mot « alternative », donc je vais le retirer. Mais plutôt, trouver des stratégies pour équilibrer l'offre et la demande. Dans ces différentes stratégies, quand on regarde marché court terme, oui, on prévoit des stratégies d'appels d'offres court terme pour des durées inférieures à trois mois pour sécuriser une partie des approvisionnements court terme. Ça, c'est une stratégie qu'on a regardée. Maintenant, pour ce qui est de la demande, on est... En fait, la cryptomonnaie, comme j'avais mentionné tout à l'heure, c'est le seul secteur qui est encadré par la Régie. Donc, c'est le seul secteur pour lequel on a ce levier pour dire « on a un bloc, est-ce qu'on est... » pour demander à la Régie de

l'examiner, d'examiner sa plausibilité dans le cadre du Plan d'approvisionnement et c'est pour ça qu'on est là aujourd'hui. C'est regarder ce bloc, c'est le seul qu'on... pour lequel on a un levier pour pouvoir le faire.

Q. **[85]** O.K. C'est bon. Est-ce qu'il est vrai qu'en deux mille vingt et un (2021), Hydro-Québec a exporté environ trente-cinq térawattheures (35 TWh) d'exportation nette d'électricité?

Me JOELLE CARDINAL :

Écoutez, je vais m'objecter à la question, Maître Bouzaglou, là. Ce n'est pas du tout... Les projets d'exportation d'Hydro-Québec ne sont pas du tout l'objet du présent dossier, puis les témoins ne sont pas... n'ont pas à répondre à cette question.

Me JOSHUA BOUZAGLOU :

En fait, je pense que c'est entièrement pertinent, dans le sens où on parle d'une insuffisance... une insuffisance au niveau du Plan pour répondre aux besoins de la clientèle. Et donc, lorsqu'on regarde la disponibilité d'électricité patrimoniale et on en exporte, alors, je pense, c'est tout à fait pertinent dans le contexte actuel.

Me JOELLE CARDINAL :

Sans entrer dans les détails, là, il y a plein de

nuances, là, entre Hydro-Québec Production, Distribution, Transport, les projets d'exportation sont d'une grande complexité et je peux vous affirmer qu'ils ne sont pas en lien avec l'objet du Plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution. Je vais demander à monsieur Dumas, là, de trancher l'objection.

LE PRÉSIDENT :

Bien, Maître Bouzaglou, vous posez une question qui concerne le Producteur, qui n'est pas sous la réglementation de la Régie.

Me JOSHUA BOUZAGLOU :

D'accord. C'est bien. Je n'ai plus de questions.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Il y a maître Neuman qui s'était manifesté un peu plus tôt.

CONTRE-INTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui. Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame, Monsieur les Régisseurs. Dominique Neuman, pour la Première Nation Crie de Waswanipi. J'aurais quelques questions, puisque plusieurs de celles que j'avais prévu poser l'ont déjà été par quelques autres intervenants avant moi.

Q. **[86]** D'abord, je voudrais vérifier le chiffre. Moi, ce que j'avais calculé comme le montant, le nombre

de mégawatts dont on parle, quand il est question du bloc réservé, on avait calculé deux cent soixante-sept virgule six mégawatts (267,6 MW). Est-ce que je comprends que c'est le chiffre correct? On était partis du bloc total de trois cents (300) et on avait soustrait les mégawatts attribués par l'appel d'offres et c'est ce que ça nous avait donné. Est-ce que ce chiffre est exact?

M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

R. Je vais faire le calcul, mais ça m'apparaît, je suis en train de faire, là, le calcul rapidement pour pouvoir vous donner ça. Donc, deux cent soixante-sept point six (267,6), oui.

Q. **[87]** D'accord., Par ailleurs, donc, il y avait un processus qui était prévu, la dernière fois que les Conditions de service ont été modifiées, en fait, les tarifs indiquent que pour que certains taux s'appliquent, il faut qu'on soit en présence d'une consommation autorisée et pour savoir ce que c'est qu'une consommation autorisée, il faut voir dans les Conditions de service où il est fait référence à un processus d'attribution du solde du bloc réservé. On avait noté, mais ce n'est pas la peine d'aller les voir tout de suite, les articles 1.3, 13.9, alinéa 2 et 21.1 des Conditions de service.

Donc, on s'entend que c'est dans les Conditions de service que se trouve écrit l'existence du processus d'attribution du solde du bloc réservé? C'est bien ça?

Mme STÉPHANIE CARON :

R. Oui.

Q. **[88]** Oui. Je veux juste confirmer pour que ce soit clairement dit dans les notes sténographiques, que le processus d'attribution n'a jamais été mis en oeuvre, est-ce que c'est exact?

R. Le processus d'attribution découlant de la phase 3?

Q. **[89]** Oui, du solde, du terme de ces processus d'attribution du solde du bloc réservé, prévu aux trois articles des Conditions de service, que je viens de mentionner.

R. Effectivement, le guichet n'a jamais été ouvert.

Q. **[90]** Donc, aucune part de ce deux cent soixante-sept virgule 6 mégawatts (267,6 MW) n'a été attribué à ce jour, c'est bien cela?

M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

R. C'est exact.

Q. **[91]** O.K. Est-ce qu'il y a, juste pour que ce soit encore là, dans les notes sténographiques, le deux cent soixante-sept virgule six mégawatts (267,6 MW), est-ce qu'il inclut ou n'inclut pas la

part du bloc réservé qui concerne les clients des réseaux municipaux.

R. Ça ne l'inclut pas.

Q. **[92]** Il ne l'inclut pas. Donc, la partie relative à ses clients des réseaux municipaux, elle, a pu et peut continuer d'être attribuée tel qu'antérieurement prévue, c'est bien ça? Elle n'est pas dépendante de l'existence d'un processus d'attribution par HQD?

R. Non.

Q. **[93]** Juste pour qu'on puisse comparer les volumes, est-ce que vous avez le nombre de mégawatts qui était initialement réservé, bien ça, c'est dans l'addition, mais si vous pouvez le répéter et quelle est la partie de, le nombre de ces mégawatts qui ont été attribués depuis la décision de phase 3 et que je regarde, c'était la décision D-2021-0148 du dix-sept (17) novembre vingt vingt et un (2021). Est-ce que vous savez quelle partie restait à attribuer et quelle partie a été attribuée, dans cette partie des réseaux municipaux?

R. Ça demeure tout de même la prérogative des réseaux municipaux. Par contre, Hydro-Québec est au fait de trois projets qui consistent aux quarante mégawatts (40 MW) qui avaient été alors octroyés aux réseaux

municipaux.

Q. **[94]** Donc, quarante (40), trois projets pour quarante mégawatts (40 MW) au total, depuis le dix-sept (17) novembre vingt vingt et un (2021), c'est bien cela?

R. Écoutez, la date exacte je ne pourrais pas vous le dire, mais ce que je...

Q. **[95]** Donc, depuis... depuis la décision de Phase 3, c'est à ça que je fais référence, là.

R. Depuis que la Régie a ouvert un... mégawatts supplémentaires.

Q. **[96]** D'accord. Et on a dit... je veux juste confirmer que notre compression est correcte quant à l'effet de ne pas avoir créé de processus d'attribution du solde du bloc réservé. Cela signifie que... il peut y avoir des clients CB... de la catégorie tarifaire CB, qui est celle qui concerne les... l'usage cryptographique pour chaîne de blocs monétaire, il peut y en avoir mais si de tels clients se manifestent depuis... depuis que la Phase 3 a été conclue, ils ne peuvent que payer le tarif pour la consommation non autorisée. Et j'ai les chiffres dans les Tarifs, c'est quinze virgule cinq cents (15,500)... quinze virgule cinq neuf sous le kilowattheure (15,59 ¢/kWh), plutôt que de

payer l'une ou l'autre des tranches tarifaires qui s'appliquent aux consommations autorisées, selon les articles 7.3 et 7.4 du tarif CB, qui sont cinq virgule deux deux sept sous le kilowattheure (5,227 ¢/kWh) ou trois virgule huit sept six sous le kilowattheure (3,876 ¢/kWh) ou trois virgule cinq neuf six sous le kilowattheure (3,596 ¢/kWh) selon les trois cas prévus quant à ces tranches tarifaires.

R. C'est exact.

Q. **[97]** D'accord. Vous demandez maintenant de suspendre la... les dispositions de la... des conditions de service qui spécifient que vous devez mettre en place... qu'il y a un processus d'attribution du solde du bloc réservé à être mis en place. Quelle est... qu'est-ce qui est différent entre maintenant où vous demandez une décision de la Régie pour ne pas mettre en place ce processus et ce qui s'est passé dans les faits depuis la décision de Phase 3, qui était la décision D-2021-148 du dix-sept (17) novembre vingt vingt et un (2021), donc depuis cette date il n'y a pas eu de processus mis en place de toute façon, donc qu'est-ce qui fait qui est différent maintenant et qui vous amène à demander une décision de la Régie de

l'énergie pour vous permettre de ne pas mettre en place ce processus?

Mme LAMYA SOUKTANI :

R. C'est l'état de l'équilibre offre-demande qui fait en sorte qu'aujourd'hui on demande à la Régie de faire un temps d'arrêt pour analyser l'ensemble de l'oeuvre.

Q. **[98]** O.K. Mais vous avez déjà eu un temps d'arrêt depuis le dix-sept (17) novembre deux mille vingt et un (2021), donc quelle est la différence entre ce temps d'arrêt qui a existé depuis ces dates et le... la suite du temps d'arrêt que vous demandez maintenant?

R. Comme on a mentionné tout à l'heure, on n'a pas effectué un temps d'arrêt à partir de novembre vingt vingt et un (2021) parce qu'Hydro-Québec a continué à mettre tout ce qu'il faut pour mettre en place un guichet pour répondre à la demande... à ce bloc.

Q. **[99]** O.K. Et de combien de temps d'arrêt avez-vous désormais besoin? Pour pouvoir déterminer si ce solde de bloc va aller de l'avant en tout ou en partie ou avec des modalités différentes? De combien de temps d'arrêt avez-vous besoin?

R. Bien en fait ce que l'on souhaite c'est que les

éléments qu'on... les éléments qu'on vous énonce aujourd'hui et dont on mentionnait d'entrée de jeu qu'ils n'étaient pas... sur lesquels on n'entendait pas nécessairement constituer une preuve exhaustive aujourd'hui vont être examinés dans le cadre du plan d'appro. Nous ferons les représentations que nous avons à faire sur ces éléments, sur l'équilibre, sur notre capacité perçue à intégrer ou non le solde du bloc dédié. Et au terme de cet examen d'ailleurs il y a une décision qui sera prise que... est-ce qu'il est opportun ou pas de maintenir un tel bloc?

Q. **[100]** O.K. Mais comme vous le savez, la tenue d'une cause de plan d'approvisionnement entre maintenant et la décision, il pourrait s'écouler un an et même peut-être plus si on regarde l'historique d'autres plans d'approvisionnement d'Hydro-Québec qui ont été étudiés dans le passé. Donc, ça fait... ça fait un peu beaucoup et je me demande si cela vous suffirait d'avoir un temps d'arrêt plus court pour décider spécifiquement de la question de l'opportunité du bloc en tout ou en partie. En tout ou en partie ou avec des modalités différentes, un temps d'arrêt plus court.

Et je fais référence à une proposition qui

a été formulée au présent dossier dans la communication du RNCREQ et qui est, peut-être, une bonne idée. Donc, d'avoir non pas un an complet de temps d'arrêt, mais peut-être un petit peu moins, quelques...

Ça pourrait être quelques semaines. Ça pourrait être un peu plus. Donc, qu'est-ce que vous diriez de cette idée d'avoir un temps d'arrêt plus court?

R. Oui, il s'agit, pour nous, d'avoir suffisamment de temps pour exposer notre preuve et pour la Régie, suite à la prise de connaissance des positions de tous et chacun de prendre une position là-dessus.

Q. **[101]** Et la preuve sur le bloc, sur le bloc, on parle de ça?

R. Bien, c'est-à-dire que c'est... Finalement, la preuve, c'est un peu difficile à extraire...

Q. **[102]** Oui.

R. ... comme sujet, puisqu'il s'agit d'une question, la question centrale au Plan d'approvisionnement. C'est l'équilibre entre l'offre et la demande. Alors, cette question-à est examinée en profondeur, elle est questionnée, et ça prend plusieurs mois à la faire.

Q. **[103]** Oui, mais est-ce que ça serait tellement

compliqué, par exemple, de donner ouverture, de se donner un temps d'arrêt de quelques semaines ou... assez bref, qui vous permettrait, peut-être, d'allouer une partie de ce bloc de... et je vais reprendre le chiffre, pour ne pas me tromper, deux cent soixante-sept virgule six mégawatts (267,6 MW) qui restaient.

Bien, ce n'est pas la peine de l'attribuer au complet, mais une partie, peut-être, pour les projets qui seraient les plus intéressants du point de vue du développement durable, du point de vue du développement économique, social et environnemental du Québec? Est-ce que ça serait une idée d'avoir un temps d'arrêt plus court?

Mme LAMYA SOUKTANI :

R. Est-ce que votre question, le temps d'arrêt plus court ou plutôt...

Q. **[104]** Oui.

R. ... attribuer une partie du bloc? Juste pour que je sois certaine.

Q. **[105]** Un temps d'arrêt plus court pour pouvoir, au moins, attribuer les cas les plus intéressants, qui sont d'un intérêt exceptionnel du point de vue, même, du décret qui favorise des projets d'intérêt, qui ont une valeur ajoutée?

R. Parfait. Ce que nous avons mentionné, dans le Plan d'approvisionnement, c'est que l'équilibre, même sans aucun mégawatt associé au solde du bloc réservé au blockchain est déjà serré.

Donc, tout ajout supplémentaire de quantités, quelque soit son ampleur, va exercer une pression sur les bilans, va nous faire dépasser le critère d'achat de court terme. Et des approvisionnements long terme, avec des délais serrés, c'est peu plausible qu'ils puissent être réalisés.

Q. **[106]** O.K. Bien, si je vous entends bien, vous semblez, si je vous ai bien compris, dire qu'on se dirige vers zéro mégawatt (0 MW) lorsqu'on terminerait ce dossier du Plan d'approvisionnement pour le bloc réservé?

R. C'est ce qu'on a mis dans le bilan du Plan d'approvisionnement.

Q. **[107]** O.K. Bien, écoutez, ça répond à mes questions et je vous remercie beaucoup.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Est-ce qu'il y a des questions d'autres intervenants? Alors, on va aller au...

Me JOCELYN OUELLETTE :

Désolé, j'activais micro et caméra, s'il n'est pas

trop tard?

LE PRÉSIDENT :

Non, allez-y.

CONTRE-INTERROGÉ PAR Me JOCELYN OUELLETTE :

Donc, bonjour, Jocelyn Ouellette pour le RNCREQ. Bonjour à tous les membres de la Formation ainsi qu'aux témoins et à mes collègues.

J'ai bien entendu, puis je n'aurai que quelques questions. Puis je ne veux pas revenir sur tout le calendrier, mais j'aimerais simplement préciser, parce qu'on a eu des dates approximatives. Mais je me demandais quand est-ce que HQD a réalisé que son bilan était serré et que l'allocation du solde du bloc serait préjudiciable, à tous les égards. Si vous étiez capable de situer ça dans le temps, parce que j'ai entendu, là, « cet été », j'ai entendu « en confectionnant le plan d'approvisionnement », mais seriez-vous capable d'être un peu plus précis sur le moment où vous avez réalisé que le bilan serré ne permettrait pas, là, ou en fait, serait préjudiciable, là, si on allouait le solde du bloc?

Mme LAMYA SOUKTANI :

R. Les discussions et la réflexion et les analyses ont continuées jusqu'à la veille du dépôt du plan

d'approvisionnement. Donc, on a commencé... les premiers signaux précurseurs... En fait, ça a évolué dans le temps et la décision a été prise, disons, à la veille de... je ne dirais pas « à la veille », mais très proche de la date du dépôt du plan.

Q. **[108]** Sauf erreur, là, il a été déposé début novembre. Donc, vous diriez que c'est fin octobre ou début novembre?

R. C'est fin septembre que notre position s'est concrétisée.

Q. **[109]** Donc, fin septembre. Et la demande, là, si je me fie à la date, là, de production, là, du plan d'approvisionnement, là, c'est le trois (3) novembre. C'est exact? Donc, la demande de suspendre la location est arrivée début novembre?

Mme STÉPHANIE CARON :

R. Le premier (1er) novembre, oui, comme la loi nous y oblige.

Q. **[110]** Oui. Oui, je pense que le deux jours de délai est la mise en ligne sur le site public de la Régie. Mais vous avez probablement raison, là, c'est... vous avez probablement déposé le premier (1er) novembre, effectivement. Et si je peux me permettre, là, si la décision... ou en fait, on

réalise ça fin septembre, que se passe-t-il en octobre?

Mme LAMYA SOUKTANI :

R. Alors, au mois d'octobre, on s'est interrogé sur la meilleure façon de présenter notre demande. On a jonglé avec l'idée de présenter une demande préalable au dépôt du plan et finalement, on s'est convaincu qu'il serait approprié de déposer une demande au moment de la présentation de notre plan d'approvisionnement puisque c'est ce qui l'appuie et ce qui la justifie.

Q. **[111]** D'accord. Donc, malgré l'urgence, là, les raisonnements se sont faits durant le mois d'octobre et on présente la demande urgente le premier (1er) novembre, de façon concomitante au plan?

R. Oui. Mais... Peut-être que je peux m'exprimer sur la question d'urgence.

Q. **[112]** Allez-y.

R. L'idée, c'est... Il s'agit de suspendre le guichet d'ici à l'examen du plan d'approvisionnement pour éviter que... Puis on était tenu de l'ouvrir d'ici à ce qu'on se prononce sur le bien-fondé ou non de maintenir le bloc, des quantités puissent se concrétiser, des demandes puissent être effectuées

puis qu'il soit, après ça, trop tard pour bénéficier de l'effet de la décision qui aurait pu être de mettre fin au solde du bloc dédié. Donc, il s'agit simplement de ne pas permettre à des demandes de progresser d'ici à ce qu'il y ait une décision sur l'opportunité ou non de maintenir le bloc.

Q. **[113]** D'accord. Et vous demandez une suspension, là, de cette allocation-là pour une durée que je qualifierais « d'indéterminée » dans le sens où elle est liée à la progression du dossier... du plan d'approvisionnement? Donc, il n'y a pas de durée fixe et vous demandez que ça soit... pour aussi longtemps que le plan... l'étude du plan d'approvisionnement va durer, est-ce exact?

R. Oui.

Q. **[114]** Quels seraient, selon vous, les inconvénients de prévoir pour l'instant une durée plus courte quitte à la renouveler, quitte à revoir la situation au fur et à mesure de l'évolution du plan? Donc, pourquoi décider tout de suite de le prolonger pour cette durée indéterminée et... plutôt que de mettre, là, peut-être des points de repère ou une revisite ou une réanalyse de la situation entre-temps? Y verrez-vous des

inconvénients procéder de la sorte?

R. Pour nous, il est important d'envoyer des signaux clairs au client. Il y a une décision sur le fond qui est à rendre sur l'opportunité ou non de maintenir le bloc. On rappelle que, en phase 3, la décision, la Régie avait statué sur l'affirmation d'Hydro-Québec qu'elle était en mesure d'alimenter le solde résiduel.

Cette situation ne prévaut plus à l'heure actuelle. Est-ce qu'à l'époque, elle devait être considérée comme une mesure d'encadrement de la demande, se transforme à la lumière des informations dont on dispose aujourd'hui, davantage en privilège d'accès que l'on ne croit pas opportun de maintenir.

Alors, cette question de l'encadrement doit, pouvait nécessairement être traitée sur le fond, avant de pouvoir envoyer des signaux à la clientèle.

Q. **[115]** Je comprends votre réponse. Cela dit, je ne pense pas qu'elle réponde à ma question. Je vous demandais si la suspension était, pour l'instant accordée pour une durée plus courte, disons un mois, deux mois, trois mois, peu importe, mais pas une durée indéterminée jusqu'à la fin de l'étude du

Plan d'approvisionnement et que, au terme de ce court délai, un mois, deux mois, trois mois, la Régie, là, supposons qu'on aurait un portrait un peu plus complet de nouvelles situations, et, là, elle pourrait, à ce moment-là, maintenir la suspension de l'allocation, revoir sa position, la nuancer, en fait, toutes les options lui seraient ouvertes.

Quels seraient les inconvénients que vous verriez à procéder de cette façon-là?

Me JOELLE CARDINAL :

Écoutez, Maître Ouellette, je pense que les témoins ont répondu à la question. Maintenant, je comprends que peut-être que vous auriez des propositions à faire à la Régie et à l'ensemble des participants. Je vous propose que vous pourriez le faire lors de vos représentations.

Me JOCELYN OUELLETTE :

J'aurai effectivement des propositions et des représentations, mais j'avais une question précise qui était : quels étaient les inconvénients et je n'ai pas eu de réponse à cette question-là, à moins, je vous en infère que la réponse est qu'il n'y a pas d'inconvénients à procéder de la sorte, là?

Me JOELLE CARDINAL :

Bien, je pense qu'on ne déformera pas les propos de madame Caron, là. Ce qui a été indiqué à plus d'une reprise d'ailleurs par plusieurs témoins, c'est que la... il faut absolument...

Me JOCELYN OUELLETTE :

Bien, je vous demanderais de ne pas répondre à la place de vos témoins.

Me JOELLE CARDINAL :

Je vais juste terminer, si ça ne vous dérange pas, maître Ouellette.

Me JOCELYN OUELLETTE :

Bien, si vous me donnez la réponse que j'attends des témoins.

Me JOELLE CARDINAL :

Elle a déjà été donnée à plus d'une reprise, donc, il n'y a pas de surprise là.

Me JOCELYN OUELLETTE :

Bien personne a demandé...

Me JOELLE CARDINAL :

On vous a indiqué que les témoins considèrent qu'il faut voir le Plan d'approvisionnement dans son ensemble, pour pouvoir valablement traiter de la question de la détermination des quantités allouées au bloc réservé et donc, que ça doit être fait de

façon concomitante et donc, dans son ensemble, d'un trait.

Me JOCELYN OUELLETTE :

D'accord. Ça ne répond toujours pas à ma question qui est : quels sont les inconvénients que le Distributeur voit à ce que la, pour l'instant, la suspension ne soit que pour une durée plus courte.

Peut-être que...

Me JOELLE CARDINAL :

À ce moment-là je vais peut-être vous inviter à trancher l'objection.

LE PRÉSIDENT :

Bien écoutez, Maître Ouellette, là, c'est une question d'appréciation, mais vous avez eu une réponse. Alors, c'est...

Me JOCELYN OUELLETTE :

Bien, si la Régie estime que la réponse a été donnée, je m'en tiendrai à ça et je ferai mes représentations en conséquence.

Je vous soumets qu'ils n'ont pas... je n'ai pas compris quels seraient les inconvénients, si une réponse a été donnée, là, bien sincèrement, je ne pourrais pas identifier ces inconvénients-là, mais je me référerai aux passages des notes sténographiques dans mon argumentation, assurément.

LE PRÉSIDENT :

Très bien, merci.

Me JOCELYN OUELLETTE :

Q. **[116]** Sur la question du préjudice dans la demande, il est mentionné, là, qu'il y aurait un préjudice pour l'ensemble de la clientèle. J'aimerais savoir, supposons que l'allocation du bloc se fait en entier, supposons que la demande de suspension est rejetée et que le bloc est alloué en entier, quelles sont les... qu'est-ce qui se passe? Quelles sont les conséquences de cette allocation-là?

Mme LAMYA SOUKTANI :

R. Les conséquences de cette allocation, c'est qu'on va voir la demande arriver rapidement, ne nous laissant pas le temps d'aller chercher de l'énergie, avec des contrats d'approvisionnement de long terme. Conséquence à cela, c'est-à-dire qu'il faut qu'on comble le déficit avec des approvisionnements de court terme. Pour les approvisionnements de court terme, les quantités vont être énormes et pas de manière exceptionnelle pour une année, mais sur plusieurs années du Plan. On va dépasser les critères de trois térawattheure (3 TWh). Ce qui pourrait être risqué en matière d'approvisionnement et en matière de

sécurisation... en matière de fiabilité et de sécurisation des approvisionnements.

On peut être dépourvu d'énergie, être obligé peut-être de délester certains clients. Payer peut-être très cher l'énergie à aller approvisionner à court terme. Donc, ce sont des exemples de répercussions que l'attribution du bloc pourrait avoir sur la clientèle et sur le service d'Hydro-Québec rendu à sa clientèle.

Q. **[117]** O.K. Mais je comprends que les... ce n'est pas identifié précisément, donc on est dans le... dans le domaine des possibilités. Il y aura des préjudices, certes, mais vous ne seriez pas capable de m'identifier : il va y avoir telle, telle, telle chose.

R. Il va y avoir... excusez-moi.

Q. **[118]** Bien allez-y allez-y.

R. Il va y avoir des quantités d'énergie à aller acheter sur les marchés court terme, qui sont importantes et qui dépassent le critère ou la capacité minimale... maximale d'aller chercher des approvisionnements de court terme. Ça, c'est... on l'a identifié au niveau de nos bilans. Et cet... cet élément-là va survenir plusieurs années de suite. Donc, ça c'est... pour nous, c'est du

concret.

Q. **[119]** D'accord. Et cette limite-là de trois térawattheure (3 TWh) que vous venez de mentionner et que j'ai vue aux prévisions aussi, elle tire sa source d'où? Pourquoi une telle limite à trois térawattheure (3 TWh)?

R. Le trois térawattheure (3 TWh) en fait c'est la limite ou c'est l'approvisionnement de cour terme maximal, que si on le dépasse, des approvisionnements de long terme sont requis. C'est une prévision... en fait c'est trois térawattheure (3 Twh), c'est une quantité à condition climatique normale. C'est-à-dire dans les faits si on des hivers froids on va devoir aller chercher des mégawatts plus que le trois térawattheure (3 TWh) sur le marché. Donc, à condition normale on fixe le trois térawattheure (3 TWh), mais j'inviterais ma collègue madame Villeneuve à mieux vous expliquer ça vient d'où et c'est quoi la source.

Q. **[120]** S'il vous plaît.

Mme NATHALIE VILLENEUVE :

R. Oui. Alors je vais juste rappeler, le critère de trois térawattheure (3 TWh) c'est un critère de planification, là, donc c'est pas un critère de fiabilité comme telle. Par contre, grosso modo on

compte à peu près trois mille heures (3000 h), là, dans un hiver. On va considérer que trois mille heures (3000 h), aller chercher mettons mille mégawatts (1000 MW), puis c'est un ordre de grandeur, ça nous demanderait d'aller chercher trois térawattheure (3 TWh). Donc, quand on commence à planifier à condition climatique normale, donc un scénario moyen avec des quantités de mille mégawatts (1000 MW) d'achat sur toutes les heures de l'hiver, ça nous donne un trois térawattheure (3 Twh), mais on va considérer que l'approvisionnement de long terme serait requis à ce moment-là.

Q. **[121]** C'est... donc, le trois térawattheure (3 Twh) est comme une pratique interne d'Hydro-Québec, là. Il n'y a pas une... une régulation externe, là, qui force selon...

R. Oui, oui.

Q. **[122]** On pourrait faire un achat de court terme de trois virgule zéro un (3,01).

R. Effectivement, effectivement. En fait il y a deux choses. Premièrement, effectivement c'est un critère de planification. Par contre, on a quand même un critère de fiabilité qui est lié aux achats de court terme, donc qui est de... les achats sur

les marchés voisins ne doivent pas dépasser six térawattheures (6 TWh) à quatre ans d'avis dans un scénario fort. Donc, avec un scénario de plus un écart-type de demande.

Donc ça c'est... ça, c'est une chose. Puis l'autre chose c'est que c'est vraiment... le trois térawattheure (3 TWh) on va l'établir en planification, donc à conditions climatiques normales. Mais c'est vrai que s'il survient un hiver froid ou très froid, les quantités à aller chercher peuvent être vraiment plus élevées. C'est juste à titre comparatif. L'hiver... en fait, les mois d'hiver de... bien de cette année, dans le fond, de janvier deux mille vingt-deux (2022)... janvier, février, mars, puis aussi décembre de cette année, la vision qu'on avait dans l'état d'avancement en deux mille vingt et un (2021), donc la planification pour les mois d'hiver de l'année deux mille vingt-deux (2022) on prévoyait des achats de un térawattheure (1 TWh). Puis l'hiver qu'on a eu c'est un hiver très froid, puis on a fait des... on a réalisé des achats pour plus de quatre térawattheure (4 Twh). Donc ce que je veux illustrer là c'est qu'entre le moment où on fait la planification à conditions climatiques normales, on

va se mettre une limite disons comme de trois térawattheure (3 Twh) grosso modo parce que je vous dirais que même quand on voit des achats de deux point cinq (2,5 TWH) ou de deux point sept térawattheures (2,7 TWH), c'est quand même des volumes importants à prévoir à aller chercher en conditions climatiques normales. Puis on sait que dans un hiver froid ou très froid, bien, les quantités pourraient être vraiment supérieures.

Q. **[123]** Je comprends, mais les achats de court terme ne viennent pas uniquement des réseaux voisins? Il y a des achats de court terme qui viennent...

Me JOELLE CARDINAL :

Maître Ouellette, juste un instant. Il y a...

Me JOCELYN OUELLETTE :

Oh!

Me JOELLE CARDINAL :

Les témoins aimeraient juste compléter une réponse à discuter avant, merci.

R. Je vais juste revenir sur votre question si c'était un critère interne. Je voulais juste rappeler qu'effectivement... Donc, la Régie a quand même approuvé, dans sa décision sur le dernier Plan d'approvisionnement, la Régie a approuvé notre stratégie de ne pas non plus planifier des achats

d'énergie supérieurs à trois térawattheures (3 TWh) en conditions climatiques normales.

Q. **[124]** Oui, là-dessus je suis d'accord avec vous, j'en conviens. Je me demandais juste qu'est-ce qui arrive si on se rend à trois point zéro un (3,01 TWH) ou trois point un (3,1 TWH), c'est possible?

R. Bien, là, c'est ça. Il y a deux questions, là. Est-ce que vous voulez dire si c'est possible qu'on planifie à plus que trois térawattheures (3 TWH)...

Q. **[125]** Non. Si c'est possible que dans la réalité...

R. ... ou si c'est possible dans la vraie vie? Oui, c'est ça. Puis comme je l'ai dit, c'est arrivé cet hiver. On a acheté pour plus que trois térawattheures (3 TWh). Sauf que c'est, effectivement, plus on planifie avec des achats importants, plus on s'expose dans le risque s'il survient un hiver froid ou très froid.

Q. **[126]** Et... euh...

R. Les... je complète. Les marchés d'énergie... effectivement, on peut acheter auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production auprès des marchés voisins, mais c'est essentiellement, les ressources sont quand même limitées dans l'ensemble des marchés. Il n'y a pas non plus de : « Aye! il

fait froid ici. » Il fait froid ailleurs, aussi, souvent.

Donc, ce sont les réseaux misent sur les mêmes ressources, essentiellement. Donc, il n'y a pas, non plus, de volumes illimités d'approvisionnement.

Q. **[127]** Je reviens à la question que j'avais posée, juste un peu plus tôt. Les achats de court terme ne viennent pas uniquement des réseaux voisins, non plus, ils viennent d'Hydro-Québec Production aussi, si je ne me trompe pas?

R. Effectivement, mais il y a une partie des achats qui sont réalisés auprès d'Hydro-Québec Production.

Q. **[128]** O.K. Et corrigez-moi si je me trompe. Vous dites que pour éviter des achats de court terme trop élevés, vous devez faire des achats de long terme.

Est-ce que vous avez déjà pensé à procéder à des achats de long terme pour satisfaire la demande, y compris le bloc réservé?

R. Bien, quand on fait la planification des approvisionnements puis quand on prévoit le lancement des appels d'offres, on considère l'ensemble du contexte. Donc, effectivement, il y a des appels d'offres...

Puis vous êtes probablement au courant. Il y a des appels d'offres qui ont été lancés l'année dernière, qui sont en cours d'analyse. Puis il y a d'autres appels d'offres qui vont être lancés l'année prochaine... bien, cette année, plutôt, des nouveaux approvisionnements de long terme.

Puis ça tient compte du contexte puis de la prévision de la demande qui est en vigueur ou qui est la plus réaliste au moment où on va lancer les appels d'offres. Donc, ça prévoit une certaine quantité, effectivement, de prévisions, de charges des chaînes de blocs.

Q. **[129]** Donc, peut-être que j'ai mal compris votre réponse, mais si je peux me permettre de répéter ma question. Est-ce qu'il y a des achats de long terme de prévus pour satisfaire la demande, y compris et surtout pour le solde du bloc réservé?

R. Bien, au moment où on a lancé les appels d'offres, où les quantités ont été déterminées, les volumes sont déterminés à partir des prévisions de la demande qui sont en vigueur à ce moment-là.

Donc, présentement, il y a des appels d'offres qui sont en cours, il y en a d'autres qui vont être lancés dans les prochaines semaines. Donc, ça tient compte de la prévision de la demande

qui est en vigueur.

Q. **[130]** D'accord.

Mme LAMYA SOUKTANI :

R. J'aimerais peut-être ajouter un élément. C'est que ce qu'on constate, aujourd'hui, au niveau du solde réservé, du solde du bloc réservé, c'est qu'au-delà des approvisionnements à long terme qui sont prévus actuellement, il va y avoir un...

En fait, les bilans sont serrés malgré le fait qu'on intègre les quantités prévues dans les appels d'offres en cours ou les appels d'offres à venir. Donc, les appels d'offres en cours à venir, ceux qui vont venir d'ici décembre, ce n'est pas eux qui vont régler la problématique de la pression qu'on a sur le bilan, si on intègre l'ensemble du bloc.

Q. **[131]** D'accord. Mais les... Est-ce que je me trompe, t'sais, il y a des quantités qui sont fixées par les décrets du gouvernement. Donc, si les quantités exigées par le gouvernement ne sont pas suffisantes pour répondre à vos besoins, que se passe-t-il?

R. En fait, il y a deux éléments. Il y a les quantités, mais il y a aussi le moment où ces quantités vont arriver. Si on a besoin d'autres

approvisionnements long terme, on va les lancer l'année prochaine. Mais le risque, avec le blockchain, le bloc dédié, le solde du bloc dédié, c'est qu'il est imminent. Passant avant l'accroissement du nombre de demandes et la volonté des clients aussi... en fait, la possibilité pour qu'il se remplisse rapidement, elle est... selon nous, elle est due.

Q. **[132]** O.K.

R. Donc, on n'aura pas le temps de s'ajuster et d'intégrer l'ensemble du bloc dans les prochains appels... pas les « prochains », mais ceux qui vont venir, comme l'année prochaine.

Q. **[133]** Mais ce bilan serré là est une notion que vous savez depuis un bon bout de temps, parce que, je veux dire, c'est d'ailleurs quelque chose qui a été dit en 4045, là, que le bilan était serré, mais que vous... puis qu'Hydro-Québec... bien, en fait, que le Distributeur estimait qu'il pouvait satisfaire la demande. Mais est-ce que je me trompe ou il y aurait des appels d'offres qui pourraient émaner aussi d'Hydro-Québec, là, ce n'est pas seulement à la demande du gouvernement pour satisfaire les besoins.

Me JOELLE CARDINAL :

Maître Ouellette, je vais m'objecter, là. Je pense que les témoins ont été très généreux, là, dans les réponses que vous aviez par rapport au fonctionnement des appels d'offres en général. Madame Souktani a témoigné sur ce qui avait été lancé, ce qui avait été prévu : pourquoi, comment. Maintenant, je ne pense pas qu'ils peuvent aller plus loin dans ce sujet et ce n'est pas nécessaire, là, pour les fins de l'audience sur l'ordonnance de sauvegarde.

Me JOCELYN OUELLETTE :

Si les témoins ne sont pas capables de répondre, je suis sûr qu'ils sont capables de me le dire eux-mêmes. Maintenant, quant à la pertinence, bien, j'estime que, oui, Hydro... le Distributeur, ici, plaide, là, qu'il est dans une situation d'impossibilité et que le contexte énergétique a changé. Je pense que c'est hautement pertinent, là, eu égard à ces allégations-là. En fait, comment se fait-il que le contexte énergétique a changé et qu'est-ce qui était su ou était prévisible?

Me JOELLE CARDINAL :

Je vais demander à la Régie de bien vouloir trancher l'objection.

LE PRÉSIDENT :

Bien, Maître Ouellette, vos questions sont tout à fait pertinentes, mais là, vous êtes en train de faire l'étude complète du plan d'approvisionnement, c'est ce qui est prévu prochainement, on va recevoir les demandes d'intervention, on va cerner les enjeux. Puis vos questions sont pertinentes, mais c'est sur des enjeux qui portent sur le fond de la question du plan d'approvisionnement, je pense que les témoins vous ont donné quand même suffisamment d'éléments de contexte, là, pour comprendre le bien-fondé, selon eux, de l'ordonnance qui est demandée.

Me JOCELYN OUELLETTE :

Je comprends.

Q. **[134]** J'ai cru comprendre plutôt, là, selon les témoignages, là, qu'il avait été question, là, que le Distributeur se trouvait puis qu'il n'y avait pas d'autres alternatives, là, que ce qui... que la demande qui est faite aujourd'hui. Je vous demanderais : comment se fait-il que... Parce que j'estime que nous avions proposé d'autres alternatives dans le dossier 4045. Donc, comment se fait-il que le Distributeur prétend aujourd'hui, là, qu'il n'y a pas d'autres alternatives? C'est...

Nos recommandations, là, à l'époque, dans le dossier 4045 étaient des alternatives.

Me JOELLE CARDINAL :

Maître, je ne suis pas sûre qu'on comprend votre question.

Me JOCELYN OUELLETTE :

Q. **[135]** Lors de l'allocation du solde du bloc dans le dossier 4045, nous avions recommandé, un, de l'étaler dans le temps, on avait suggéré de diminuer la taille du bloc et je m'interroge à savoir pourquoi les témoins aujourd'hui disent qu'il n'existe pas d'autres alternatives quand ça fait plusieurs mois, années qu'on essaie de discuter de ces alternatives-là.

Me JOELLE CARDINAL :

Mais je ne pense pas que les témoins vont pouvoir témoigner aujourd'hui sur qu'est-ce qui avait été présenté par le RNCREQ en deux mille vingt et un (2021), là, août deux mille vingt et un (2021) dans la Phase 3, malheureusement.

Me JOCELYN OUELLETTE :

Il y a des témoins qui étaient dans ce dossier-là aussi, je suis sûr qu'ils sont capables de me donner une réponse, qui est la leur, à savoir : pourquoi aujourd'hui, on nous dit qu'il n'existe

pas ou qu'il n'y ait pas d'alternative alors que des alternatives ont été soumises dans le dossier 4045.

Me JOELLE CARDINAL :

Je pense que monsieur Dumas va savoir quelle est ma prochaine phrase. Donc, je vais demander à la Régie de trancher.

LE PRÉSIDENT :

Bien oui, sûrement qu'il y a eu des alternatives de présentées, mais je crois comprendre qu'elles n'ont pas été retenues.

Me JOCELYN OUELLETTE :

D'accord. Mais pourquoi les écarter? Alors, si j'enchaîne avec ma question, pourquoi soutenez-vous aujourd'hui qu'il n'y a pas d'autres alternatives ou pourquoi est-il trop tard, là, pour envisager ces alternatives-là? Pourquoi maintenir aujourd'hui qu'il n'y a pas d'alternatives? C'est ça que je ne comprends pas.

Me JOELLE CARDINAL :

J'ai cru comprendre que la Régie avait tranché en la faveur d'Hydro-Québec. Je peux me tromper.

Me JOCELYN OUELLETTE :

Et c'est une nouvelle question. Je demande de développer sur une réponse qui a été donnée il y a

quelques minutes, là, quand les témoins nous ont dit qu'il n'y avait pas d'alternatives.

Mme STÉPHANIE CARON :

R. Je veux partir sur une bonne base pour répondre à votre question. Quand vous parlez d'alternatives, vous parlez des propositions que vous venez d'évoquer du RNCREQ qui étaient soit d'étaler, soit de réduire la taille du bloc?

Me JOCELYN OUELLETTE :

Entre autres.

R. Mais c'est précisément la question que l'on soulève aujourd'hui. C'est : penchons-nous sur le Plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec pour déterminer s'il y a lieu de modifier, voir de se prononcer sur l'opportunité de maintenir le bloc. Je ne vois pas d'opposition entre les éléments que vous avez évoqués et de façon générale ce que l'on propose aujourd'hui. Si ce n'est que, maintenant, nous avons le bénéfice de l'information que nous n'avions pas à l'époque qui est que, contrairement à ce que l'on pensait à l'époque, Hydro-Québec n'a pas la capacité d'alimenter le solde du bloc dédié de façon dont il pensait pouvoir le faire au moment de la Phase 3.

Q. **[136]** Mais j'ai cru comprendre de vos réponses

précédentes, aussi à d'autres questions que, ultimement, on demande un temps d'arrêt ou une suspension pour annuler, on ne le veut pas ce bloc-là. Donc, à moins que j'aie mal compris, peut-être que, là, parce que, là, j'entends de votre plus récente réponse que, en fait, d'autres alternatives pourraient... on pourrait réviser à la baisse la taille du bloc, on pourrait l'allouer différemment. Donc, le temps de réflexion demandé n'est pas uniquement pour arriver à la conclusion que le bloc doit être réduit à zéro?

R. Pour nous, la solution qui s'impose compte tenu de notre situation actuelle, compte tenu des informations dont nous disposerons, compte tenu du décret qui a été pris par le gouvernement au début du mois, c'est qu'il faut revoir l'opportunité de maintenir le solde du bloc dédié.

Q. **[137]** Dans sa totalité ou...

R. Dans sa totalité.

Q. **[138]** Dans sa totalité?

R. Dans sa totalité.

Q. **[139]** Puis on n'est pas en train de refaire l'exercice qu'on a fait dans le dossier 4045?

Me JOELLE CARDINAL :

Maître Ouellette, je pense que si vous avez des

représentations à faire sur le fondement, le bien-fondé de la requête, vous pourrez le faire lors de vos plaidoiries.

Me JOCELYN OUELLETTE :

Ça va. Je n'aurai pas d'autres questions.

LE PRÉSIDENT :

Merci beaucoup. Est-ce qu'il y a d'autres questions de la part d'un autre intervenant? Ça va aller. Bien, on va prendre une pause. Et au retour de la pause, il y aura possiblement des questions de la Régie. Est-ce que, Maître Cardinal, si on prend une demi-heure ça vous va ou quarante (40) minutes mettons?

Me JOELLE CARDINAL :

Oui, quarante (40) minutes ça semble être...

LE PRÉSIDENT :

À treize heures (13 h), on se revoit.

Me JOELLE CARDINAL :

Quarante-deux (42) minutes.

LE PRÉSIDENT :

On se reverra à treize heures (13 h).

Me JOELLE CARDINAL :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci beaucoup.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

_____

(13 h 02)

REPRISE DE L'AUDIENCE

LE PRÉSIDENT :

Bonjour à tous. Alors, on va poursuivre avec les questions de la Régie. Maître Legault.

Me LOUIS LEGAULT :

Monsieur le Président, d'habitude, on dit la nuit porte conseil mais, là, ça aura été la pause lunch. Il n'y aura pas de questions.

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Merci. Maître Rozon.

INTERROGÉS PAR LA FORMATION

Me LOUISE ROZON :

Oui. Merci, Monsieur Dumas.

Q. **[140]** Alors, j'aurais peut-être une ou deux questions. Est-ce qu'on doit comprendre de vos témoignages que si Hydro mettait de l'avant... mettait en place le guichet unique que le solde du trois cents mégawatts (300 MW) serait accordé rapidement? Est-ce que c'est ce qu'on comprend en fonction des demandes qui vous ont été soumises malgré le fait que le guichet n'était pas annoncé? Vous avez parlé de deux mille cinq cents mégawatts

(2500 MW). Alors, j'aimerais avoir plus de précision là-dessus et les risques que vous évaluez en lien avec la mise en place du guichet s'il n'y avait pas de suspension.

M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

R. Je vais la prendre celle-là, Maître Rozon. Oui, tout à fait. À partir des informations dont on dispose, que ce soit les demandes d'intérêt qu'on a eues, la présence ou le nombre d'intervenants qu'on voit aujourd'hui, les plaintes qui avaient été déposées par les quatre clients à la fin mai dernier, également les récentes évolutions qu'on voit au contexte réglementaire aux États-Unis, entre autres, par celles dont je vous parlais dans l'État de New York, mais également un positionnement que la Maison Blanche a fait en septembre dernier, le Climate Energy Implications of Crypto-Assets in US, bien, qui invite les autorités à prendre éventuellement des mesures concrètes si jamais les actions... où il y avait une augmentation très poussée de la consommation de minage aux États-Unis. Donc, à partir de l'ensemble de ces signaux-là, on pense que, suivant l'ouverture du guichet, oui, le bloc serait totalement comblé et rapidement.

Peut-être, je ne sais pas si ma collègue, madame Souktani, pourrait rajouter, parler, je pense, des risques, Maître Rozon.

Mme LAMYA SOUKTANI :

R. Donc, effectivement, comme on a mentionné ce matin, au niveau des risques, c'est le risque de mettre à risque la fiabilité et la sécurité des approvisionnements, parce qu'il y a une probabilité, une forte chance que le bloc se remplisse rapidement et qu'on soit obligé d'aller approvisionner des volumes supplémentaires sur les marchés de court terme.

Q. **[141]** D'accord. Donc, est-ce que j'ai bien compris que vous aviez reçu environ une centaine ou un peu plus de demandes, vous avez appelé ça des déclarations d'intérêt, donc des entreprises de cryptomonnaie qui ont déjà... qui vous ont déjà signalé leur intérêt et que vous avez parlé d'un deux mille cinq cents mégawatts (2500 MW)? Est-ce que c'est bien ça, c'est le total de ce que vous avez évalué dans le cadre de ces demandes-là qui ont été déposées jusqu'à présent?

M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

R. Oui, c'est exact. Donc, précisément, on parle de plus de cent cinquante (150) demandes d'intérêt ou

demandes d'alimentation, demandes de travaux qui équivalaient à plus de deux mille cinq cents mégawatts (2500 MW) selon nos évaluations et échanges qu'on a pu avoir avec les clients.

Q. **[142]** D'accord. Je n'aurai pas d'autres questions. Merci beaucoup.

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Dupont, est-ce que vous avez des questions?

M. PIERRE DUPONT :

Non, Monsieur le Président, je n'aurai pas de questions. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Alors, ça va compléter les questions pour la Régie. Maître Cardinal, on va pouvoir libérer vos témoins.

Me JOELLE CARDINAL :

Parfait. Vous êtes donc libérés. Vous pouvez éteindre vos caméras. Je comprends qu'on peut passer à la plaidoirie d'Hydro-Québec?

LE PRÉSIDENT :

Oui, tout à fait. Ah, Maître Obadia, vous avez une intervention? Il faudrait mettre votre micro.

Me GAËLLE OBADIA :

Oui, Monsieur le Président. Rebonjour à tout le

monde. Absolument. C'est juste une question d'intendance par rapport à la proposition que vous avez formulée un peu plus tôt ce matin quant au fait de procéder par écrit. Je voulais m'assurer. Est-ce que cette proposition était exclusive de celle de procéder avec les quinze (15) minutes qui nous étaient accordées ou est-ce qu'on peut profiter des quinze (15) minutes, plus vous envoyer une représentation écrite?

LE PRÉSIDENT :

C'est à votre choix. Si vous préférez prendre votre quinze (15) minutes, vous pouvez y aller et compléter par écrit.

Me GAËLLE OBADIA :

Très bien. Je vous remercie. Puis juste pour être certaine, les dates en question seraient maintenues au cinq (5) décembre puis huit (8) décembre pour la réplique?

LE PRÉSIDENT :

Exactement.

Me GAËLLE OBADIA :

Parfait. Merci beaucoup.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

REPRÉSENTATIONS PAR Me JOELLE CARDINAL :

Parfait. Donc, d'entrée de jeu, je tiens quand même à vous préciser qu'Hydro-Québec ne fera pas sa réplique, là, si ça vous convient, aujourd'hui considérant que ce ne sont pas toutes les personnes intéressées qui vont avoir eu l'occasion de s'exprimer, donc on n'aura pas entendu tout le monde, donc on le fera d'un coup dans la réplique écrite.

LE PRÉSIDENT :

Tout à fait, merci.

Me JOËLLE CARDINAL :

Parfait. Donc, en fait avant de me présenter devant vous je me suis demandé un peu comment je devais commencer la plaidoirie d'aujourd'hui et, pour ce faire, je me suis interrogée sur quels étaient les éléments les plus pertinents pour vous aider à prendre votre décision.

Et mon premier réflexe ça a été de me dire qu'il fallait que je vous parle du dossier R-4045-2018, qui est le dossier sur la cryptomonnaie, sur le tarif CB. D'ailleurs, je constate que c'est le réflexe de beaucoup des personnes intéressées, de par la teneur de leur contre-interrogatoire aujourd'hui.

Par contre, en nous préparant pour l'audience je me suis rendu compte qu'en fait ce n'est vraiment pas nécessaire que de connaître sur le bout de ses doigts le dossier de la cryptomonnaie. Ce n'est pas nécessaire pour bien comprendre notre demande. La fine connaissance des éléments qui font en sorte qu'un encadrement de l'industrie de la cryptomonnaie a été jugé nécessaire par la Régie, ce n'est pas un prérequis pour pouvoir juger de la validité de la demande qu'on vous fait aujourd'hui. Et c'est un point très important parce que notre demande, les conclusions que vous voyez à la fin de notre requête, les conclusions ne sont pas basées sur la situation qui prévalait en deux mille vingt (2020) ou en deux mille vingt et un (2021).

La demande qu'on vous fait aujourd'hui, elle est basée sur la situation à laquelle on fait face aujourd'hui. Et peut-être que vous allez trouver ça un petit peu simple d'esprit, là, ce que je vous dis en ce moment, mais c'est important parce que vous devez regarder le contexte actuel. La situation aujourd'hui en novembre deux mille vingt-deux (2022). C'est ça qui est important. C'est ça qui va vous permettre de décider si, oui

ou non, on devrait agir de façon prudente et prendre une pause pour analyser l'opportunité de lancer le guichet unique.

Parce qu'en ce moment on est dans un contexte qui est différent de celui auquel on a été collectivement habitués. Et ça, c'est un sujet qui va être détaillé de façon exhaustive dans la suite du dossier en vue de votre décision sur le fond. Vous allez voir l'occasion de poser des questions, les intervenants également et on va... on va répondre à tout ça.

Mais je tiens quand même à vous souligner que, pour la présente demande, cette demande elle n'est pas désincarnée du contexte actuel. Elle s'inscrit dans le contexte énergétique qui prévaut en ce moment. Elle est en adéquation avec la nécessité de s'assurer que les approvisionnements d'Hydro-Québec sont sécuritaires, sont fiables, sont adéquats. Et vous l'avez constaté aussi, notre demande, elle est cohérente avec le récent décret du gouvernement du Québec.

Donc, ce matin vous avez entendu quatre témoins d'Hydro-Québec qui ont tous livré des témoignages qui sont clairs, rigoureux, crédibles. Vous les avez entendus, ce que les témoins vous ont

dit aujourd'hui c'est : Attention. Il existe un risque réel d'affecter l'équilibre énergétique du Québec. Ils ont témoigné à l'effet qu'ils sont préoccupés parce qu'ils constatent des achats d'énergie sur les marchés de court terme qui sont très importants. Des achats à court terme qui sont, par ailleurs, un peu du jamais vu, comme on va le voir sur le dossier sur le fond du Plan d'approvisionnement.

Les témoins vous ont dit que l'ajout des deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW) de blockchain pourrait mettre à risque la fiabilité et la sécurité des approvisionnements du Distributeur. Et à ce sujet-là, c'est pas nécessaire de l'afficher à l'écran, mais je vais quand même vous inviter à consulter à tête reposée le tableau 3.6 qui est à la pièce B-0020. C'est le tableau dans lequel Hydro-Québec démontre un peu l'impact de l'ajout du deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW) de projet pour un usage cryptographique sur ses bilans en énergie.

Donc, je vais vous inviter à le reconsulter et vous allez pouvoir consulter... en fait, vous allez pouvoir constater que via l'ajout de deux cent soixante-dix mégawatts (280 MW) de

cryptomonnaie, bien cet ajout-là pourrait impliquer des achats en énergie qui excèdent la capacité d'achat maximal en provenance des marchés à court terme. Et ça, madame Souktani vous l'a dit, ça c'est à conditions climatiques normales. Donc, si on a des hivers plus froids, comme cela a été le cas l'hiver dernier, bien ça pourrait être encore pire. Il y a donc des risques au niveau des approvisionnements.

Par ailleurs, les témoins sont clairs à l'effet que l'intérêt pour l'industrie de la cryptomonnaie est encore présent au Québec. Et donc, que c'est possible que si on lance le guichet unique, que les deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW) soient rapidement octroyés dans leur intégralité. Donc, le message qu'Hydro-Québec vous envoie, qui aujourd'hui... qui a été aujourd'hui porté par les témoins que vous avez entendus ce matin, c'est qu'à la lumière de ce constat, on ne peut pas alimenter le bloc sans mettre à risque les approvisionnements.

Et là, je viens de vous parler du Tableau 3.6 qui est à la pièce B-0020. Mais dans la même pièce, la pièce B-0020, je vous réfère également au Tableau 3.1 et au Tableau 3.2.

Donc, vous pouvez les noter, vous irez les voir quand vous aurez un peu plus de temps. Mais dans ces tableaux-là, ce qu'on voit, c'est le Plan d'approvisionnement sans le deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW) de cryptomonnaie.

Donc, en regardant les bilans d'énergie, vous allez constater que sans le lancement du guichet unique, on atteint l'équilibre de justesse, et ce, même avec les nouveaux appels d'offres, les quatre nouveaux appels d'offres dont on a discuté ce matin.

Et ça, c'est en entreprenant une stratégie d'approvisionnement à court terme pour deux mille vingt-sept (2027) parce qu'en deux mille vingt-sept (2027), on en a discuté brièvement ce matin, mais il y a un enjeu. Et croyez-moi qu'on le prend très au sérieux. Et ça, ça va vous être expliqué en détail dans le dossier sur le fond, mais on a une stratégie pour adresser cet enjeu-là.

Par contre, ce que les témoins vous ont dit, c'est qu'Hydro-Québec ne peut pas vivre dans cette situation à chaque année d'ici là, de façon systématique.

Et si on octroyait le bloc de deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW), c'est ça qui se

passerait. On se mettrait, en toute connaissance de cause, dans une situation risquée pour les approvisionnements. Donc, allez voir le Tableau 3.1. Allez voir le Tableau 3.2, vous allez constater la situation des bilans en énergie d'Hydro-Québec.

Donc, si vous ne donnez pas suite à notre demande aujourd'hui, on vous soumet qu'il y a un risque réel qu'on envenime la situation au point de mettre à risque les approvisionnements.

Donc, s'il y a un message qu'on aimerait que la Régie retienne, aujourd'hui, je pense que ça serait le suivant, assurons-nous collectivement de ne pas prendre ce risque. Donc, assurons-nous collectivement de ne pas prendre ce risque parce qu'on doit assurer la fiabilité des approvisionnements parce qu'on doit favoriser le maintien de l'équilibre énergétique, mais aussi parce qu'on veut pouvoir répondre présent à la transition énergétique au Québec. On veut avoir l'opportunité d'être un acteur positif dans les objectifs du gouvernement, de décarbonation, d'électrification de l'économie.

Et on comprend très bien que pour pouvoir se prononcer définitivement sur la question, la

Régie, elle va devoir analyser beaucoup de choses. Les témoins vous l'ont dit. La Régie va devoir analyser l'ensemble du Plan d'approvisionnement.

Je comprends que vous êtes la formation saisie du Plan d'approvisionnement et je suis certaine que vous êtes déjà au courant, mais à mon sens, c'est un des dossiers les plus importants de la Régie de l'énergie, et ce, tous domaines confondus.

Et c'est définitivement le bon dossier pour adresser l'enjeu dont on vous parle. Et on veut le faire de la bonne façon. Et la bonne façon de le faire, c'est dans le cadre du Plan d'approvisionnement sur le fond.

Donc, ce qu'on vous propose aujourd'hui, c'est assez simple, mais c'est crucial. Ce qu'on vous propose, c'est de se donner collectivement les outils pour faire cette analyse qui est essentielle.

Donc, donnons-nous les outils en prenant un temps d'arrêt afin de pouvoir analyser la requête sur le fond. Parce que je pense que vous l'avez très bien compris, pour Hydro-Québec, ce n'est pas une question d'ordre monétaire, ça va bien au-delà de ça.

La suspension du lancement du guichet unique, elle est nécessaire pour se prémunir des faits qui sont sérieux, des faits qui pourraient être irréversibles. Et encore une fois, je suis certaine que vous comprenez très bien l'enjeu.

Si on lance le guichet unique et qu'on s'engage à alimenter ces deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW) de clients de cryptomonnaie, on ne peut pas, par la suite, aller voir un client qui est raccordé sur le réseau pour lui dire : Bien, finalement, ça ne fonctionne pas trop t'alimenter.

On ne peut pas aller voir un client sur le réseau pour lui dire qu'on s'excuse, mais on n'avait pas pris la bonne décision quand on a répondu à sa demande d'alimentation. Et qu'on va lui demander, conséquemment, de cesser ses activités qu'il avait, par ailleurs, valablement commencer.

Ça c'est quelque chose qui n'est pas possible. Et la, je comprends que, peut-être, vous trouvez qu'on vous place dans une situation un peu difficile en ce moment, parce que les témoins vous l'ont dit, on ne se présente pas devant vous en vous disant : C'est sûr que si on lance le guichet unique, les deux cent soixante-dix mégawatts

(270 MW) vont être octroyés en deux jours.

On ne peut pas vous dire ça parce qu'il n'y a personne qui peut prédire l'avenir et il n'y a personne qui peut se présenter devant vous pour vous dire qu'il sait exactement ce qui va arriver si Hydro-Québec lance le guichet unique. Mais ce n'est pas parce qu'on ne peut pas lire l'avenir avec certitude que c'est un motif raisonnable pour agir de façon insouciante aujourd'hui.

Ce qu'on vous dit, c'est qu'en fonction de ce qu'on observe en ce moment, en fonction de l'intérêt qui a été manifesté par l'industrie, l'octroi du deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW), c'est une situation qui est très possible. Et donc, par la même occasion, c'est un risque qui est très possible et qui doit être évité. Et là, je devance premièrement la réplique écrite, mais je suis certaine que dans les représentations de mes confères, de mes consoeurs, que ce soit par écrit ou à l'oral, il va probablement y avoir des propos à l'effet qu'Hydro-Québec essaie simplement de vous faire peur avec les approvisionnements ou que les représentants exagéraient quand ils vous disent que les clients manifestent de l'intérêt. Mais moi, je peux vous

assurer qu'on vous présente une demande qui découle des inquiétudes sincères d'Hydro-Québec sur ses approvisionnements. C'est une demande qui a pour objectif de se prémunir d'effets importants, oui, potentiels, mais néanmoins possibles. Donc, on soulève un enjeu qui est très pragmatique.

Et c'est notre devoir... en fait, c'est notre obligation, en tant que distributeur d'électricité, que de faire tout ce qu'on peut pour se prémunir de ces impacts-là. Hydro-Québec a la responsabilité d'assurer un approvisionnement suffisant et fiable en électricité.

Donc, face à cette situation, ce que les témoins vous ont dit, c'est qu'ils sont très inquiets. Donc, pourquoi ne prenons-nous pas un moment d'arrêt, une pause pour nous permettre... pour vous permettre d'analyser la situation? Et cette invitation à la prudence, cette invitation à la protection et à la priorisation de l'équilibre énergétique du Québec, elle prend la forme d'une ordonnance de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Donc, en rendant une ordonnance de sauvegarde, ce que la Régie ferait, c'est d'agir avec prudence pour éviter un possible enjeu d'approvisionnement. Donc,

de prendre une pause en attendant que la Régie fasse l'évaluation complète du Plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec.

Et l'article 34, ce n'est pas un véhicule juridique qui sort de l'ordinaire, là, c'est un pouvoir qui est clair, c'est un pouvoir clair que possède la Régie de l'énergie. On vous demande d'ordonner provisoirement la suspension du lancement du guichet unique dans l'attente d'une décision sur le fond dans le Plan d'approvisionnement. Et bien entendu, tout ça, ça se matérialise par la suspension des articles pertinents dans les Conditions de service.

Donc, si vous rendez cette ordonnance de sauvegarde, les conséquences vont être simples. Et à notre avis, les conséquences seraient plus que raisonnables. On va pouvoir bénéficier du temps nécessaire pour pouvoir faire un débat qui est diligent, intelligent, exhaustif de la question sur le fond.

Maintenant, quelle est-elle, cette question sur le fond? En fait, je vous invite à prendre la requête d'Hydro-Québec, c'est la pièce B-0002. Donc, sans l'afficher, là, vous pouvez aller voir les conclusions de notre requête. Ce qu'on vous

demande, c'est de déterminer la quantité associée au bloc réservé prévu pour l'alimentation des clients CB. Donc, ça, c'est notre demande sur le fond. Et je vous invite à retourner voir les conclusions parce que vous allez constater que la conclusion sur le bloc réservé, bien, elle se retrouve juste après la conclusion générale sur le Plan d'approvisionnement, c'est celle dans lequel on demande d'approuver le Plan d'approvisionnement vingt vingt-trois, vingt trente-deux (2023-2032) du Distributeur dans son ensemble. Et ça, ce n'est pas un hasard. Ce n'est pas un accident, si on présente une demande sur le bloc réservé dans le cadre du Plan d'approvisionnement.

On nous parlait d'alternatives, tantôt, qu'est-ce qu'on... est-ce qu'on aurait pu faire autres choses? Mais... Est-ce qu'on aurait pu décider d'ouvrir un dossier spécifique sur ce sujet-là? Bien, non. Ça n'aurait pas été adéquat. Parce que, nous, on considère que c'est ici qu'on doit avoir ce débat, dans le Plan d'approvisionnement, parce qu'il s'agit de déterminer quelle quantité d'électricité devrait être attribuée à cette industrie particulière à la lumière des approvisionnements, pas à la lumière

d'autres choses. On ne vient pas présenter une demande pour modifier les tarifs de la clientèle CB ou revoir la nécessité d'un encadrement. On vous présente une demande qui parle de mégawatts, de quantité d'électricité, une demande qui est basée sur l'équilibre énergétique. D'ailleurs, vous le savez, cet exercice, il était en partie déjà prévu par la Régie pour deux mille vingt-cinq (2025), madame Caron en a parlé plus tôt aujourd'hui, le suivi des quantités pour la clientèle CB avait été ordonné dans le dossier 4045.

Maintenant, vous le savez, on est dans une demande visant l'exercice d'un pouvoir en vertu de 34. C'est un article assez connu, je dirais, là, de votre loi constitutive et vous avez souvent rendu des ordonnances de sauvegarde. Les critères sont assez connus, comme je vous le disais, là.

Lorsque la Régie exerce le pouvoir en vertu de 34, elle peut, sans y être liée, s'inspirer des critères applicables en matière d'injonction interlocutoire. Et bien entendu, le fardeau de preuve repose sur le Demandeur, en l'occurrence sur Hydro-Québec.

Nous, on le soumet aujourd'hui qu'Hydro-Québec a clairement rempli son fardeau de preuve et

que vous avez tous les outils nécessaires pour accueillir notre demande provisoire. En fait, vous avez plus que le nécessaire. Vous avez même un décret du gouvernement qui vous dit à vous, à la Régie et, là, je vous réfère à la pièce B-0023, dans laquelle on a déposé le décret du gouvernement. Je l'ai devant les yeux, là, ce n'est pas nécessaire de le prendre. C'est l'article 3. Dans le décret, on vous dit :

> Il y aurait lieu de considérer que l'allocation d'un bloc dédié à un secteur spécifique, pour des demandes de branchement qui ne sont pas prioritaires et stratégiques, constitue un risque à la capacité du distributeur d'électricité de répondre adéquatement aux demandes de branchement prioritaires et stratégiques qui lui sont faites

Donc, ça, c'est l'article 3. Vous avez aussi l'article 4, à la toute fin, qui indique que :

> Il y aurait lieu de prendre tout moyen afin de s'assurer de conserver l'énergie disponible pour les filières stratégiques ainsi que pour la

transition énergétique.

Donc, le gouvernement vous demande à vous, à la Régie, de prendre tout moyen, vous le savez mieux que moi, mais je le souligne quand même, dans l'exercice de votre discrétion, vous devez prendre en compte l'article 5 et, là, je sais que vous commencez peut-être à être tannés de nous entendre vous parler de l'article 5, mais je ne peux pas m'empêcher de vous en parler, parce que l'article 5 est crucial dans l'exercice de vos fonctions, dans l'exercice de vos pouvoirs, là, c'est vraiment, c'est la pierre d'assise aux fins de l'application de la Loi.

Et dans l'article 72, je vous rappelle que le Plan d'approvisionnement est déposé en vertu de 72. Il est prévu que la Régie doit tenir compte de décrets du gouvernement dans l'examen du Plan d'approvisionnement.

Donc, il n'y a vraiment aucune ambiguïté aujourd'hui, pour la décision que vous avez à rendre. Vous devez, en vertu de l'article 5, assurer la conciliation des intérêts privés et publics, favoriser la satisfaction des besoins énergétiques et le faire dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du

gouvernement.

Vous devez tenir compte des préoccupations qui ont été émises dans le décret. Le gouvernement vous demande de prendre tout moyen afin de s'assurer de conserver l'énergie qu'on a pour les bons secteurs.

Donc, le décret, il est un élément, selon nous, que vous devez considérer pour évaluer notre demande et pour exercer vos compétences, mais de toute façon, le décret, oui, c'est un intrant qui va dans le sens de notre demande, les témoins vous l'ont dit, mais c'est loin d'être le seul intrant.

Vous le savez, là, quand on a déposé notre demande, le décret n'avait pas encore été émis. Par contre, moi, je vous soumets que vous aviez déjà, lors du dépôt de notre requête, tous les éléments nécessaires pour pouvoir accueillir notre demande provisoire. Il y a une apparence de droit avec une perspective raisonnable de succès. Il existe un préjudice sérieux ou irréparable pour Hydro-Québec. Il existe une situation de nature à rendre un jugement final inefficace et en plus de ça, la balance des inconvénients penche fortement vers l'ordonnance de sauvegarde. Donc, on est ici pour ça. On va donc faire l'exercice ensemble d'aller

voir les critères de façon plus spécifique.

Commençons par le premier qui est l'existence d'une apparence de droit et je vous invite à prendre notre requête à la page 8. Donc, page 8, paragraphe 42. Vous l'avez mentionné dans votre récente communication sur les calendriers d'audience, là, au stade d'une demande en vertu de 34, on fait une analyse prima facie. C'est donc une analyse qui est préliminaire et provisoire et pour le premier critère, soit l'apparence de droit, l'examen d'une question sérieuse à trancher suffit pour satisfaire au critère et je vous lis le paragraphe 43 de notre requête :

> En l'espèce, il suffit ainsi de conclure que la demande de réévaluation du volume du bloc réservé qui sera effectuée à la lumière présentée du Plan d'approvisionnement, n'est pas vouée à l'échec parce que futile, vexatoire ou dilatoire.

C'est clair qu'aujourd'hui, vous avez encore des questions sur le fond de la demande et c'est très normal, là, parce qu'on a fait une audience en une journée, là. On n'a pas vu en détail la preuve au dossier, mais je pense que ce qui est aussi très

clair, c'est que manifestement notre demande n'est pas vouée à l'échec, elle n'est pas futile. On a identifié une question très sérieuse à trancher. La question c'est : à la lumière du plan d'approvisionnement vingt vingt-trois-vingt trente-deux (2023-2032), quelle est la quantité associée au Bloc réservé prévue pour l'alimentation des clients de cryptomonnaie, qui devrait être déterminée par la Régie? C'est une question sérieuse. Et en plus, c'est conforme avec l'exercice de la compétence de la Régie puisqu'on vous demande la suspension de conditions de service, donc ça respecte le cadre réglementaire applicable. Vous avez les articles pertinents sur lesquels on s'appuie dans le titre de notre requête, vous les connaissez. Ce sont les articles 31, 34 et 72. Donc, on est au coeur de votre compétence.

D'ailleurs au paragraphe suivant, au paragraphe 44 on vous a souligné un élément qui peut... qui est intéressant, un élément qui pourrait vous aider à conclure que l'apparence de droit est claire. C'est que l'exercice qu'on vous demande de faire sur le fond était déjà un exercice qui avait été prévu par la Régie. Donc, la

révélation du volume associé au Bloc réservé est un exercice qui doit avoir lieu en deux mille vingt-cinq (2025). C'est donc assez clair que visiblement la Régie est compétente pour faire cette analyse. Par contre, le contexte énergétique a changé, a évolué et il fait en sorte qu'on doit maintenant devancer cet exercice.

Bref, on vous soumet qu'on vous présente une question sérieuse, qui ne pourrait certainement pas être considérée comme vouée à l'échec parce que futile, vexatoire ou dilatoire et qui s'inscrit de façon conforme dans l'exercice des compétences de la Régie en vertu de 31 et de 72. Il y a donc, selon nous, une apparence de droit qui est claire. Ça, c'était pour le premier critère.

Pour le second maintenant, la présence d'un préjudice sérieux ou irréparable, c'est à la page suivante, à la page 9. Je vous en ai parlé d'entrée de jeu, mais allons-y quand même de façon protocolaire parce que je veux qu'on regarde les trois critères un après l'autre, là. Lisons le paragraphe 49 et je cite :

> 49. Un préjudice sérieux ou irréparable est un préjudice qui ne peut être quantifié monétairement ou

> un préjudice auquel il ne peut être remédié, en général parce qu'une partie ne peut être dédommagée par l'autre.

Et ça, c'est exactement ce à quoi fait face Hydro-Québec. Il pourrait y avoir un préjudice sérieux et irréversible sur les approvisionnements d'Hydro-Québec, sur l'équilibre énergétique au Québec. On pourrait également mettre en danger la transition énergétique et mettre en péril les objectifs du gouvernement. Et on ne pourrait pas valablement remédier à ces préjudices. Le préjudice ne serait pas quelque chose qui pourrait être réparé après l'analyse complète du dossier sur le plan d'approvisionnement. Les témoins ont détaillé cet enjeu-là.

Et sur ce point je vous réfère également aux paragraphes 52 et 53 et je vais prendre la peine de les lire dans la requête :

> 52. Dès l'ouverture du Guichet unique, ces mégawatts sont susceptibles d'être attribués rapidement et avant même l'examen sur le fond du Plan d'approvisionnement. En l'absence d'une décision de la Régie suspendant

la mise en place du Guichet unique, une réévaluation du volume du Bloc réservé à la suite de l'examen du Plan d'approvisionnement serait donc susceptible d'avoir un effet purement théorique.

Paragraphe 53 :

53. Hydro-Québec ne pourrait, suivant leur attribution, cesser d'alimenter les clients pour lesquels des quantités auraient été octroyées, et ce, même advenant une décision de la Régie dans le Plan d'approvisionnement qui irait en ce sens.

Donc, c'est exactement ce que je vous illustrais tantôt quand je vous indiquais qu'on ne peut pas se présenter devant des clients raccordés pour leur dire d'arrêter de consommer de l'électricité.

Donc, l'ordonnance qu'on vous demande aujourd'hui permettrait d'éviter de tels préjudices, qui sont clairement sérieux et irréparables et qui répondent donc au second critère pour émettre une ordonnance de sauvegarde.

Donc, finalement allons au troisième critère, qui est à la page suivante de la requête,

qui est la balance des inconvénients. Donc, vous le savez, c'est dans notre requête, là, selon nous ce n'est pas nécessaire d'examiner ce critère parce qu'on a un droit clair à la demande, telle qu'elle est formulée. Mais nous sommes diligents et notre objectif aujourd'hui c'est de s'assurer qu'on réponde à toutes les préoccupations de la Régie, donc sachez que subsidiairement, même en examinant ce critère, on constate que la balance des inconvénients elle penche clairement en faveur d'Hydro-Québec. D'un côté, on a la protection des approvisionnements, la protection de l'équilibre énergétique, la protection de la transition énergétique au Québec. Et de l'autre côté ce qu'on a - et ça c'est juste si notre demande sur le fond devait être refusée au terme du dossier - donc de l'autre côté, du côté des clients CB on aurait un délai d'ouverture de guichet unique repoussé dans le temps, et donc, possiblement un délai dans le lancement de leurs projets. Et je ne me présente pas devant vous en vous disant qu'on n'est pas sensible à cette situation, à la situation que notre demande pourrait faire vivre à certains de ses clients.

On sait que notre demande pourrait avoir

des impacts sur les clients qui veulent installer leurs serveurs au Québec. On y a réfléchi avec attention, avec sérieux, mais on est arrivé à la conclusion qu'on devait faire la demande qu'on vous fait, aujourd'hui, qu'on avait l'obligation d'agir de façon prudente, de sécuriser les approvisionnements d'Hydro-Québec parce que c'est la responsabilité du Distributeur d'assurer un approvisionnement suffisant et fiable en électricité.

Donc, on se doit, conséquemment, de faire tout ce qu'on peut pour éviter ce risque. Et pour nous, le choix il est très clair parce que les impacts possibles du lancement du guichet unique sont beaucoup plus importants que les inconvénients possibles des clients qui souhaitent l'ouverture rapide du guichet unique.

Donc, quant au troisième critère, subsidiairement, si selon vous le droit invoqué n'était pas clair, on vous soumet que la balance des inconvénients, elle penche clairement du côté d'Hydro-Québec.

Donc, je vous réitère les deux conclusions recherchées aujourd'hui, dans le cadre de l'ordonnance de sauvegarde qui sont d'ordonner

provisoirement, jusqu'au terme de l'étude complète du dossier, la suspension du processus d'attribution de toute quantité de puissance et d'énergie pour les clients CB, prévu via le guichet unique, tel qu'il avait été prévu par la décision 2021-148 et d'approuver provisoirement la suspension des articles 1.3, 13.9 alinéa 2 et 21.1 du texte des conditions de service, tel que présenté à la pièce HQD-2, document 3, qui est la pièce B-0020. Donc, ça met fin à la plaidoirie.

Donc, comme je vous l'avais dit, ce matin, maître Tremblay est avec moi, aujourd'hui. Donc, il va, je l'imagine, apparaître et nous allons être disponibles pour répondre à vos questions.

LE PRÉSIDENT :

Maître Rozon?

Me LOUISE ROZON :

Oui, merci, Monsieur Dumas. J'aurais juste une question. Comme vous l'avez noté, au début de la présente audience, il y a certaines personnes intéressées qui ont invoqué le fait que le critère d'urgence n'était pas du tout respecté.

J'aimerais... certainement que vous allez y répondre en plaidoirie... en réplique, plutôt, mais comme on vous a devant nous, ce matin, cet après-

midi, j'aimerais ça avoir votre réponse à l'égard de cet argument.

Me JOELLE CARDINAL :

Certainement. En fait, pour commencer, je pense que les gens qui se sont présentés, ce matin, avec leurs moyens préliminaires, s'inscrivaient beaucoup dans un espèce de carcan de droit civil.

Ça serait mon premier commentaire à l'effet que, oui, on s'inspire, à la Régie, des critères que je viens de vous mentionner. Mais il y a quand même une liberté qui est possible par la Régie dans l'appréciation de ces critères-là.

Par ailleurs, je comprends que les intervenants, en fait, les personnes intéressées nous indiquent que nous avons un espèce de fardeau à remplir pour démontrer une urgence. Mais peut-être que notre position n'était pas très claire, à cet effet-là.

On n'allègue pas une urgence. Je comprends que c'est peut-être ce qu'ils ont pu comprendre parce qu'on l'a indiqué de façon urgente jusqu'au terme de l'étude complète du dossier. Mais ce qu'il faut comprendre, c'est que ce qu'on vous présente, c'est une demande qui doit être traitée rapidement avant la fin du dossier du plan

d'approvisionnement. Puis c'est peut-être la nuance que j'indiquerais.

Premièrement, donc, les critères que semblent vous emmener mes confrères quant à l'urgence, je ne pense pas qu'ils trouvent application, ici. Puis de toute façon, on n'y fait pas d'allégation d'urgence à traiter la présente demande. On vous demande simplement de la traiter rapidement avant la fin du Plan d'approvisionnement.

Me LOUISE ROZON :

D'accord. Je n'aurai pas d'autre question, merci beaucoup.

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Dupont?

M. PIERRE DUPONT :

Pas de question, Monsieur le Président. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Moi non plus, je n'ai pas de question. Alors, ça termine pour ce volet. Merci beaucoup.

Me JOELLE CARDINAL :

Merci à vous.

LE PRÉSIDENT :

On serait prêt à passer l'argumentation pour Bitfarms, Maître Obadia.

Me GAËLLE OBADIA :

Oui, merci. Est-ce que vous m'entendez bien?

LE PRÉSIDENT :

Pardon?

Me GAËLLE OBADIA :

Je demandais simplement si mon micro fonctionnait bien.

LE PRÉSIDENT :

Oui, très bien. Merci.

REPRÉSENTATIONS PAR Me GAËLLE OBADIA :

Parfait. Je vous remercie. Bien, écoutez, puisque vous nous donnez l'occasion de participer également par écrit, mes représentations vont être assez brèves, puis ça va être une synthèse de ce qu'on pourra compléter par la suite. Je vais m'attarder spécifiquement sur la question d'apparence de droit, puis on reviendra sur le contexte un peu plus factuel de ce qui entoure Bitfarms par écrit, si ça vous convient.

Donc, sans plus tarder, pour ce qui est de l'apparence de droit, la première chose qu'on invoquerait serait le fait que la Régie saisie d'une demande d'approbation d'un plan d'approvisionnement n'a pas compétence pour traiter des questions qui lui sont formulées dans la

demande présentée par le Distributeur. Plus précisément, quant aux conclusions recherchées qui sont... font... qui réfèrent à la motivation de la demande des consommateurs en supprimant le volume de bloc réservé. Donc, on vous soumettra par écrit plus précisément que l'approbation d'un plan d'approvisionnement n'est pas le bon forum pour cette question-là. Puis pour les conclusions, je pourrais vous les nommer, je pense que c'est les conclusions 2 à 4 qui se trouvent dans la demande au fond formulée par le Distributeur. À ce point-là, j'ajouterais simplement, sans entrer vraiment dans les détails, qu'Hydro-Québec soumet cet argument-là lorsque dans la Phase 3 du dossier 4045-2018, le Distributeur écrivait aux paragraphes 69 à 71... Puis je peux vous le lire ou je peux vous les afficher à l'écran ou on peut demander à Madame la Greffière de les afficher, mais je vais le lire rapidement, puis on les aura dans nos représentations écrites. Au paragraphe 69, il est fait mention que :

> Après analyse, le Distributeur propose de faire un suivi du volume du Bloc dédié à l'occasion du prochain dossier tarifaire, qui traitera également du

suivi sur le besoin de maintenir une tarification spéciale. Le Distributeur considère ainsi qu'il est nécessaire d'examiner l'ensemble des enjeux touchant cette catégorie de clientèle à une seule et même occasion.

Paragraphe 70 :

Le Distributeur est également d'avis qu'il n'est pas opportun de traiter de ce suivi lors d'un plan d'approvisionnement, puisque l'objet du suivi doit être analysé via un ensemble de questions, et non pas uniquement du point de vue des approvisionnements en électricité. De plus, les suites que pourrait donner la Régie à un tel suivi concernent essentiellement des encadrements au niveau des tarifs et des conditions de services et, de l'avis du Distributeur, s'inscrivent de ce fait dans un dossier de nature tarifaire. Par ailleurs – finalement, paragraphe 71 – le prochain plan d'approvisionnement sera déposé dans

> un horizon assez rapproché. – Donc, c'est le plan dont on est en train de discuter aujourd'hui – Or, il est opportun que ce suivi ait lieu à un moment où il sera possible de tenir compte, d'une part, des résultats du Processus d'attribution retenu par la Régie et, d'autre part, de l'évolution de ce secteur d'activités de façon globale. Ces différentes étapes ne pouvaient valablement être complétées lors du dépôt du prochain plan d'approvisionnement.

Je vous indique simplement que ce document-là se trouve déjà déposé aux fins de notre contre-interrogatoire de ce matin comme pièce C-BITFARMS-0007.

Également, on vous soumet que la demande qui est formulée n'est ni plus ni moins... – puis je parle de la demande au fond, évidemment – ce n'est ni plus ni moins qu'une demande en révision déguisée alors même que les décisions D-2019-052 et D-2021-148 sont finales, exécutoires et sans appel. Les conditions d'une révision prévue à l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ne sont pas

remplies en l'espèce, même après une analyse sommaire, comme ce qui est recommandé dans le cadre de l'évaluation d'une demande d'ordonnance. Il n'y a aucun fait nouveau qui ressort de... tant de la preuve déposée que des présentations qui vous ont été faites ce matin. Il était déjà question à l'époque d'un bilan très serré. Puis le volume du bloc réservé a été attribué en conséquence de ce bilan très serré. Les appels d'offres avaient déjà été, pour une partie, lancés pour une date prévue, en décembre deux mille vingt et un (2021). Et par ailleurs, on vous demande d'anticiper le suivi prévu en deux mille vingt-cinq (2025), qui avait été prévu donc dans les décisions antérieures qu'on a mentionnées un peu plus tôt.

Toutefois, il n'a jamais été question de réviser le volume du bloc réservé à la DEV. Puis pour ça, on a plusieurs référence, puis vous les retrouverez dans notre argumentation écrite. Mais je peux d'ores et déjà vous en donner deux. Le paragraphe 64 de la décision D-2021-148 dans lequel il est fait mention que :

> [64] La réévaluation du volume d'énergie réservé pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes

> de blocs, dans le cadre des suivis demandés par la Régie, visait à évaluer s'il était possible d'augmenter la quantité d'énergie disponible pour cette industrie. Il n'était pas question de réviser à la baisse la taille du Bloc dédié fixée de façon définitive par la décision D-2019-052.

Également des références similaires aux paragraphes 177 et 178. Je vous renvoies en ce qui a trait plus spécifiquement au suivi deux mille vingt-cinq (2025) à la décision D-2019-052 aux paragraphes 149 à 151 où, là, on réitère également qu'il ne sera pas question de réévaluer à la baisse le bloc réservé. Puis c'est logique parce que ce bloc réservé là, en deux mille vingt-cinq (2025), est supposé avoir été attribué par l'ouverture à la clientèle.

Également, un des points qu'on traitera plus en détail dans nos représentations écrites est le fait qu'il n'y a pas de preuve suffisante au dossier, même en aviser sommairement, comme je le disais plus tôt, pour appuyer les conclusions recherchées. Le Distributeur justifie d'ailleurs

que, dans le cadre de la Phase 3 du dossier 4045-2018, qu'une réévaluation du volume en deux mille vingt-deux (2022) serait puis est dans l'occurrence réalisée avec une échéance trop rapprochée et nécessite l'examen de l'ensemble des enjeux touchant cette catégorie. À cet effet, je vous ai déjà lu les paragraphes 69 à 71 de notre pièce C-BITFARMS-0007.

Ainsi, pour les motifs que je vous ai brièvement présentés, nous sommes d'avis que le Distributeur tente ici de réouvrir un débat qui est clos depuis les décisions rendues. Et ce débat-là est clos, mais le Distributeur n'en a pourtant pas respecté les ordonnances.

Par ailleurs, on rappelle également que la position que nous présente le Distributeur aujourd'hui s'inscrit manifestement en contradiction avec les représentations qui ont été formulées auprès des consommateurs jusqu'au premier (1er) novembre deux mille vingt-deux (2022) à l'effet que l'ouverture du bloc réservé était imminente.

Finalement, puis ce sera mon dernier point, nous vous soumettons que la demande présentée devant vous, la demande d'ordonnance est purement

dilatoire en ce que le Distributeur repousse depuis plus d'un an la mise en service du guichet unique. Cette demande de suspension ne vise qu'à fournir au Distributeur une sécurité juridique alors qu'il est en défaut de se conformer aux ordonnances de la Régie. Ceci clôt mes représentations pour le moment, sauf si vous avez des questions.

LE PRÉSIDENT :

Maître Rozon, pas de questions?

Me LOUISE ROZON :

Peut-être juste une question, Maître Obadia. Quand vous nous dites, écoutez, la demande qui nous est soumise par le Distributeur s'apparente à une demande de révision en vertu de l'article 37, mais est-ce que vous êtes d'avis que la Régie peut... que la réglementation économique est une réglementation qui évolue dans le temps et que la Régie peut modifier des décisions qu'elle a rendues mais, pour le futur. Je voulais juste peut-être comprendre un peu votre argument par rapport au fait que, évidemment quand le contexte énergétique change, puis sans me prononcer évidemment sur le bien-fondé de ce qui nous est présenté aujourd'hui, mais on...

Me GAËLLE OBADIA :

Je comprends. Je vous remercie. Je comprends votre question. Mais en fait ce qu'on vous soumet, c'est que les conditions de la révision ne sont pas remplies. Le délai trente (30) jours, d'une part, est largement dépassé. Il n'y a aucun fait nouveau qui justifierait de rendre une décision juste différente. Il n'y a pas... La personne intéressée à la faire... Bien, toute personne intéressée à ne plus rendre... présenter ses observations dans le cadre du dossier 4045-2018 qui a pris, comme on l'a dit plus tôt, près de quatre ans, et on vous soumet qu'il n'y a pas de vice de fond qui pourrait, ou de procédure même, qui pourrait être de nature à invalider la décision.

Donc, je vous ai passé en revue les critères de l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Maintenant, je pense que les articles de la Loi sur la Régie qui attribuent compétence à la Régie pour rendre toute ordonnance ne sont pas de nature à permettre à la Régie d'autoriser ce qui est par ailleurs pas autorisé, c'est-à-dire de ne pas ouvrir le bloc réservé. L'ouverture du bloc réservé résulte d'une ordonnance qui a été rendue. Puis venir modifier aujourd'hui cette décision-là

alors que c'est une demande du Distributeur revient à tolérer le non-respect du Distributeur des ordonnances qui ont été émises.

Je ne sais pas si je réponds à votre question.

Me LOUISE ROZON :

C'est bon. Merci beaucoup. Je n'ai pas d'autres questions.

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Dupont?

M. PIERRE DUPONT :

Pas de questions, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Moi non plus pas de questions de mon côté. Merci beaucoup, Maître Obadia.

Me GAËLLE OBADIA :

Merci.

REPRÉSENTATIONS PAR Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

Donc, Sébastien Richemont pour HIVE. Évidemment, je fais miens les commentaires de maître Obadia sur l'apparence de droit et sur les décisions qui ont déjà été rendues et leur caractère obligatoire. Et là ce qui m'a frappé dans la représentation, dans la présentation de maître Cardinal, c'est qu'elle a dit, bien, instinctivement tout le monde, on veut

regarder la décision 4045, mais, finalement, ce n'est pas si pertinent, on n'a pas besoin de la regarder.

Je suis un peu tombé des nues quand j'ai entendu ça, que j'ai entendu cette représentation, parce que c'est exactement au coeur pourquoi il existe une classe CB. C'est parce qu'il y a eu le dossier 4045. Pourquoi une catégorie de clients a une tarification, des modalités spécifiques à l'usage, ce qui est exceptionnel, ce qui est reconnu pour ne pas être dans les meilleures pratiques en termes de tarification d'énergie? C'est parce qu'il y a eu le dossier 4045.

Donc, il faut se poser la question aujourd'hui, et vous devez vous poser la question au niveau de l'apparence de droit, quelle est mon assise juridique, quelle est l'assise juridique qui autorise Hydro-Québec à demander dans le cadre d'un plan d'approvisionnement de renverser ce qui a été décidé par une autre formation dans un cadre tout à fait exceptionnel.

Donc, ça ne peut clairement pas être le paragraphe... l'article 72 de la Loi. Les témoins l'ont reconnu. L'article 72 de la Loi permet à la Régie d'approuver un plan d'approvisionnement.

Donc, on prend acte de la demande et on détermine de quelle façon on va l'approvisionner.

Ici, on parle de... On veut moduler la demande. On veut, pour essayer d'avoir un bilan énergétique que l'on préfère, qui nous apparaît plus favorable, Hydro-Québec, au lieu de trouver des solutions pour gérer l'approvisionnement, vous dit, ah, bien, écoutez, dans ce cas-ci... Et on l'a dit, là, les témoins vous l'ont dit, c'est le levier qu'ils ont trouvé. On a un cas particulier ici qui est les clients CB.

Puis, là, nous, on va se permettre quant à eux, contrairement à tous les autres types de clients... L'hydrogène vert, on ne sait pas ce que ça vaut, on ne sait pas si ça va se réaliser, on ne sait pas c'est quoi la valeur de cette industrie-là. Toutes sortes d'industries avec des projets inconnus, eux autres, on va les alimenter, on va les inclure dans notre plan. Mais, ah, cette catégorie-là, ah, on a trouvé une faille, on peut les traiter différemment, on peut venir moduler la demande au niveau d'un plan d'approvisionnement.

Je vous dirais, on regarde l'article 72 de la Loi puis nulle part on dit à la Régie, dans le cadre d'un plan, vous pouvez décider qui va être

approvisionné, qui ne va pas être approvisionné. Le but, c'est comment on va approvisionner tous les clients. C'est ça le but d'un plan d'approvisionnement.

Donc, une fois qu'on a enlevé 72, qui est un peu l'assise juridique du plan d'approvisionnement, qu'est-ce qu'il reste? Bien, là, on va vous plaider ce que vous a dit maître Cardinal, ah, bien, on a l'article 31 alinéa 1, alinéa 5 qui est mentionné. Puis ça ne peut être 34 parce que 34, c'est la demande de sauvegarde. Ce n'est pas la demande qui justifie le fond. 31 alinéa 1, alinéa 5, c'est spécifiquement ce dont a été saisie la Régie dans le dossier 4045, en application de ces critères-là, on va vérifier s'il est opportun d'assujettir une catégorie spécifique de clients de façon exceptionnelle à un tarif particulier et des modalités. Il y a des choses qui vous ont... évidemment, vous n'êtes pas le banc qui a entendu 4045. Ce qu'on ne vous a pas dit aujourd'hui, on vous a parlé beaucoup des hivers froids. Or, les clients assujettis au tarif CB sont assujettis à un service non ferme interruptible. C'était cent heures (100 h) d'interruption l'hiver passé, ça va être deux cents heures (200 h) l'hiver

prochain puis ça va être trois cents heures (300 h) l'hiver suivant. Donc, là vous n'avez aucune explication, comment se fait-il que ces clients qui, contrairement à plein d'autres qui sont interruptibles, causeraient un problème en période de grand froid en hiver?

Et là donc on a eu ce débat-là, on a tout regardé, ça a pris du temps, puis la Régie comme... puis là je fais miens les propos de maître Obadia, est arrivé à la conclusion : on va faire... on va encadrer spécifiquement, mais on va pouvoir réviser lors... lors du prochain processus de tarification en deux mille vingt-cinq (2025), donc on vous demande de contredire cette conclusion-là de la Régie. Et également dans ses décisions la Régie a dit : bien cette révision-là... parce que ça a déjà été demandé à la Régie, dans le 4045 d'abolir le Bloc. On se rappelle, il y trois cents (300)... trois cents mégawatts (300 MW) ont été alloués via un appel d'offres, on a seulement eu trente mégawatts (30 MW) d'alloués, il restait deux cent soixante-dix (270). Ça a été plaidé devant la Régie, ce bloc-là, écoutez, on a des bilans serrés, c'est pas... c'est pas les meilleurs clients, on n'aime pas ces clients-là, on n'aime pas de la

façon qu'ils procèdent, on va abolir le bloc. Parce que vous avez ouvert la porte à la révision et la Régie, sur ce point spécifique-là, maître Obadia va citer les... les paragraphes puis dire : non, non, quand on parle de révision, c'était voir si on va leur en donner plus. Parce qu'on avait dix... selon les allégations d'Hydro-Québec il y avait dix-huit mille mégawatts (18 000 MW) qui étaient demandés par l'industrie. On a limité ça à six cents (600), trois cents (300) déjà alloués, trois cents (300) à allouer. Donc, là ici on vient dire, on vient devant la Régie contredire ce qu'on a dit, contredire ce qu'on a plaidé. On ne vous mentionne pas que la Régie a déjà dit qu'il fallait... si c'était pour réviser, c'était réviser à la hausse et non à la baisse. Et on vous prétend qu'on a un droit clair. Moi, je vous prétends qu'on a un droit inexistant, il n'y a aucune... dans la décision... les décisions du dossier 4045 ne vous donnent pas ouverture à réviser ce qui a déjà été décidé. On n'est pas saisi d'une demande de révision de ces décisions-là qui n'ont pas été faites dans les délais, qui n'ont pas... c'est même pas formulé de cette façon-là. Et l'article 72 n'est pas une assise juridique, donc il y a... au niveau du droit

clair il n'y a absolument rien.

Alors ensuite le... on a... je vous ai parlé d'entrée de jeu de l'urgence. On a une situation quand même très, très particulière, puis dans notre plan écrit on va vous soumettre les autorités, la Régie a déjà décidé, fait la distinction au niveau de l'urgence : est-ce qu'on est dans une situation qui s'apparente à une ordonnance d'injonction interlocutoire versus une décision qui s'apparente plus à une provisoire? Et tout dépendant dans quel... dans quel scénario on se trouve, l'urgence devra être regardée ici ou pas.

Je vous dirais ça ne clôt pas la question. Même si on met ça de côté, même en matière d'injonction interlocutoire la jurisprudence, on va vous la soumettre dans le plan, dit que celui qui demande une injonction interlocutoire doit faire preuve de diligence. Or, ici qu'est-ce qu'on a en termes de diligence? On a... depuis la fin de l'année deux mille vingt et un (2021) il y a des décisions claires de la Régie qui disent : vous devez mettre un guichet unique pour distribuer deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW). Hydro-Québec, à deux reprises au moins, vient devant la Régie, on

va mettre des ressources. Ça a été... j'ai fait répéter ça au témoin ce matin, on va mettre des ressources, ça va être fait rapidement.

D'ailleurs, à titre de comparaison, quand ils ont fait l'appel... le premier appel d'offres qui avait des éléments qualitatifs, ils ont été capables de lancer l'appel d'offres en dedans de six semaines. Là ici... bon, on n'avait pas prévu six semaines, ils s'étaient donné trois mois pour le faire.

Or, qu'est-ce qui arrive au bout de ce trois mois-là? Donc, aucun suivi, on ne va pas se... on ne se réadresse pas à la Régie. On avait déjà fait un suivi en novembre, on ne retourne pas devant la Régie dire : écoutez, on a un problème avec le guichet que vous nous avez demandé, on a besoin de plus de temps. On garde le silence radio, en fait on change le message qui est donné aux... aux clients CB puis on leur dit : écoutez, on ne vous donne plus de date puis soyez prudents avec vos projets. C'est ce que ça nous dit ça. Et là, durant cette même période-là madame Brochu, la cheffe de la direction vient dire : je ne suis plus intéressée. Et monsieur Galarneau est venu vous dire ce matin, il a reconnu, je lui ai suggéré,

j'ai dit : est-ce que j'ai raison de dire qu'après le trente et un (31) mars deux mille vingt-deux (2022) vous avez arrêté... vous avez... tous les efforts que vous avez mis ont été principalement mis avec le trente et un (31) mars... avant le trente et un (31) mars deux mille vingt-deux (2022)? Il m'a dit : oui.

Donc, ce qui arrive, là, c'est que depuis le trente et un (31) mars deux mille vingt-deux (2022), on a un distributeur qui a une commande de son chef, qui a une commande de Québec de ne pas allouer ce bloc-là, puis qui s'assoit sur ses mains. Il vient nous dire : « Ah, oui, mais on voulait le donner, mais en tout cas, on voit que ça ne s'est jamais réalisé, puis on n'a pas d'explication, on n'a pas travaillé... »

En tout cas, la preuve est claire qu'ils n'ont pas travaillé fort sur le guichet. Puis là, ils viennent vous voir, neuf mois plus tard en disant : « Oups, tout d'un coup, on a une situation d'urgence. On s'est assis sur nos mains pendant neuf mois, on n'a rien fait. Et là, tout d'un coup, on veut que vous nous souleviez... releviez de cette obligation de mettre un guichet unique. »

Je vous dirais, l'article 34 ça dit que la

Régie peut. On parle d'un pouvoir discrétionnaire. Dans l'exercice de votre discrétion, vous devez regarder le comportement d'Hydro-Québec et ne pas ratifier un comportement tout à fait inacceptable comme ça.

Donc, dans nos autorités, on va vous soumettre, vous démontrer que les critères comprennent ceux de l'urgence ou à tout le moins de la diligence. Et je pense que la preuve vous a démontré qu'on n'est pas dans cette situation-là.

Ensuite, et là, ce matin, on a tous eu un débat sur... bien, c'est quoi la raison pour laquelle il y a un problème dans le bilan? On essaie de faire l'adéquation que le problème dans le bilan est à cause du deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW) qui est alloué aux clients crypto.

Il n'y a aucune... on ne peut pas soutenir ça. Ça fait longtemps que les clients crypto demandent d'être branchés. Ils ont fait des démarches à la Régie. Ils se sont fait accorder un bloc dans des circonstances qui étaient X. Aujourd'hui, il y a des nouvelles demandes.

Pourquoi le Plan d'approvisionnement actuel qu'on veut vous présenter versus l'antérieur qui

vient juste... ça fait quelques mois qui a été adopté, pourquoi il y a un problème? Parce qu'il y a des nouveaux éléments, il y a de nouvelles personnes qui veulent de l'énergie.

Mais pourquoi ça devrait être les clients crypto qui ont déjà payé, avec un traitement particulier, qui ont déjà payé avec quatre ans d'audition à la Régie pour faire valeur leurs droits?

C'est eux, maintenant, qui vont devoir répondre à l'incapacité du Distributeur de fournir assez d'énergie pour ce qui est demandé, ça ne fait aucun sens. Il n'y a aucun lien rationnel entre le préjudice que prétend subir Hydro-Québec et le bloc.

Le bloc devrait déjà être alloué et Hydro-Québec devrait être en mesure de vous présenter un plan qui prend acte de ça et qui fait face, qui vous propose des solutions pour faire face aux défis qui s'en viennent.

Donc, je pense qu'au niveau des critères, on est dans une situation où on a aussi la théorie des mains propres. Je vous dirais, c'est toujours quand c'est analysés par les cours, c'est parce qu'on est en présence d'un pouvoir discrétionnaire.

C'est similaire à une injonction.

La Régie peut très bien, dans le cadre de sa discrétion, tenir compte de la théorie des mains propres. Puis je vous soumets qu'Hydro-Québec, ici, n'a pas les mains propres. Ils sont en défaut de respecter une ordonnance.

La preuve démontre qu'ils ont même négligé cette ordonnance-là. Ils ont fait preuve de manoeuvres dilatoires pour ne pas mettre en place le guichet. Puis c'est juste un comportement qui ne peut pas être ratifié par la Régie. Donc, le tout va vous être plus détaillé dans notre plan. Je vous remercie de votre attention.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Monsieur Richemont. Madame Rozon?

Me LOUISE ROZON :

Bonjour, Maître Richemont, Louise Rozon pour la formation. On a bien compris vos arguments et on va en tenir compte dans notre réflexion.

Mais j'aimerais vous emmener à la fameuse décision D-2021-148 où la Régie avait mentionné... En fait, prenait acte du fait que le Distributeur confirmait, à ce moment-là, pouvoir approvisionner la charge additionnelle du solde du bloc dédié sans achat additionnel de long terme.

Donc, est-ce que vous considérez que ce fait-là est différent, aujourd'hui, en tout cas, par rapport à la décision qui a été rendue. Puis ça, vous pouvez peut-être y répondre, aussi, par écrit. Il n'y a pas de souci. Je suis au paragraphe, en fait, dans la section « Opinions de la Régie », 4.3, à la page 19 et suivantes, en ce qui concerne la quantité qui était visée par le bloc dédié, à l'époque.

Donc, c'était « sans qu'il soit nécessaire de devancer les besoins de nouveaux approvisionnements de long terme en énergie »?

Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

Je comprends, mais d'un autre côté... Évidemment, la situation est mouvante. La situation évolue dans le temps. Par contre, ça, c'est un des critères, il y avait beaucoup d'autres critères et... qui ont été pris en compte et il y a plusieurs représentations au dossier de la part du Distributeur qui vient vous dire... qui disait qu'à l'époque « Écoutez, puisque le bloc est limité, plus qu'il y a de l'effacement... » Puis ça, c'est un élément très, très important sur lequel il y a eu de longs débats, l'effacement, on n'a pas de préoccupation. Là, aujourd'hui, on essaie de vous

dire « Bien, écoutez, oui, la situation a changé... » mais c'est comme si c'était de la faute du bloc, des deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW) de crypto. Mais la situation a changé, elle a changé pour des raisons qu'on vous a expliquées, il va falloir qu'il y ait une preuve plus détaillée.

Mais premièrement, le plan, il n'est pas... il ne va pas être adopté demain matin; le plan, il va falloir que le Distributeur fasse une démonstration de comment ils sont arrivés à leur projection de demande. Là-dedans, il y a toute sorte de choses, on sait qu'il y a des serres, il y a de l'hydrogène. Est-ce que c'est vraiment réaliste? Peut-être qu'au terme de l'exercice, la Régie va demander de revoir le plan parce que les projections qui sont utilisées ne tiennent pas la route. Mais là, ici, on a... on est dans une situation assez particulière. On rend une... La Régie rend une décision sur des faits et au lieu de rendre en application, la décision, bien, on décide d'attendre en se disant « Bien, plus on attend, plus le bilan va être serré, puis là, on va pouvoir se débarrasser de ces gens-là qu'on n'a pas été capable de se débarrasser un an ou deux ans plus

tard. » C'est juste... Si on veut une révision, il fallait le faire dans les temps. Puis si en janvier ou au trente et un (31) mars, quand on s'est rendu compte, vraiment, qu'il y avait un... on ne voulait plus desservir ces gens-là parce qu'on avait des bonnes raisons de le faire, je présume, peut-être pas, il fallait s'adresser à la Régie à ce moment-là, ne pas attendre... ne pas laisser ça pendant neuf mois, puis laisser la situation dégénérer, puis là, dire « Ah, bien, c'est de leur... » Essayer de faire porter le blâme de leur bilan négatif à des clients qui devraient déjà être branchés aujourd'hui. Il y a un non-sens là-dedans, là.

Me LOUISE ROZON :

D'accord. Merci beaucoup.

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Dupont.

M. PIERRE DUPONT :

Pas de questions, Monsieur le Président. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Bien, je vais avoir une question, Maître Richemont. C'est concernant le décret 1687-2022. Quand même, le gouvernement a signifié à la Régie des préoccupations, particulièrement au troisième

paragraphe, là, de considérer que l'allocation d'un bloc dédié constituait un risque à la capacité du Distributeur d'électricité de répondre adéquatement aux demandes de branchements prioritaires et stratégiques. Bien, ça demande quand même un certain examen, là, pour ce qui est soulevé là-dedans. Alors, je suis un peu... Je sens qu'on... Si, dans le fond, on ne donne pas suite à l'ordonnance, bien, c'est comme si ça va à l'encontre du décret. Alors qu'est-ce que vous pensez? Qu'on devrait tout simplement ne pas en tenir compte ou qu'est-ce qu'on fait avec le décret, là?

Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

Bien, « ne pas en tenir compte », vous... clairement, le cadre législatif vous dit que c'est un des éléments... un des éléments dont vous pouvez tenir compte. Ça, je pense que ça serait de la malhonnêteté intellectuel de dire le contraire. Par contre, qu'est-ce que nous dit le décret, qu'est-ce que nous a démontré la preuve qu'on a entendue ce matin, puis là, on vous l'a dit à mot couvert puis des fois on disait des choses puis on essayait de rétropédaler sur certaines questions. On va demander à la... Ce qu'on est en train de vous

dire, c'est qu'on veut changer un peu le paradigme réglementaire, et même... bien, le paradigme prévu par la loi qui dit que tout le monde doit être approvisionné. Le Distributeur a une obligation de desservir tous les clients qui en font la demande.

Là, ici, ce qu'on est en train de vous dire, sans faire de changement législatif, c'est quoi? Oui, mais finalement, ce n'est pas comme que ça va... ce n'est plus comme ça qu'à l'avenir, on veut que ça marche, on veut que l'obligation de desservir soit modulée en fonction des priorités économiques du gouvernement. C'est un souhait. Mais je vous soumets qu'il n'y a aucune assise dans la Loi ou dans la réglementation qui permet de... qui vous dicte que c'est la façon de faire, puis que c'est la façon dont vous devez exercer votre juridiction. Ça n'a jamais été exercé comme ça puis je ne pense pas qu'en l'absence de modification législative, là, que vous pouvez adopter une telle approche.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

Donc, en d'autres termes, quant à moi, le décret vient... entre en contradiction avec votre Loi qui

vous attribue votre compétence puis à l'obligation de desservir.

LE PRÉSIDENT :

Très bien, je n'ai pas d'autres questions. Alors, merci beaucoup. Et on passerait à maître Bouzaglou, j'imagine?

Me JOSHUA BOUZAGLOU :

Oui, merci.

LE PRÉSIDENT :

Si vous souhaitez intervenir.

Me JOSHUA BOUZAGLOU :

Parfait, vous m'entendez bien?

LE PRÉSIDENT :

Oui, très bien.

REPRÉSENTATIONS PAR Me JOSHUA BOUZAGLOU :

Alors, d'entrée de jeu, je veux vous dire, ma cliente, elle fait siens les arguments de BITFARMS et de HIVE et vous soumettra peut-être des représentations écrites pour les articuler davantage.

Les représentations orales que je vais vous faire aujourd'hui porteront surtout sur la question du préjudice sérieux et aussi sur la question de l'urgence qu'on a évoquée en début d'audience.

Il y a une décision qui a été soumise, là,

par BITFARMS et je ne vous la lirai pas, mais c'est à l'onglet 18 de ses autorités. Hydro-Québec c. Régie de l'énergie, une décision de deux mille vingt (2020) où la Cour supérieure siégeait en révision, en contrôle judiciaire, en fait, d'une décision de la Régie, en lien avec le programme GDP affaires. Et dans cette décision-là et c'est au paragraphe 54 que je peux vous référer, la Cour supérieure nous dit que dans le cadre d'une demande de sauvegarde à la Régie, le préjudice qui est allégué, il ne doit pas avoir un caractère qui est hypothétique ou spéculatif.

Si, tant dans la requête, au paragraphe 11, que dans les témoignages, que dans la plaidoirie du Distributeur, on vous dit que la situation appréhendée pourrait survenir, c'est une possibilité, on ne parle pas d'une probabilité et ensuite, on vous dit même qu'il n'y a aucun certitude, il n'y a aucune imminence, là, du côté du préjudice qui est appréhendé.

J'attire aussi, donc, c'est un critère, c'est un facteur, je crois que vous devrez considérer dans l'évaluation du critère du préjudice sérieux, irréparable.

Dans la décision de deux mille dix-neuf

(2019), là, lorsqu'on parlait de, lorsqu'on a mis en place le tarif CB, il y avait déjà des mesures de mitigation pour éviter l'impact de l'allocation du bloc sur la capacité du Distributeur d'atteindre cet équilibre entre l'offre et la demande, dont l'obligation d'effacement.

Donc, il y a d'autres mesures, d'autres solutions qui sont possibles, qui ne sont pas aussi draconiennes que ce qui est recherché aujourd'hui, t'sais, au niveau des conclusions puis au niveau de la durée de l'ordonnance de sauvegarde qui est recherchée, qui pourraient être considérées.

Ma cliente, et vous avez un affidavit qui a été soumis en preuve, c'est la pièce C-POW.RE-0003 que je vous inviterai à lire, lorsque vous aurez, lorsque vous réfléchirez à ce qui vous a été soumis aujourd'hui. Ma cliente, en fait, elle soumet que c'est elle qui subirait un préjudice, du fait que le Distributeur ne veuille pas se conformer à la décision de novembre deux mille vingt et un (2021).,

Mon client vous explique qu'il y a des investissements qui seront perdus si la demande est accueillie, que POW.RE s'est fiée aux déclarations publiques du Distributeur, que maître Galarneau

vous a confirmé dans son témoignage, à l'effet, puisque sur le site Web du Distributeur il y a eu une mise en garde en mars deux mille vingt-deux (2022) qui disait : faites attention, si vous vous engagez dans des projets de... faisant appel au tarif CB et ensuite, en juillet deux mille vingt-deux (2022), que cette mise en garde a été retirée. Et vous l'avez, à la pièce, là qui est en preuve au soutien, là, de cette... c'est la pièce MBC-3, dans nos pièces, que le Distributeur a retiré cette mise en garde et a ensuite dit : sans réserves, que le guichet unique serait ouvert d'ici la mi-septembre deux mille vingt-deux (2022).

Donc, mon client, évidemment, je veux dire, comme tous les autres acteurs du domaine, pouvait, avait le droit de se fier à cette déclaration-là et ont fait les investissements en conséquence qui risquent d'être perdus dans le contexte actuel.

La preuve aussi que vous avez entendue ce matin est contradictoire à certains égards, parce qu'on vous dit, d'un côté qu'ils veulent s'aménager du temps pour examiner de manière rigoureuse et sereine la question, mais de l'autre côté, on vous dit qu'ultimement, ils cherchent une révocation pure et simple à la décision de novembre deux mille

vingt et un (2021).

Et quant au préjudice, dernier point, que j'aimerais souligner, puis je crois que vous devriez porter une attention particulière à cette décision-là lorsque vous réfléchirez à la décision que vous avez à rendre, c'est à l'onglet 19 des autorités de Bitfarms, c'est la décision D-2016-050 de la Régie, qui est par ailleurs citée dans la requête d'Hydro-Québec.

Dans cette affaire-là le Transporteur plaidait sur le critère du préjudice, là, que de ne pas accorder un sursis d'une décision antérieure, là, jusqu'à sa révision, causerait ce qu'ils appellent... ce qu'ils appelaient une incertitude réglementaire puisque sa cliente ne pouvait pas connaître à l'avance les conditions des tarifs applicables, que le simple fait qu'il y avait une révision en Cour de la décision, était de nature à créer cette incertitude-là et que ça brimerait ses relations d'affaires avec sa clientèle. Et dans sa décision la Régie a retenu ces trois arguments-là aux paragraphes 48 à 53. Ces arguments-là, je vous soumets, s'appliqueraient tous à la situation présente à l'égard des clients du Distributeur. Et je vous invite à apporter une attention

particulière à cette décision-là dans le cadre de votre réflexion.

Quant à l'urgence, vous avez compris de nos remarques préliminaires qu'on est d'avis que le critère de l'urgence doit faire partie de l'analyse de la Régie dans le cadre de cette demande. C'est un critère qui est exigeant. On demande d'habitude d'agir dans une période de trente (30) jours, là, c'est ce que la jurisprudence reconnaît. Et ce qui m'a frappé c'est en réponse au questionnement de maître Rozon, les avocats du Distributeur vous ont clairement dit qu'il n'y en avait pas d'urgence. Il fallait tout simplement procéder rapidement. Ce qui est, à notre sens, fatal à la demande du Distributeur.

Il n'y a aucune articulation de raison qui peut justifier d'émettre au stade d'une ordonnance de sauvegarde, sans le bénéfice d'une preuve plus étoffée que ce que vous avez vu aujourd'hui, une ordonnance pour valoir jusqu'à la décision au mérite sur le plan d'approvisionnement. Et vous irez voir l'affidavit de mon client au paragraphe 26, il a regardé le plan d'approvisionnement, le dossier du plan d'approvisionnement de deux mille vingt (2020) à deux mille vingt-neuf (2029). La

décision sur le fond a été rendue presque trois ans après l'introduction de la demande. Donc, un tel délai quand... et on l'explique dans l'affidavit, serait dévastateur tant pour les projets de ma cliente et fort probablement ce qui serait le cas pour d'autres parties prenantes.

Alors au minimum ce qu'on vous dit c'est que... il en va... il en va, selon nous, de l'équité procédurale. La Régie ne peut pas prononcer une ordonnance de sauvegarde jusqu'à la décision au mérite sur la seule base de la preuve qui est devant elle aujourd'hui. Elle doit permettre aux intéressés de faire une preuve plus complète quant au préjudice, quant à la balance des inconvénients, entre autres.

Et par ailleurs, comme je vous l'ai dit tantôt, le Distributeur a admis dans les témoignages que vous avez entendus qu'il n'y a pas d'autres solutions qui ont été évaluées pour atteindre les mêmes objectifs qui sont visés par cette demande-là, alors qu'une preuve plus étoffée permettrait certainement d'établir qu'il y en a des alternatives.

Le dernier commentaire que je voudrais vous faire, là, c'est qu'on vit quand même dans un état

de droit où les décisions des tribunaux sont contraignantes et le Distributeur ne peut pas tout simplement décider, se faire justice à lui-même et les ignorer ce qu'il a clairement fait ici. Une croyance sincère - je pense que c'étaient les mots de l'avocate du Distributeur - aussi louable soit-elle, que l'exécution d'une de vos décisions causera des difficultés au niveau de l'équilibrage, de l'offre et de la demande, ne peut pas justifier d'ignorer vos décisions sans en demander la révision ou la révocation dans les délais habituels. C'est un principe, selon nous, qui est fondamental, qui est en jeu ici. Et on ne peut pas venir a posteriori demander une ordonnance comme celle qui est demandée aujourd'hui, pour légitimer ce comportement-là.

En tant que décideur administratif, vous vous êtes tous engagés à protéger la règle de droit. C'est un devoir. Et ce devoir-là, quant à nous, il implique que vous devez absolument envoyer un message fort au Distributeur aujourd'hui, que le respect de vos décisions ne sont pas... n'est pas une option. C'est une obligation. Donc, comme on l'a évoqué, là, le Distributeur n'était pas... n'est pas en mesure de démontrer la diligence dans

le dépôt de la demande d'aujourd'hui. Et encore moins en mesure de justifier que la demande soit traitée de manière urgente.

Donc, pour ces raisons et sujet à ce qu'on vous soumettra peut-être par écrit, on vous demande de rejeter la demande du Distributeur au niveau de la sauvegarde et, subsidiairement, si vous croyez qu'il est opportun d'entendre une preuve plus complète, que ce n'est pas dans le cadre de l'audience au mérite de la décision... en fait du processus complet de l'approbation du plan d'approvisionnement que cette réflexion doit se faire, qu'il y a lieu de peut-être créer une phase interlocutoire où une preuve plus étoffée pourrait être faite à cet égard. Ça complète...

LE PRÉSIDENT :

Merci.

Me JOSHUA BOUZAGLOU :

... mes représentations.

LE PRÉSIDENT :

Merci bien. Maître Rozon?

Me LOUISE ROZON :

J'ai juste une question pour peut-être comprendre un des propos que vous avez énoncés concernant les investissements qui auraient été faits par votre

cliente lorsque le guichet, en fait, a été annoncé, la deuxième fois, en juillet deux mille vingt-deux (2022), qu'il serait ouvert à la mi-septembre.

Le guichet, s'il avait été ouvert, bon, ça aurait été, évidemment, pour une quantité de mégawatts limitée. Est-ce que votre client était vraiment assuré d'être sur la liste prioritaire? Donc, il y avait quand même un risque pour votre cliente de ne pas nécessairement avoir la quantité demandée, en termes de mégawatts?

Me JOSHUA BOUZAGLOU :

Effectivement. Il y avait un risque, cependant. Ce que je dois vous dire, c'est quand même une compagnie qui est sérieuse. Ça fait partie de son plan stratégique de s'établir au Québec.

Et je veux dire, comme tous les grands joueurs qui sont à l'audience, aujourd'hui, qui vont faire des observations, des représentations à minuit et une, le jour où le processus ou le guichet serait ouvert, ils seraient tous « first in line », comme on le dit, pour déposer des demandes.

Donc, si il y a un risque? On considère que le risque était peut-être minime et que dans les faits, le bloc qui était réservé était suffisant pour, du moins, répondre aux demandes immédiates.

Et de toute façon, je pense que la preuve que vous avez entendue à l'égard du nombre de mégawatts des demandes qui étaient estimées, selon les expressions d'intérêt, étaient en effet moindres, inférieures au solde du bloc réservé. Donc, je pense que c'est hypothétique.

Bien, le préjudice dont on parle, ici, c'est détaillé dans l'affidavit, on parle de dépôt sur un terrain qui est non remboursable, des études environnementales. C'est quand même un projet qui était moins qu'embryonnaire... euh... plus qu'embryonnaire, je vous dirais.

Me LOUISE ROZON :

Écoutez, peut-être que je n'ai pas saisi correctement. Les notes sténographiques vont nous aider, mais je crois que les témoins du Distributeur parlaient d'un deux mille cinq cent mégawatts (2 500 MW) qui avaient fait l'objet de demandes d'intérêt. Bon, ce qui est quand même plus que deux cent soixante-dix (270 MW).

Me JOSHUA BOUZAGLOU :

Ah, on verra dans les notes sténos.

Me LOUISE ROZON :

Oui...

Me JOSHUA BOUZAGLOU :

Ce n'est pas ce que j'ai noté...

Me LOUISE ROZON :

... c'est ça.

Me JOSHUA BOUZAGLOU :

... mais on verra dans les notes.

Me LOUISE ROZON :

Ça marche. Bien, merci beaucoup, Maître Bouzaglou.

Me JOSHUA BOUZAGLOU :

Merci, Maître Rozon.

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Dupont?

M. PIERRE DUPONT :

Pas de question, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Pas de question? Bien, pas de question moi non plus. Alors, merci beaucoup, Maître Bouzaglou.

Me JOSHUA BOUZAGLOU :

Merci, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce qu'il y a une intervention de maître Cadrin de l'AHQ-ARQ?

Me STEVE CADRIN :

Bonjour, est-ce que vous m'entendez bien?

LE PRÉSIDENT :

Très bien.

REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN :

Alors, je vais être très court. De notre côté, notre position a évolué depuis le moment où nous avons écrit notre lettre. Nous nous posions la questions si nous ne pouvions pas séquencer ou diminuer le fameux bloc de trois cents mégawatts (300 MW) au niveau de l'octroi, peut-être, immédiatement, d'un certain nombre de mégawatts plus tôt.

Je dois vous avouer qu'on a entendu beaucoup de choses aujourd'hui, et on va vous laisser, malheureusement, la chance de déterminer tout ça de votre côté parce que je pense que vous avez une belle question à plusieurs niveaux, au niveau de la compétence de la Régie à ce stade-ci dans le cadre d'un dossier de Plan d'approvisionnement; dans un premier temps, de déterminer comment on doit gérer la demande ou en tout cas, du moins, à un client spécifique de la demande, comme c'est ici le cas. Je dois avouer que cet élément-là m'a interpellé quand même passablement comme avocat habitué devant vous.

Mais ce qui m'interpelle beaucoup, c'est

qu'en étant nous... Au début de ce dossier-là, l'AHQ-ARQ a entré avec l'idée de pouvoir bénéficier des surplus que nous avions, de façon à les rentabiliser, et ce, au bénéfice de l'ensemble de la clientèle.

Et ce que j'entends, aujourd'hui, bien, évidemment, c'est bien malheureux qu'après la décision qu'on a obtenue après un certain nombre d'années, bien sûr, en novembre deux mille vingt et un (2021), qu'on ne se soit pas empressé pour réaliser ce qui était nécessaire pour, justement, rentabiliser ces soit-disant surplus, du moins ce qui en restait rendus là. Et malheureusement, ça n'a pas été fait.

Alors, ça n'a pas été fait, puis aujourd'hui, on est aujourd'hui. Alors, on ne peut pas défaire ce qui n'a pas été fait pendant une année de temps. Et maintenant, on est à se placer devant vous en vous disant « Bien, écoutez, il y a des risques sérieux sur les approvisionnements futurs et l'approvisionnement de la clientèle d'Hydro-Québec » dont nos clients font partie, bien sûr, dont des membres de l'AHQ-ARQ font partie, bien sûr. Alors, évidemment, les risques d'approvisionnement, ça, c'est quelque chose qui

nous intéresse bien sûr, là, vous aurez compris, c'est bien évident. Mais on fera le plan d'appro en temps et lieu sur le fond. On va pouvoir en discuter en temps et lieu, on ne prendra pas de position là-dessus, mais à priori, maintenant, on ne trouve que déplorable la situation d'avoir manqué cette fenêtre d'opportunités pendant des années maintenant, d'aller rentabiliser nos surplus au bénéfice de l'ensemble de la clientèle. Et là, je comprends, puis j'entends les personnes qui ont parlé juste avant moi des préjudices de leur client spécifique, là. Je compatis, évidemment avec le préjudice de leur client spécifique. De notre côté, je me demande comment Hydro-Québec va avoir à indemniser soit l'un, soit l'autre, soit nous, qui n'avons pas pu bénéficier de ce surplus, de cette rentabilisation des surplus et de tout ce dossier, dont on a eu quelques débats, sur lequel on a eu quelques débats, mais également cette clientèle, peut-être, qui sera en plainte ou du moins qui demandera dédommagement tout à l'heure parce qu'elle n'aurait jamais eu la chance d'avoir le guichet, que finalement on a abouti en deux mille vingt et un (2021), en novembre deux mille vingt et un (2021). On ne peut que constater, là, qu'il y a

une certaine lenteur, là, dans l'exercice qui s'est fait par la suite et qu'il n'y avait pas nécessairement de liens à faire entre cette lenteur-là et un plan d'approvisionnement problématique à compléter, là, du moins en novembre deux mille vingt et un (2021), sinon on nous aurait déjà levé la main. Et on a fait l'exercice et je pense, Maître Rozon, vous aviez fait le commentaire tout à l'heure, que la décision constatait à cette époque-là, du moins, ce qui était nécessaire pour desservir cette petite partie de la clientèle, je dirais, de bitcoins ou de mineurs de cryptomonnaie, bien, était disponible.

Alors, pourquoi ça s'est attendu autant de temps? Pourquoi ça a pris autant de délais? Difficile à expliquer. Par contre, je pense qu'il faudrait, dans le futur, évidemment, s'assurer, là, que ce genre d'ordonnance là rendue par la Régie soit exécutée dans des délais spécifiques et mentionnés, mais ça, je ne peux que faire des clins d'oeil à la Régie à ce stade-ci, parce que c'est très rare dans l'exercice pour le faire, mais c'est un peu déplorable, là, parce que c'est « nous », entre guillemets, cette fois-ci, la clientèle déjà du Distributeur qui en faisons un peu les frais. Je

comprends que dans une certaine mesure, bien sûr, les gens de cryptomonnaie, bien sûr, là, je ne minimise pas ce qu'ils prétendront tout à l'heure, je leur laisserais faire la démarche. Mais de notre côté, nous, c'était une rentabilisation des surplus complètement manquée, là, pendant des années.

Alors, on... je vous laisse là-dessus, en vous laissant que nous laissons évidemment la décision à votre discrétion à ce stade-ci, avec un commentaire en vous disant : il me semble qu'il soit particulier de saisir le banc du plan d'approvisionnement d'une démarche qui vise à reconsidérer une décision de la Régie de l'énergie rendue par un banc saisi sur un tarif spécifique dans un contexte spécifique.

Je pense que, Maître Rozon, vous aviez posé la question, je pense que la Régie peut revoir les décisions dans le futur, s'il y a des faits nouveaux, mais elle doit être saisie spécifiquement de ça. Il me semble... Peut-être que le banc n'est peut-être pas le banc approprié, mais on a invoqué l'article approprié pour vous saisir un peu de tout, là, aujourd'hui. Alors, je ne sais pas si c'est le bon endroit, là. Je reste sur ma faim, sur ce côté-là. Vous me permettrez de laisser comme ça,

le débat ne m'appartient plus ou moins à ce stade-ci, mais je vous laisserai déterminer ce qu'il en est.

Ça complète les représentations de l'AHQ-ARQ, je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci beaucoup. Questions? Pas de question. Monsieur Dupont?

M. PIERRE DUPONT :

Non plus, pas de question. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Pas de question. Merci, Maître Cadrin. Je passerais à maître Turmel, FCEI.

REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

Oui. Bonjour, Monsieur le Président. Alors, écoutez, c'est un peu drôle, je regarde mes notes que je vais vous lire et ce que je vais vous dire, ça ressemble un peu à ce que mon confrère Cadrin vient de mentionner.

Écoutez, moi, ça fait quand même près de vingt-deux (22) ans que je vais devant la Régie représenter des consommateurs commerciaux – donc André Turmel pour la FCEI – et je déplore moi aussi qu'Hydro-Québec ne prenne pas au sérieux les ordonnances... les décisions et les ordonnances

rendues par la Régie de l'énergie.

Il était clair que la Régie avait pris une décision basée sur la preuve longue et détaillée en décembre dernier et Hydro-Québec avait simplement dit « Oui, donnez-nous un peu de temps au niveau administratif », mais au niveau juridique, l'encadrement juridique, il était là, il est là et Hydro-Québec s'est traînée les pieds et du point de vue de la sécurité des consommateurs que je représente, c'est... je trouve ça dommage.

Il faut vraiment que la Régie, pour le futur, trouve un moyen et peut-être on va tenter de l'aider, à sécuriser davantage ses décisions et ses ordonnances. Bien sûr, on n'est pas à l'abri de faits nouveaux, mais quand même, ce qu'on vient... ce qu'on a entendu ce matin, évidemment, avec une preuve *prima facie*, on est pris avec la demande déposée par HQ, ça nous limite dans le cadre de ce que vous devez analyser, bien, ça ne rend pas le dossier plus facile.

Donc, ma première note que j'avais, c'est : HQ ne semble pas prendre au sérieux les ordonnances de la Régie quand celle-ci les rend. Donc, moi je pense que la... et ça, évidemment, c'est la portion facile, là, où on tape sur le dos de HQ, après ça,

je reviendrai avec des tentatives de propositions concrètes, mais je pense qu'à Hydro-Québec, normalement comme un corps constitué comme elle l'est, une société d'État aurait dû et devrait, dans tous les cas similaires, revenir à la Régie, elle aurait dû revenir dès le printemps, ce qu'elle n'a pas fait.

Et si j'ai bien compris les témoins d'Hydro-Québec ce matin, les témoins de HQ finalement, ils lisaient un peu, pas dans les feuilles de thé, mais dans la déclaration de leur supérieur et/ou de leur actionnaire que ce type de client-là était plus ou moins maintenant moins à la mode. Je pense que c'est un peu, ça versus un cadre réglementaire que la Régie vient de tailler, ça nous laisse sur notre faim.

Pourtant, bien sûr, Hydro-Québec, comme les intervenants, sont imputables des ordonnances et des décisions de la Régie. Bref, HQ nous place dans une situation difficile aujourd'hui, du point de vue des consommateurs.

Il est certain que dans le dossier 4045, la FCEI, un peu comme l'a dit le prédécesseur, nous, ce qu'on recherchait, c'est d'utiliser le bloc patrimonial inutilisé pour tenter de, dans une

certaine manière, redonner aux Distributeurs ce auquel ils avaient droit des mains du Producteur et ce faisant, ça faisait ultimement baisser les tarifs de Distribution.

Là, on est obligés de constater de la preuve prima facie que le, bon, que les faits font en sorte que le, comment dire, là, la demande est telle que ce bloc va s'effacer d'ici quelques années. C'est un fait nouveau, c'est la vie et bien sûr, là-dessus, si ce n'est pas la faute d'Hydro-Québec, c'est le contexte économique qui nous gouverne mais quand même.

Et, là, c'est ici que moi, je m'interroge sur effectivement la demande, telle qu'elle est présentée, elle aurait pu être, bon, si d'une part, on n'a pas présenté la demande, si HQ n'est pas revenue devant vous au printemps pour dire : j'ai un problème, elle avait l'été ou l'automne pour présenter une demande particulière, en lien avec la problématique qu'elle ne pouvait pas rencontrer. Là, alors elle a attendu, je dirais, le cheval de Troie du Plan d'approvisionnement et, là, elle le met dans le Plan d'approvisionnement.

Alors, là, ça nous complique la vie un peu à tout le monde, et, là, on nous dit : bien sûr, le

décret il est là, mais Monsieur le Président de la Régie tout à l'heure l'a bien souligné, on doit lire le décret, vivre avec le décret, mais je nous rappelle qu'on doit aussi vivre et lire avec... lire las loi et le décret, il est pris en vertu de l'article 72 et quand je lis, moi, l'article 76 de la Loi sur la Régie, je ne vois aucun début de limitation ou de limitation, oui, à l'obligation de desservir et ce débat-là, on ne l'aura pas aujourd'hui. Je pense qu'on va l'avoir dans la phase 1 que je nous recommande, là, c'est : vous devrez rendre une décision conforme avec la demande qui est présentée devant vous, dans le cadre très étroit de l'ordonnance, mais moi, et nous, la FCEI, ce qu'on souhaite, c'est dès que possible, d'autres l'ont dit différemment mais c'est qu'on arrive à une phase 1 rapide, mais permettant un débat avec la preuve et en droit aussi, tôt cet hiver et non pas à l'automne, parce qu'on sait que les plans d'appro, ça peut s'égrainer sur quelques deux saisons, là, mais assez tôt, ce printemps, pour une phase 1 sur une preuve réelle, complète, sur les allégations d'Hydro-Québec en lien avec., bon le Plan en lien avec aussi la demande des chaînes de blocs et, là, on aura ce débat-là sur les faits.

On n'est pas à l'abri de ce que... évidemment, le décret, c'est le gouvernement, l'exécutif, mais le décret ne peut pas se substituer à la loi, comme vous le savez. Puis on ne sait pas qu'est-ce que le législateur fera d'ici là. Il nous a habitués à bouger rapidement sur ces questions. On sait que cela peut arriver, mais on vit avec la loi, telle qu'elle est.

Bref, pour la FCEI, nous, on se désole de la situation dans laquelle Hydro-Québec met les consommateurs, met la Régie, on est obligés de vivre avec la demande, telle qu'elle est, et un critère de l'ordonnance a été déposé, de la demande, telle que déposée, l'apparence de droit, moi, je dirais que c'est au minimum fragile, et, mais en même temps, on n’est pas insensible pour la FCEI à... au respect de la demande au fait que ça s’effrite. Alors, ce qu’on souhaite, c’est d’arriver de manière plus pragmatique à une phase 1 au printemps sur le fond, sur cette question-là. Et nous sommes en décembre maintenant. Alors, peut-être que quelques mois de plus, on pourra arriver au débat pour peut-être arriver donc à sauver les meubles pour les consommateurs en matière de chaînes de blocs. Mais au moins que le débat se

fasse complètement à visière levée. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Turmel. Questions?

Me LOUISE ROZON :

Une question, Maître Turmel. Louise Rozon pour la formation.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

Me LOUISE ROZON :

Quand vous dites, bon, que, finalement, Hydro-Québec semble ne pas prendre au sérieux les ordonnances de la Régie, bon, ils ont quand même mentionné avoir mis en place... en fait avoir fait plusieurs efforts pour mettre en place le guichet les mois qui ont suivi la décision. Donc, je pense que c'était peut-être pas, pas possible, ou en tout cas difficile de mettre en place un tel guichet très, très rapidement. Mais, dans le fond, vous nous dites qu'ils auraient dû dès le moment où, à la fin mars, lorsqu'ils ont constaté qu'il y avait peut-être un début de problème, ils auraient dû venir nous voir. C'est ce que vous nous dites. Et, là, il est trop tard ou...

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

Me LOUISE ROZON :

J'aimerais ça comprendre l'argument.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui. Ce que je vais vous dire, c'est que, évidemment, je ne parle pas des individus qui ont travaillé fort, qui ont témoigné ce matin, là. Je comprends qu'ils ont... Ce qu'on a entendu ce matin, c'est qu'ils ont travaillé fort et ils n'ont pas pu livrer ce qu'ils ont dit qu'ils livreraient à la Régie, et de manière administrative, hein. Parce que toutes les décisions avaient été prises.

Mais comme ils ont constaté qu'ils ne pouvaient pas livrer, et ce n'est pas... on n'est pas fâché après eux personnellement, mais l'institution du Distributeur aurait dû revenir devant vous par un dépôt formel, par le biais de ses procureurs habiles et habitués, dire : Écoutez, on a un problème, pourrons-nous obtenir une décision X ou Y de report pour une date X? Parce que sinon on est toujours une - excusez-moi l'expression - une patte en l'air. Vous allez me dire, c'est facile de faire des reproches.

C'est juste que, du point de vue des

consommateurs qu'on représente, c'est insécurisant pour ceux qui, de manière générale, peuvent avoir des investissements en tête. Et, là, je parle de manière générale. Alors, ils ne l'ont pas fait au printemps. Ils ne l'ont pas fait cet été. Ils ne l'ont pas fait cet automne. Et, là, je comprends qu'ils le font à l'intérieur du Plan d'approvisionnement. Alors, ils ont choisi ce véhicule-là. Ils auraient pu le déposer complètement à part quant à moi. Mais, là, on est devant un fait... On a la demande. On ne peut pas réécrire l'histoire.

Ce n'est pas un reproche personnel aux gens, c'est un reproche institutionnel au fait que, bien, face à ça, dorénavant, la Régie devrait, et soyons constructif, tenter de trouver une façon que quand il y a une impossibilité administrative, parce qu'on n'a pas eu tous les détails ce matin, parce qu'on doit prendre pour avéré un peu ce qui nous est expliqué, mais on n'a pas eu tous les détails du pourquoi qu'ils n'ont pas pu, pas été capable de, si j'ai bien compris. Peut-être que... Mais l'idée, ce n'est pas de chercher des coupables. C'est tenter de trouver une issue favorable dans les meilleurs délais.

Me LOUISE ROZON :

Parfait. Merci beaucoup, Maître Turmel.

Me ANDRÉ TURMEL :

O.K.

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Dupont?

M. PIERRE DUPONT :

Je vais avoir une question, Monsieur le Président, pour maître Turmel.

LE PRÉSIDENT :

Oui.

M. PIERRE DUPONT :

Je vais me permettre d'interpréter. Ce que vous suggérez finalement, puis, là, vous me direz si j'erre dans mon propos, mais si vous êtes pour prendre une ordonnance de sauvegarde provisoire, bien, mettez en place une Phase 1. Puis en Phase 1, étudiez la demande sur le fond. Puis, à ce moment-là, bien, la demande provisoire va tenir jusqu'à la Phase 1 et non pas jusqu'à la détermination de la décision finale sur le Plan d'approvisionnement.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui, vous avez raison, Monsieur. C'est bien dit, Monsieur Dupont. Parce que certains ont évoqué ce matin, ça peut s'étirer, là, les dossiers, et

personne ne veut se retrouver à l'automne prochain encore à débattre. Je pense que ceux qui ont des intérêts dans les projets de crypto ont intérêt à vider la question plus tôt que tard. Et du point de vue des consommateurs généraux qu'on représente, comme la FCEI et d'autres, on a intérêt à... à ouvrir les livres, faire le débat et fermer les livres. Et la Régie est capable de rendre des décisions plus rapides que moins, alors tout à fait.

M. PIERRE DUPONT :

Je vous remercie. Ça complète de mon côté, Monsieur le Président.

Me ANDRÉ TURMEL :

O.K. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Ce sera tout. Merci beaucoup, Maître Turmel.

Me ANDRÉ TURMEL :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Alors, Maître Paquet pour le GRAME.

REPRÉSENTATIONS PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

Oui, bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les Régisseurs. Geneviève Paquet pour le GRAME. Donc...

LE PRÉSIDENT :

On vous entend difficilement, peut-être si vous pouvez rapprocher votre micro.

Me GENEVIÈVE PAQUET :

Je vais essayer. Oui. Est-ce que ça va mieux comme ça?

LE PRÉSIDENT :

Oui.

Me GENEVIÈVE PAQUET :

O.K. Parfait. Donc, pour des considérations environnementales le GRAME appuie la demande d'ordonnance du Distributeur qui vise à suspendre l'ouverture du guichet unique. Comme commentaire préliminaire, on vous rappelle qu'il y a quelques semaines, pour répondre à des besoins en puissance, là, à la pointe du réseau, le Distributeur a déposé... il a agi en fait de manière prudente et diligente en déposant une demande d'ordonnance de sauvegarde relativement à la GDP Affaires pour l'hiver deux mille vingt-deux-deux mille vingt-trois (2022-2023) dans le cadre du dossier R-4208-2022. Puis que la contribution pour la GDP Affaires était estimée à quatre vingt-cinq mégawatts (85 MW) selon la demande du Distributeur qui a été présentée dans ce dossier.

On a déposé dans le cadre du présent dossier un article du Devoir, qui est daté du vingt-sept (27) octobre deux mille vingt-deux (2022), intitulé : « Une pointe qui coûte cher à Hydro-Québec », qu'on retrouve à C-GRAME-0002. Et puis en fait la raison pour laquelle on a déposé cet article-là c'était pour démontrer que le recours à la centrale de Bécancour, qui appartient à Hydro-Québec Production - a été nécessaire à dix-huit (18) reprises l'hiver dernier, ce qui a entraîné non seulement des coûts de plus de trois millions de dollars (3 M$) pour la société d'État, mais également une augmentation des gaz à effet de serre au Québec en lien avec l'utilisation d'énergie thermique et non renouvelable.

Donc, bien que les consommateurs qui utilisent l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs soit... en fait bénéficient d'un service non ferme et donc interruptible à la pointe, si on considère l'augmentation anticipée de la demande en énergie, notamment en lien avec le Plan pour une économie verte deux mille trente (2030), qui priorise l'électrification comme moyen de lutter contre les changements climatiques, nous, ce qu'on vous soumet

c'est que le Distributeur agit avec prudence dans le cadre du présent dossier également pour... en envisageant des moyens qui vont permettre de conserver l'énergie disponible pour assurer la transition énergétique.

On note également que dans le présent dossier, dans le cadre du Plan d'approvisionnement deux mille vingt-trois-deux mille trente-deux (2023-2032), le Distributeur prévoit également comme moyen d'assurer la transition énergétique de cesser les nouvelles demandes d'adhésion au tarif de développement économique. Et je vous réfère aux paragraphes 61 à 63 de la demande du Distributeur.

Maintenant un mot sur le décret 1697-2022. Comme ça a été... ça a été énoncé par ma consoeur maître Cardinal, le gouvernement énonce notamment, comme première et dernière préoccupation, que la Régie doit s'assurer qu'Hydro-Québec dispose d'énergie en quantité propre... d'énergie propre en quantité suffisante afin de favoriser la transition énergétique et l'électrification de l'économie et que la Régie doit prendre tout moyen pour s'assurer de conserver l'énergie disponible pour la transition énergétique.

Puisque la demande d'ordonnance de

sauvegarde est présentée dans le cadre du Plan d'approvisionnement, on vous soumet que la Régie vous devez considérer le décret 1697-2022 dans le cadre de la décision à rendre concernant la demande d'ordonnance de sauvegarde qui est présentée.

En ce qui concerne maintenant les critères qui doivent être évalués par la Régie en matière d'ordonnance de sauvegarde, on a appuie les arguments qui ont été soulevés par le Distributeur, présentés par ma consoeur maître Cardinal. Le critère de l'existence d'une apparence de droit semble être respecté au sens où la preuve du Distributeur démontre, là, de manière « prima facie », qu'une réévaluation du bloc réservé de trois cents mégawatts (300 MW) est nécessaire dans le contexte énergétique actuel puisque, selon les prévisions du Distributeur, la demande... la prévision de la demande est très serrée, même si on n'inclut pas, là, la quantité du seuil du bloc réservé.

En ce qui concerne le critère du préjudice sérieux et irréparable pour Hydro-Québec, on vous soumet que c'est également un critère qui est rencontré puisque le statu quo ou le refus de la demande d'ordonnance entraînerait l'attribution de

mégawatts dédiés aux chaînes de bloc, via l'ouverture du guichet unique, qui obligerait le Distributeur à alimenter ses clients, à compter de l'Hiver deux mille vingt-deux, deux mille vingt-trois (2022-2023), entraînant des impacts sur l'équilibre énergétique puisque, comme on le sait, la décision de la Régie qui va porter sur la réévaluation de la quantité du bloc réservé, va être rendue seulement au terme de l'analyse du Plan d'approvisionnement.

Maintenant, concernant le critère de la balance des inconvénients, on vous soumet également que ça penche en faveur de l'approbation de la demande d'ordonnance puisque, toujours selon une évaluation prima facie de la preuve du Distributeur, l'équilibre offre-demande est précaire et l'alimentation des clients CB aura comme conséquence l'obligation, non seulement, d'acquérir des volumes d'énergie supplémentaires, une énergie qui ne serait pas nécessairement une énergie renouvelable comme l'hydroélectricité.

Et également la nécessité d'alimenter ses clients, même si la Régie décidait de diminuer la quantité du bloc réservé au terme de l'analyse au fait du dossier. Par rapport à cet argument-là, je

vous réfère au paragraphe 53 de la Demande du Distributeur.

Donc, l'inconvénient pour les clients CB, d'un autre côté, de suspendre l'ouverture du guichet unique serait plus vraisemblablement un report des projets dans l'attente de la décision de la Régie sur le fond qui va porter sur la réévaluation effective du bloc dédié. Donc, ce n'est pas nécessairement une perte des investissements, à ce niveau-là.

Donc, comme c'est soumis par le Distributeur, la balance des inconvénients, selon nous, penche en faveur de l'approbation de la Demande. Et ça s'inscrit dans l'intérêt public, mais également en faveur des objectifs de décarbonation qui sont liés à la transition énergétique.

Donc, on recommande à la Régie d'accueillir les demandes provisoires qui sont présentées par le Distributeur visant à suspendre l'ouverture du guichet unique. Et ça conclut mes représentations. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Maître Rozon, pas de question? Monsieur Dupont?

M. PIERRE DUPONT :

Pas de question, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Pas de question de mon côté, non plus. Alors, merci beaucoup, Maître Paquet.

Me GENEVIÈVE PAQUET :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Ça va être tout pour aujourd'hui. On passerait à maître Ouellette pour le RNCREQ?

REPRÉSENTATIONS PAR Me JOCELYN OUELLETTE :

Oui, bonjour. Donc, maître Jocelyn Ouellette pour le RNCREQ. J'avais préparé un plan d'argumentation, mais... Bon, j'ai compris, ce matin, et je vais saisir l'opportunité pour aussi le bonifier avec la preuve qu'on a entendue, je vous le soumettrai par écrit. Je vais quand même prendre deux minutes pour vous le résumer ou pour vous donner les grandes lignes.

Puis j'ai entendu mes confrères, maître Cadrin, maître Turmel, déplorer la situation et trouver ça dommage. Bien, écoutez, c'est un euphémisme dans notre cas parce que dans le dossier 4045, le RNCREQ avait mis beaucoup d'effort et souhaitait justement qu'on adresse ces questions-là

d'impact sur les approbations et les achats de court terme. Et c'est avec beaucoup de vigueur que le Distributeur nous disait que c'était hors sujet.

Donc... en tout cas, à tous égards, je pense que si erreur il y a eue, l'origine est là. Mais comme mes confrères l'ont dit aujourd'hui, aujourd'hui, on doit prendre la situation telle qu'elle est.

Puis quand on parle de préjudices, bien, ce n'est pas juste Hydro-Québec qui va subir un préjudice si on a un problème d'approvisionnement, c'est l'ensemble de la clientèle, c'est plus gros. Il en va de l'intérêt public.

Et dans le dossier R-4045, le RNCREQ s'opposait à l'allocation du solde du bloc. On n'a pas changé de position. On vous soumet que l'allocation doit être suspendue. Notre position était qu'à l'origine, ce n'était pas une bonne idée.

Cela dit, la façon dont le Distributeur demande la sauvegarde, aujourd'hui, et de la demander jusqu'à l'étude complète du Plan d'approvisionnement, j'ai un profond malaise procédural.

Et je comprends que la Régie peut rendre

des ordonnances de sauvegarde en vertu de l'article 34, mais elle doit s'inspirer... Je veux dire, c'est un outil procédural qui vient du droit commun. Elle doit s'inspirer des principes.

Dans le droit commun, on a l'ordonnance provisoire, on a l'ordonnance interlocutoire. Entre les deux, on peut combler avec une ordonnance de sauvegarde... L'injonction provisoire, l'injonction interlocutoire, entre les deux, on peut combler avec l'ordonnance de sauvegarde.

Je ne suis pas en train de dire que la Régie devrait avoir un processus aussi rigoureux, mais elle devrait s'inspirer de cette façon de faire là et je vous soumettrais qu'on est ici à l'étape de la provisoire, donc sans se limiter à un délai de dix (10) jours, comme dans le Code de procédure civile, je pense qu'il faut quand même retenir que ça prend un délai court. On a... Vous l'avez entendu, vous avez un dossier incomplet. On vous dit « Ça n'a pas rapport avec le dossier 4045, c'est en raison du plan d'appro », mais le plan d'appro vient d'être déposé, il n'y a pas eu de DDR, il n'y a pas eu de preuve, est-ce qu'il y a des trucs qui vont être révisés? Nous ne sommes qu'au début du dossier, pourquoi vouloir prendre

une décision tout de suite pour les prochains mois, les prochaines années jusqu'à la fin du plan d'appro?

Je vous soumets qu'on doit s'inspirer des principes de droit commun, séparer la question de la suspension de l'allocation en deux temps : la faire de façon provisoire, fixer une date déterminée qui n'est pas, là, dans les calendes grecques, je vais suggérer un mois ou deux, si c'est trois, ce sera trois. Mais au moins, prendre le bénéfice des DDR ou de la preuve dans le dossier sur le fond du plan d'appro et voir si les motifs qui vous sont présentés aujourd'hui, *prima facie*, tiennent pour de vrai. Et plus loin que ça, voir s'il n'y a pas des alternatives à la suspension complète.

Je prends ma boule de cristal, ici, là, puis si vous tenez une audience interlocutoire, je vais revenir vous dire que la suspension doit être maintenue dans sa totalité, là. Je pense que mon opinion ne sera pas différente... ma position ne sera pas différente. Mais je pense quand même que la procédure doit être suivie.

Et j'ai posé des questions tout à l'heure, s'il y avait des inconvénients, je comprends qu'il

y a eu une objection, moi je n'ai pas entendu d'inconvénient pour le Distributeur à procéder en deux temps sur une phase provisoire et une phase interlocutoire. Et je me demande d'ailleurs, à supposer que des intervenants ou d'autres parties pourraient arriver avec des solutions ou une perspective différente ou des... pourquoi se priver de cet éclairage? Je ne comprends pas.

Donc, c'est pour ça que je vous soumets que, oui, *prima facie*, avec la preuve qu'on a entendue aujourd'hui, il y a un risque, ça semble être une mauvaise idée et on ne pourra pas faire marche arrière si on alloue les mégawatts du solde du bloc dédié dès qu'on a un problème d'approvisionnement, soit, suspendons. Mais pas obligé de suspendre pour toute la durée du Plan, suspendons pour quelques mois, quelque temps, on pourra, avec un dossier beaucoup plus étoffé, avec l'éclairage de tous les intervenants, prendre une décision qui, selon moi, serait plus appropriée et plus respectueuse de la façon... de la procédure d'une ordonnance de sauvegarde. Donc, ça, c'est mon premier point.

Puis le second point, bien, si on est pour faire ça en deux temps, je pense que... je vais

m'en remettre à votre décision là-dessus, mais je pense qu'il y aurait intérêt à séparer cette question accessoire ou incidente, là, qui est la suspension de l'allocation du solde du bloc dédié de la question globale du plan d'appro. Donc, peut-être faire une Phase 2.

Maître Turmel parlait que ça aurait dû être fait dans un dossier distinct, soit, mais je pense qu'il y aurait intérêt à séparer les deux, qu'ils puissent fonctionner en parallèle. On aurait des DDR, là, qui adresseraient spécifiquement la question du solde du bloc dédié. On aurait des DDR qui adresserait l'ensemble du plan d'appro. Je pense que ça aiderait... ça tendrait vers une saine administration, là, des deux dossiers, de les séparer. Mais là-dessus, on va s'en remettre à votre décision. Je vous soumettrai par écrit plus amplement la position... notre position à cet égard, mais c'étaient les grandes lignes.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Question de madame Rozon?

Me LOUISE ROZON :

Maître Ouellette, madame...

Me JOCELYN OUELLETTE :

Oui.

Me LOUISE ROZON :

... maître Rozon...

Me JOCELYN OUELLETTE :

Oui.

Me LOUISE ROZON :

... pour la Régie. Quand, t'sais, vous nous dites « Écoutez, il faut... on doit peut-être appliquer avec plus de rigueur les critères de l'injonction », mais vous savez que dans le passé, la Régie a rendu quand même des ordonnances de sauvegarde qui ont survécu pendant plusieurs mois. Donc, oui, on s'inspire des critères, mais on n'a pas à les appliquer. Vous êtes d'accord avec ça?

Me JOCELYN OUELLETTE :

Propos et échanges que nous avons eus dans le dossier 4208 aussi. Tout à fait, mais...

Me LOUISE ROZON :

Oui, c'est ça. Il y a de la suite...

Me JOCELYN OUELLETTE :

Oui. Bien oui, je continue à penser que c'est approprié de procéder en deux temps. Le dossier n'est pas suffisamment complet, vous n'avez l'éclairage que d'Hydro-Québec, vous n'avez la preuve que du Distributeur. Je ne pense pas que ça va changer ma position non plus. Peut-être c'est...

Mais pourquoi ne... Pourquoi se priver de ça? On fixe une date déterminée... Pourquoi décider tout de suite que ça doit être suspendu jusqu'à la fin du plan d'approvisionnement quand on peut prendre à nouveau cette décision-là avec un éclairage plus complet? Elle sera peut-être encore la bonne décision à prendre.

Mais si vous décidez aujourd'hui, que l'allocation est suspendue jusqu'à la fin du plan d'approvisionnement, vous vous privez d'une opportunité de peut-être raligner la décision ou raligner le sort du solde du bloc dédié à la lumière de la preuve et des interventions ou des DDR et de je ne sais quoi.

Il y a encore beaucoup d'inconnus et je me demande pourquoi on devrait décider sur le mérite, en l'absence de ces... en l'absence d'informations plus complètes.

Me LOUISE ROZON :

Je comprends très bien votre propos. Ce que l'on comprend des propos du Distributeur, c'est que pour être en mesure, peut-être de rendre une décision éclairée, il faut le bénéfice du Plan dans son ensemble, donc, bon, on va tout mesurer le pour et le contre de tout ça.

Me JOCELYN OUELLETTE :

Oui, mais il y a des Intervenants qui vous soutiennent le contraire et je vais dire : pourquoi ne pas leur donner la chance de venir vous démontrer le contraire et vous maintiendrez, je veux dire, à l'interlocutoire, la décision de suspendre sera maintenue, si personne n'a renversé la position ou la preuve qui sous-tend que c'est ce qui est le plus approprié de faire.

Mais je ne comprends pas pourquoi on se priverait de cette opportunité-là d'avoir une décision interlocutoire.

Me LOUISE ROZON :

C'est bon, j'ai bien compris, merci beaucoup, Maître Ouellette.

Me JOCELYN OUELLETTE :

Merci, au plaisir.

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Dupont?

M. PIERRE DUPONT :

Pas de questions, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Moi non plus, alors, merci beaucoup, Maître Ouellette et on va prendre une petite pause d'une quinzaine de minutes puis on pourrait se revoir,

tout le monde, à quinze heures dix (15 h 10). Merci bien.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

_____

(15 h 10)

REPRISE DE L'AUDIENCE

LE PRÉSIDENT :

Rebonjour à tous. Alors, nous sommes prêt à poursuivre avec maître Gertler pour le ROEÉ.

REPRÉSENTATIONS PAR Me CAMILLE CLOUTIER :

Bonjour, Monsieur le Président. C'est plutôt Camille Cloutier pour le ROEÉ aujourd'hui.

LE PRÉSIDENT :

D'accord. Allez-y, Maître Cloutier!

Me CAMILLE CLOUTIER :

Bonjour. Camille Cloutier pour le Regroupement des organismes environnementaux en énergie, le ROEÉ. Pardonnez ma voix enrhumée, je vais tenter que ça n'affecte pas mon argumentation. Je vis la même chose que probablement certains d'entre vous.

Donc, l'intervention du ROEÉ vise à alimenter l'examen par la Régie des critères d'une ordonnance de sauvegarde, mais principalement les critères du préjudice et de la balance des

inconvénients. C'est vraiment dans une perspective d'intérêt public. De manière plus générale, on trouve encore une fois ici l'occasion pour le ROEÉ de rappeler les impératifs de décarbonation qui sont directement liés à l'analyse de la demande d'Hydro-Québec, de la demande d'ordonnance de sauvegarde.

Je rappelle quelques principes sur lesquels... quelques-uns des principes sur lesquels se fondent l'intervention du ROEÉ, notamment la réduction globale de la consommation d'énergie, la réduction des GES, l'allocation judicieuse de toutes les ressources, incluant l'énergie et les choix de consommation plus judicieux. Puis en fait, le ROEÉ est favorable à l'optimisation de l'utilisation des ressources énergétiques évidemment. Puis pour la question qui nous occupe aujourd'hui, le ROEÉ se positionne en faveur de l'émission d'une ordonnance de sauvegarde tout en gardant une certaine réserve pour les modalités de celle-ci.

Je partage plusieurs interrogations qui ont été exprimées par des collègues qui m'ont précédée. Et, oui, le ROEÉ déplore qu'Hydro-Québec n'ait pas donné suite à la décision de la Phase 3 du dossier

4045, on ne se range pas nécessairement derrière l'ensemble des décisions d'Hydro-Québec dans la gestion de ce dossier-là de bloc réservé. Par contre, ces réserves ne justifient pas qu'on ouvre un octroi de mégawatts qui serait susceptible d'aller contre l'intérêt public puis qui pourrait menacer l'électrification des usages.

Premièrement, le cadre d'analyse de la question d'aujourd'hui, bon, a été mentionné par plusieurs. Mais je dois rappeler que l'exercice du Plan d'approvisionnement, donc du dossier 4210 de manière plus générale, vise de satisfaire les besoins des marchés québécois après l'application des mesures d'efficacité énergétique, comme nous indique l'article 72. Et c'est une occasion pour la Régie d'encadrer l'obligation de desservir des distributeurs lorsque c'est nécessaire.

La Régie l'a précisé au paragraphe 164 et suivants de la décision D-2019-052, donc dans la Phase 1 du dossier 4045, l'obligation de desservir n'est pas absolue. La Régie disait que, en fait, qualifier l'obligation de desservir d'absolue irait à l'encontre de l'objectif général de la Loi puis à l'encontre des compétences exclusives conférées à la Régie par le législateur. La Régie a jugé que

c'était justifié de limiter l'obligation de desservir Hydro-Québec dans le cas des usages cryptographiques et a jugé que le fait de limiter la quantité de mégawatts disponibles pour répondre à la demande, notamment en raison de l'importance de la demande, bien, c'était justifié en fait dans le contexte.

Puis j'en profite pour soulever le fait, un peu comme l'ont fait mes collègues, que cette question-là d'encadrement de l'obligation de desservir, ça pourrait être appelé à être traité plus souvent dans nos années à venir par la Régie avec la pression à la hausse sur la demande énergétique. Puis le ROEÉ n'est pas en faveur d'une discrimination dans le processus d'allocation d'énergie, mais on considère que la Régie doit prendre au sérieux dès maintenant les questions qui ont trait à l'encadrement de l'obligation de desservir puis de son rôle par un équilibre énergétique qui pourrait devenir plus fréquent. C'est ce que la Régie est appelée à faire dans le présent dossier.

Donc, la demande d'ordonnance de sauvegarde vise à éviter d'attendre au prochain dossier tarifaire avant de réévaluer cet encadrement de

l'obligation de desservir.

L'article 72 est sans équivoque. Quand la Régie analyse un plan d'approvisionnement, contrairement à ce qu'ont dit certains intervenants tout à l'heure, pas la Régie peut tenir compte des préoccupations indiquées par le décret mais la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

Puis dans le cas présent, là, je ne répéterai pas les paragraphes du décret 1697-2022, mais ils sont très clairs, notamment concernant l'allocation d'un bloc dédié à un secteur spécifique pour des demandes de branchement qui ne sont pas prioritaires et stratégiques, ce qui comporterait un risque à la capacité du Distributeur. Donc, on demande à la Régie de s'assurer que l'utilisation de l'énergie soit alignée avec les besoins prioritaires stratégiques qui ont été identifiés dans le Plan pour une économie verte. C'est donc ce que la Régie doit prendre en compte quand elle analyse le Plan d'approvisionnement.

Puis bien la capacité de la Régie de tenir compte de ces enjeux dans l'étude du Plan

d'approvisionnement, qui va venir dans les prochaines semaines, peut-être mois, bien pourrait se voir grandement réduite si on prend le risque que le deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW) du solde du bloc réservé soit attribué d'ici à l'examen de la question plus en profondeur par la Régie. Puis cette réduction de la capacité de la Régie à tenir compte des enjeux, bien c'est à première vue... mais c'est ça le critère qu'on a à remplir dans le cas d'une ordonnance de sauvegarde, là, le « prima facie ».

Donc, lorsque la Régie exerce son pouvoir de l'article 34 de la Loi, qui est... que la jurisprudence, celle de la Régie entre autres, a qualifiée de large, bien elle dispose non seulement des pouvoirs qui sont expressément énoncés dans la Loi, mais aussi, par déduction, de tous ceux qui sont de fait nécessaires à la réalisation de l'objectif du régime législatif. Là, je réfère à une citation de l'arrêt de la Cour suprême, ATCO Gas and Pipelines, puis il faut que l'interprétation de l'article 34 en fait permette à la Régie de disposer de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du régime de la Loi, à ses objets, puis notamment de ceux des articles 72

et de l'article 5.

Donc, rapidement sur les critères de l'ordonnance de sauvegarde, bien comme la Régie l'a établi à plusieurs reprises, là, les critères de l'injonction en droit civil doivent être appliqués, mais avec plus de souplesse, là, quand la Régie exerce son pouvoir de l'article 34.

Par rapport au préjudice d'abord, bien lorsqu'on examine le préjudice qui vise à être évité ici, en fait c'est le risque de ne plus être en mesure de faire face à la précarité de l'équilibre énergétique. C'est donc un enjeu d'intérêt public et bien comme il a été amplement discuté aujourd'hui, dans d'autres dossiers plus... très récents à la Régie aussi, dont le précédant Plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec, bien le contexte énergétique évolue... a évolué et continue d'évoluer rapidement au Québec. Dans la décision D-2019-052, donc dans la Phase 1 du dossier 4045, la Régie mentionnait :

> Étant donné le contexte particulier du présent dossier, notamment la présence de surplus disponibles.

Donc, c'était vraiment une décision qui tenait compte du contexte à ce moment-là précis. Alors

qu'aujourd'hui ce qu'Hydro-Québec nous expose c'est que nous ne sommes plus dans le même contexte d'abondance, qu'on serait plutôt dans une situation où les bilans, les prévisions des besoins énergétiques ont changé, les coûts en puissance ont explosé puis la demande énergétique continue de croître. On a même un contexte politique, là, qui est à l'effet de besoins grandissants d'approvisionnement.

Donc, ce sur quoi le ROEÉ souhaite aussi mettre de l'emphase c'est les objectifs d'intérêt public plus urgents, qui ont évolué aussi puis qui sont énoncés au décret, mais aussi au Plan pour une économie verte et au Plan de mise en oeuvre. En bref, le Plan de mise en oeuvre, là, annonce une priorité pour la maximisation de la réduction des émissions de GES, qui passerait par une allocation ou des ressources financières, ressources énergétiques, etc., ou d'efforts qui vont vraiment permettre la transition des industries québécoises vers des technologies plus sobre en carbone, mais aussi l'électrification des transports, la décarbonisation des bâtiments.

Donc, le ROEÉ est en faveur de mesures qui permettent d'assurer que les ressources nécessaires

pour que ces efforts-là de transition et de réduction soient... soient disponibles, que les ressources soient disponibles. Le ROEÉ ne prétend pas catégoriser l'ensemble des usages cryptographiques comme étant incompatibles avec ces efforts-là. On a des projets qui nous démontrent bien le contraire, mais le processus de premier arrivé, premier servi pour l'attribution du bloc réservé, bien du solde du bloc réservé ne permettait pas d'appliquer nécessairement une conformité avec ces priorités-là énergétiques.

Puis juste une petite mention sur les risques dans la même décision 2019-052 au paragraphe 173. La Régie a jugé qu'il était juste et raisonnable que les risques inhérents à l'industrie du minage de cryptomonnaie soit compensée globalement par la limitation des quantités d'électricité disponibles pour cet usage.

Donc, la Régie évaluait ces risques-là inhérents à l'industrie, notamment l'incertitude autour de la rentabilité économique, la volatilité de ce genre de projets-là, puis par rapport à la pérennité aussi.

Bien, ces risques-là, maintenant qu'on les évalue, ça doit être mis en relation avec ce qui

peut être fait d'autres avec cette énergie-là qui irait à ces usages-là, considérant qu'on ne serait plus dans un contexte de surplus.

Au sujet maintenant de la balance des inconvénients, on se retrouve, d'une part, avec les inconvénients qui pourraient découler du report de l'ouverture du guichet unique. Et d'autre part, le risque d'une allocation d'électricité qui ne serait pas nécessairement judicieuse, puis qui pourrait compromettre la décarbonation des multiples usages, dont plusieurs industries importantes au Québec.

Plusieurs participants qui sont présents à l'audience, aujourd'hui, sont préoccupés par des inconvénients, principalement à des préjudices économiques, l'incertitude à laquelle ils doivent faire face et le retardement de certains projets. Puis je comprends tout à fait ces préoccupations-là.

Mais pour l'analyse du critère de la balance des inconvénients, lorsque l'intérêt public est en jeu, bien, il doit primer sur l'intérêt privé. Et donc, la question, aujourd'hui, c'est de savoir qui dans l'intérêt public, serait mieux servi par l'émission de l'ordonnance de la sauvegarde.

L'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie associe l'intérêt public à la nécessité de satisfaire les besoins énergétiques dans une perspective de développement durable, dans le respect des objectifs des politiques énergétiques. Donc, pour nous, la réponse est claire.

La décision finale de la Régie sur le bloc réservé fait foi, à l'issue de l'examen du Plan d'approvisionnement ou, peut-être, dans un délai plus court à établir. Bien, ça pourra, si c'est ça la décision appropriée, venir octroyer un bloc de puissance aux clients CB, de manière à assurer l'équilibre de l'offre et de la demande en puissance.

Plusieurs intervenants, aujourd'hui, ont parlé comme si la demande à l'étude, aujourd'hui, allait avoir pour résultat, nécessairement, l'élimination du bloc réservé, ce qui n'est pas le cas, du moins pas directement.

Puis je vous soumets que si la décision ultime de la Régie, après l'examen du dossier puis du Plan d'approvisionnement, fait que le bloc réservé ne devrait pas être maintenu, bien, ça justifie d'autant plus que l'ordonnance de sauvegarde soit octroyée aujourd'hui.

Inversement, l'octroi du solde du bloc réservé avant la fin du dossier, bien, ça pourrait compromettre la possibilité d'utiliser cette énergie-là pour d'autres usages, comme je viens de le mentionner.

Donc, en conclusion, bien, c'était peut-être une erreur dans le dossier 4045 d'envisager seulement que la réévaluation se ferait à la hausse. Mais la Régie avait ouvert la porte, tout de même, à ce qu'il y ait une réévaluation du bloc réservé qui devait se faire au prochain dossier tarifaire. Donc, c'est arrivé plus vite que la Régie pouvait le prédire, à l'époque.

Puis quant à la durée de la suspension demandée, bien, plusieurs participants ont émis des suggestions. La Régie, selon nous, a les outils nécessaire pour décider. Mais à tout le moins, la possibilité de décider que l'allocation du bloc réservé doit quand même attendre, selon nous, la réévaluation de la partie qui serait appropriée.

Donc, c'était tout pour l'intervention du ROEÉ. Et je vais laisser les autres intervenants prendre la parole, merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Des questions, Maître Rozon? Oui.

Me LOUISE ROZON :

Bonjour, Maître Cloutier. Maître Louise Rozon pour la Régie. Vous avez parlé de cette décision, la D-2022-148 où la Régie a mentionné qu'il était approprié de réévaluer la quantité du solde du bloc dédié lors d'un prochain dossier tarifaire.

Est-ce que, selon votre compréhension, cette réévaluation pouvait uniquement être à la hausse, comme certains... certaines personnes intéressées nous l'ont mentionnée?

Me CAMILLE CLOUTIER :

Bien, je n'aurais pas nécessairement la science infuse, là, mais ma compréhension, à l'époque, ce n'est pas que ça pouvait uniquement se faire à la hausse, c'est plutôt que la Régie envisageait à ce moment-là que ça serait probablement à la hausse. C'est comme ça quand l'a comprise, cette décision-là.

Me LOUISE ROZON :

Parfait. Je n'aurais pas d'autres questions. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Dupont?

M. PIERRE DUPONT :

Pas de questions, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Moi non plus. Merci beaucoup, Maître Cloutier.

Me CAMILLE CLOUTIER :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

On passerait à maître Neuman pour le PNCW.

REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN (PNCW) :

Oui. Bonjour. Maître Dominique Neuman pour la Première Nation Crie de Waswanipi. Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et Monsieur les Régisseurs.

Alors, nous avons déposé un plan d'argumentation révisé aujourd'hui qui reprend avec quelques variations celui qui avait été déposé comme pièce initiale au dossier. Je ne vais pas vous le lire, puisque de toute façon je vais passer en revue certains des aspects plus en lien avec les critères d'octroi d'une ordonnance de sauvegarde et je vais développer le tout dans une plaidoirie écrite plus développée que je déposerai à la date que vous allez indiquer. Par ailleurs, comme vous avez pu voir, nous avons déposé, pour qu'il y ait... pour qu'il n'y ait pas seulement une preuve *prima facie* du préjudice... du point de vue

d'Hydro-Québec, nous avons également déposé une déclaration assermentée de monsieur Jean Schiettekate qui reprend presque mot pour mot les éléments que j'avais indiqués dans ma propre lettre, donc pour que ce soit en preuve en tant que... justement, en tant que preuve d'un témoin approprié ainsi que quatre pièces supplémentaires dont je vais vous parler surtout dans ma plaidoirie écrite à venir.

Donc, en ce qui concerne les critères dont il faut tenir compte, d'abord, je vous soumets que la notion d'ordonnance de sauvegarde, selon la Loi sur la Régie de l'énergie, couvre tous les types d'ordonnances provisoires et/ou interlocutoires que l'on retrouve en droit judiciaire, selon le Code de procédure civile.

Les critères de ces ordonnances peuvent s'appliquer avec... dans une certaine mesure, mais en tenant compte du fait que la Régie n'est pas liée par ces critères, mais ces critères sont : l'apparence de droit, d'une part. Le préjudice sérieux est irréparable et la balance des inconvénients que je vais traiter ensemble tout à l'heure. Et le troisième critère, qui est bien mis en évidence dans l'arrêt *Metropolitan Stores*, qui

est celui de l'intérêt public. À cela s'ajoute un autre critère, celui d'urgence qui s'applique lorsque l'ordonnance que l'on demande n'est pas pour valoir interlocutoirement pour toute la durée de dossier, mais seulement pour une courte période afin, éventuellement, d'être réexaminée plus tard dans le cours du dossier qui... pour qu'il soit déterminé s'il est approprié d'avoir une ordonnance interlocutoire de plus longue durée. Donc, c'est dans ce cadre-là qu'il y a lieu d'examiner aussi le critère de l'urgence.

Je vais commencer par l'apparence de droit. Donc, le présent dossier est un dossier d'approbation du Plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service. C'est ça, la nature du présent dossier R-4210-2021. Malheureusement, ce n'est pas écrit dans le grand titre en haut de la première page de la demande, mais il est fait référence juste en dessous à l'article 31, paragraphe 1, qui est l'article relatif à la modification, notamment, des Conditions de service. Et également, à la page 12 de cette demande – ce n'est pas la peine de la projeter – il y a des conclusions qui portent très spécifiquement sur la suspension des Conditions de

service ici visées provisoirement, et ensuite leur modification définitive; c'est au bas de la page 12.

Donc, clairement, par l'article qui est mentionné... Puis de toute façon, même si on n'avait pas mentionné cet article-là, ce serait quand même un dossier d'approvisionnement du Plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service de par la simple lecture des conclusions qui se trouvent écrites à la page 12. Et l'avis public qui a été émis est suffisamment explicite pour qu'un lecteur puisse comprendre qu'il s'agit d'une demande de suspension, d'abord, de modification de Conditions de services. Et dans l'avis public, il est fait mention explicitement de l'article 31, paragraphe 1, qui n'est pas un article sur le Plan d'approvisionnement mais qui est, au contraire, un article sur la modification des Conditions de service et donc, je réponds de cette manière, à certains propos que vous avez entendus un peu plus tôt aujourd'hui et je vous citerai l'arrêt de la... dans mes plaidoiries écrites, l'arrêt de la Cour suprême, Tring, qui indique qu'il ne faut pas avoir de formalisme excessif et que même si l'on cite le mauvais

article ou qu'on intitule incorrectement le titre d'une demande, ce qui compte pour définir la juridiction du Tribunal, ce sont les conclusions recherchées.

Donc, les Conditions de service qui ont été établies par le dossier R-4045 dans ses différentes phases viennent moduler l'obligation de desservir. Donc, la présente demande d'ordonnance de sauvegarde vient, continue de moduler l'obligation de desservir qui a été validement modulée par le dossier R-4045 et comme le mentionnaient mes collègues tout à l'heure, la Régie a déjà reconnu qu'elle a validement le pouvoir de moduler cette obligation de desservir, donc, cette obligation de desservir n'est pas absolue.

La Régie a également la compétence, donc, je suis toujours dans le grand chapitre de l'apparence de droit, toujours la compétence de modifier les Conditions de service qui ont été établies par une décision antérieure, que ce soit la décision du dossier 4045 qui a été la décision D-2021-0148 du dix-sept (17) novembre vingt vingt et un (2021).

Il est fermement établi depuis longtemps que devant des tribunaux administratifs tels que la

Régie de l'énergie, la notion de chose jugée n'existe pas. La réglementation, au contraire, est évolutive. Donc, théoriquement, dès qu'une décision est rendue, par exemple, pour fixer ou modifier des conditions de service, théoriquement, dès le lendemain, il pourrait y avoir une autre décision qui viendrait la modifier.

Ça n'arrive pas évidemment de cette façon, mais d'un autre côté, on ne peut pas dire que la Régie soit bâillonnée, qu'elle soit obligée de ne pas modifier des conditions de service, parce qu'il y aurait eu une décision antérieure qui n'aurait pas été portée en révision dans le délai de trente (30) jours. Donc, elle peut toujours, comme ça lui est demandé au présent dossier, modifier les Conditions de service établies.

De plus, les Conditions de service ne sont pas exclues de la juridiction de la Régie, sauf une fois tous les cinq ans, puisque... par la Loi sur la simplification, puisque la Loi sur la simplification ne concerne que la fixation des tarifs, pas des conditions de service qui elles, peuvent toujours, en tout temps, être modifiées par la Régie. Toujours sur le grand chapitre de l'apparence de droit.

Donc, ceci étant dit, la notion de droit ou d'apparence de droit ou de droits clairs ne s'applique pas tout à fait au genre de dossier dont on parle ici, puisque le pouvoir de la Régie de fixer ou de modifier les Conditions de service est un pouvoir discrétionnaire, donc, elle n'est pas là, comme par exemple, sur un dossier de plainte pour appliquer un droit qui existe, qui préexiste pour déterminer s'il s'applique ou non au cas dont elle est saisie, c'est la Régie qui crée, qui a la discrétion de créer les conditions de service qu'elle juge opportunes.

Donc, on ne peut pas dire qu'il s'agisse, pour utiliser les termes applicables aux injonctions interlocutoires ou provisoires, on ne peut pas dire qu'il s'agisse d'examiner s'il y a lieu d'y voir un droit clair. Il s'agit simplement, pour reprendre les termes d'injonction, d'une apparence de droit et la Régie aura toute la discrétion voulue, lors de sa décision finale, de décider si elle maintient, modifie ou abolit les Conditions de service qui ont été établies par la décision D-2021-0148.

Donc, ça clôt le chapitre sur l'apparence de droit.

Maintenant, je vais traiter ensemble de la question du préjudice sérieux et de la balance des inconvénients et mettre cela en lien avec la notion d'intérêt public qui est le critère supplémentaire que préconise l'arrêt de la Cour suprême Metropolitan Stores, et de mettre ça, l'ensemble de ces critères, en rapport les uns avec les autres, pour déterminer s'il y a lieu d'émettre l'ordonnance demandée, selon le texte qui est demandé pour cette ordonnance, c'est-à-dire une suspension complète du bloc et selon la durée qui est demandée pour cette ordonnance, c'est-à-dire une suspension pendant toute la durée du dossier 4210.

Je fais une première parenthèse pour vous souligner que nous sommes d'accord avec plusieurs intervenants à l'effet que HQD n'a pas respecté les Conditions de service décidées le dix-sept (17) novembre vingt vingt et un (2021) en ne mettant pas en oeuvre le processus d'attribution du solde du Bloc réservé, ce Bloc étant de quelque deux cent soixante-sept virgule six mégawatts (267,6 MW).

HQD avait en effet une obligation implicite de mettre en oeuvre ce processus dans un délai et selon des modalités raisonnables, même si les

Conditions de service n'indiquaient pas elles-mêmes, textuellement, une obligation de le faire. Parce qu'en ne dictant pas ce processus, ça signifiait que HQD finalement faisait en sorte que les Conditions de service décidées n'entraient pas en vigueur et pas plus que la... que la disposition tarifaire, qui prévoit... qui prévoit un tarif... des tranches tarifaires différentes lorsqu'il s'agit d'une consommation autorisée.

Il aurait pu être remédié à ce manquement d'Hydro-Québec de l'une des deux manières suivantes : soit par une ordonnance de la Régie que celle-ci aurait pu émettre d'office ou à la demande d'une partie en tout temps, dans le cadre de son pouvoir régulatoire. C'est pas la peine de s'embrouiller dans les fleurs du tapis en déposant une plainte. La Régie avait déjà ce pouvoir d'ordonnance, de par ses pouvoirs généraux, que ce soit 31... 31, alinéa 5 ou, plus généralement, le texte global de l'article 1 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Deuxième manière possible pour remédier au non-respect par Hydro-Québec des conditions de service décidées : la Régie aurait pu d'office, ou à la demande d'Hydro-Québec ou de toute autre

partie, rendre une décision de suspension des... enfin en tout temps elle aurait pu le faire entre le dix-sept (17) novembre et aujourd'hui. Bon. Ça n'a pas été fait, mais c'est fait aujourd'hui.

On peut regretter que... que ça n'a pas été plus rapide, mais c'est maintenant le cas et donc ce que nous vous soumettons c'est de ne pas s'épancher sur le manquement du passé ou le retard qu'Hydro-Québec a pu prendre parce que ça... elle aurait vraiment pu le faire plus tôt parce que, de toute façon, elle n'a... c'est-à-dire demander l'ordonnance de suspension, parce que manifestement, le moins qu'on puisse dire c'est qu'il n'y avait pas d'enthousiasme à mettre en oeuvre un processus d'attribution du solde.

Peut-être que l'enthousiasme existait le dix-sept (17) novembre deux mille vingt et un (2021) et qu'il s'est... et qu'il s'est effrité par la suite, mais la réalité c'est que ça ne prend pas un an pour mettre en place quelque chose comme ça.

Mais je reviens à ce que j'ai mentionné. Nous avons à décider maintenant si... s'il y a lieu d'émettre cette ordonnance de suspension provisoirement pour une courte et/ou longue durée et/ou définitivement s'il y a lieu de maintenir ou

modifier ou rejeter ou abolir le Bloc qui a été réservé dans le cadre de la décision antérieure au R-4045 Phase 3.

Nous vous soumettons que la décision future de la Régie de l'énergie devrait rester la même, indépendamment de toute théorie des mains propres et indépendamment de tout argument que l'on pourrait faire quant à la faute éventuelle passée de HQD. Ce... même en supposant qu'Hydro-Québec Distribution ait commis une faute, ce n'est pas parce qu'elle aurait commis une faute que la décision pour suspendre ou ne pas suspendre le Bloc devrait être différente. Il y a... il faut tenir compte plutôt de l'ensemble des critères qui sont le préjudice sérieux, la balance des inconvénients, l'intérêt public.

Et donc, le préjudice sérieux c'est pas seulement pour des parties, c'est pour la population, c'est pour l'ensemble des parties prenantes qui ont à être prises en compte dans la décision à être prise. Donc, la théorie des mains propres ne s'applique pas comme elle... ici comme elle aurait pu s'appliquer dans une cause devant un tribunal judiciaire entre deux parties privées.

Et nous sommes même aussi d'accord avec

certains intervenants que le déficit anticipé par Hydro-Québec Distribution, que l'offre par rapport à la demande est en partie causé par son propre défaut d'avoir elle-même planifié des approvisionnements suffisants pour répondre à tous les aspects de sa demande.

On se trouve, aujourd'hui, devant un fait accompli. Un fait accompli non pas à l'effet qu'il risque de manquer d'offres énergétiques, mais que cette offre, cet approvisionnement, s'il devait être pris, coûterait plus cher parce qu'on n'a pas prévu d'approvisionnement long terme. Donc, ça serait du court terme. Et en plus de coûter plus cher, il risque, comme ça a été souligné avec grande justesse par le GRAME, il risque d'être moins souhaitable environnementalement.

Mais il y a une situation qui est peut-être due à un manque de prévoyance. On le verra peut-être dans la preuve au mérite du dossier 4210, comment on en est venu là, à avoir un manque et un manque qui, peut-être, même, nuit à la capacité d'Hydro-Québec de satisfaire à d'autres aspects de la demande industrielle du Québec. Donc, on verra où est-ce qu'on en est, mais... Donc, ça se peut qu'il y ait un manque de planification d'Hydro-

Québec.

Bien, là encore, comme je l'ai mentionné tout à l'heure, on doit prendre la décision de suspension ou non en fonction des critères que j'ai mentionnés pour les ordonnances de sauvegarde, indépendamment de toute théorie des mains propres ou non ou de toute faute éventuelle qu'on pourrait reprocher à HQD quant à sa planification ou son insuffisance de planification passée.

Donc, sur la demande d'ordonnance dont vous êtes saisis, vous devez, comme je l'ai mentionné, balancer les inconvénients en lien avec l'argument que j'assimile à la notion de préjudice en tenant compte de l'intérêt public.

Donc, là-dessus, nous vous soumettons qu'il y a une preuve prima facie par Hydro-Québec Distribution d'un préjudice et inconvénients d'intérêt public, d'un déséquilibre entre l'offre et la demande, à court terme, en énergie. Pas en puissance parce que le tarif CB est non ferme, mais un déséquilibre en énergie qui nécessiterait, comme je l'ai mentionné, pour être comblée, des achats à court terme, plus coûteux et moins souhaitables environnementalement.

Donc, cette preuve prima facie est de

nature à nous amener à réévaluer le bloc réservé, au moins le réévaluer en partie dans l'immédiat pour le court terme. Et donc, il y a une preuve prima facie, nous vous soumettons, que le bloc ne peut pas être maintenu inchangé ou, en tout cas, qu'il y a un préjudice, un inconvénient sérieux parce que, que ce soit pour des bonnes ou mauvaises raisons, nous nous trouvons dans la situation où il y a un déficit dans le bilan offre-demande. Donc, ce bloc ne peut pas être maintenu inchangé.

LE PRÉSIDENT :

En conclusion, Maître Neuman?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

En conclusion, donc nous continuons, mais nous vous soumettons que tous les projets cryptographiques ne sont pas égaux quant à balancer les inconvénients et quant aux préjudices subis par les personnes visées par ces projets cryptographiques en lien avec l'intérêt public. Parce que la nation que nous représentons défend l'intérêt public. Elle défend l'intérêt public de sa population. Et comme c'est très longuement élaboré, à la fois dans l'affidavit de monsieur Jean Schiettekatte et dans les pièces... c'est-à-dire PNCW-0001, Documents 1, 2 et 3, que je vous ai déposé plus tôt, aujourd'hui, et

sur lequel je vais élaborer davantage dans l'argumentation, plus longuement.

Donc, ce que nous vous soumettons, ce qui ressort de ces documents, c'est que pour des projets de qualité exceptionnelle, il y a un préjudice très sérieux subi par, en l'occurrence, la Première Nation Crie et toute sa population qui serait subi si ce projet devenait suspendu pour une longue durée en attendant une réévaluation à la fin du dossier 4210.

Donc, c'est ce qui nous amène, e ne vais pas élaborer sur l'urgence maintenant, je vais en parler dans le texte, mais c'est ce qui nous amène dans la lettre de Plan d'argumentation que je vous ai déjà soumise, à vous faire deux propositions soumises, deux propositions possibles.

LE PRÉSIDENT :

En conclusion, s'il vous plaît.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

En tout cas, oui, qui serait de suspendre le bloc, mais quand même d'autoriser au cas par cas, l'octroi d'une partie de ce bloc à des projets que la Régie jugerait elle-même d'intérêt public exceptionnel ou alors de décider déjà que le bloc ne serait pas suspendu quant à des projets

d'intérêt public exceptionnels qui seraient définis dans votre décision comme incluant la récupération de chaleur, la création d'emplois, la participation financière à au moins cinquante pour cent plus un (50 % + 1) par les autorités locales et le total du bloc pourrait être ainsi libéré, pourrait être moindre que les deux cent quatre-vingt-sept mégawatts (287 MW), ça pourrait être deux cents mégawatts (200 MW) et même peut-être moins.

Et ça serait, selon ce que je vais plaider plus tard, sur la question d'urgence, ça pourrait être soit décidé maintenant à l'issue de la séance d'aujourd'hui et des plaidoiries, soit dans une Phase 1 qui permettrait d'entendre plus amplement l'ensemble de ces questions.

Ça fait que je vous remercie beaucoup.

LE PRÉSIDENT :

Merci beaucoup. Pas de question. Monsieur Dupont? Pas de question? Pas de question moi non plus.

M. PIERRE DUPONT :

Pas de question, non.

LE PRÉSIDENT :

Alors, merci beaucoup. Est-ce que vous... Bien, là, est-ce que vous alliez nous présenter les mêmes arguments, mais maintenant pour RTIEÉ?

REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN (RTIEÉ) :

Ce sera bref. Simplement que le RTIEÉ appuie pour l'essentiel, les arguments de la Première Nation Crie de Waswanipi. Pour l'essentiel, dans le sens qu'il n'y a pas de contradiction entre les deux positions et nous vous ferons valoir ça dans une plaidoirie plus brève qui reprendra et soulignera notamment les aspects environnementaux dont j'ai fait état un peu plus tôt.

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Merci beaucoup.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Alors voilà qui complète l'audience pour aujourd'hui. Merci beaucoup à tout le monde pour votre participation. On va attendre vos plaidoiries écrites d'ici une semaine et on va examiner ça avec la réplique, ensuite, d'Hydro-Québec, on va examiner ça très attentivement et vous revenir avec une décision dans les meilleurs délais possibles. Merci beaucoup. Bonne fin d'après-midi.

AJOURNEMENT

_____

SERMENT D'OFFICE :

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel, certifie sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription exacte et fidèle des notes recueillies par moi au moyen du sténomasque d'une retransmission en visioconférence, le tout conformément à la Loi.

ET J'AI SIGNE:

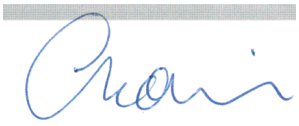

_____

Sténographe officiel. 200569-7

__